

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA CANCHE

S·A·G·E de la CANCHE

PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE

“Agir ensemble pour l'eau”

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 03/10/2011

ATLAS CARTOGRAPHIQUE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques
Unité Protection de la Ressource et des Milieux Aquatiques
DDTM – SER – PRMA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL APPROUVANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA CANCHE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et les articles L.122-4 à L.122-11 concernant l'évaluation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-935 du 2 août 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2008 modifiant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant ouverture de l'enquête publique traitant du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche ;

VU les avis émis par le conseil régional du Nord – Pas de Calais, le conseil général du Pas de Calais, les conseils municipaux des communes concernées, les chambres consulaires concernées ;
VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 avril 2010 sur le rapport environnemental et la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE de la Canche ;

VU l'avis du comité de bassin Artois Picardie du 2 juillet 2010 sur la cohérence du projet de SAGE de la Canche avec le SDAGE Artois Picardie ;

VU les avis formulés lors de la mise à disposition du public du projet de SAGE de la Canche effectuée du 15 novembre au 17 décembre 2010 ;

VU l'avis rendu le 14 janvier 2011 par la commission d'enquête à l'issue de la période de mise à disposition du public ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau en date du 15 mars 2011 adoptant le SAGE de la Canche compte tenu des avis exprimés ;

VU le courrier du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche, en date du 4 avril 2011, demandant l'approbation définitive du SAGE de la Canche après modifications ;

CONSIDERANT que le SAGE de la Canche est compatible avec le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 et cohérent avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT que la commission d'enquête a émis un avis favorable sous réserves d'apporter des compléments sur les inventaires des zones humides ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche dispose d'un délai de douze mois, reconductible une fois, pour :

- fournir un nouvel inventaire des zones humides sur les communes de Merlimont, Beaurainville et Brimeux ;
- conforter sa première expertise sur la commune de Cucq, de préférence, par des études pédologiques, dans les prairies où les plantes hygrophiles sont absentes pour des raisons d'exploitations agricoles ou l'apport de remblai (8 zones dont la commune de Cucq a demandé le retrait) ;
- procéder à l'inventaire des zones humides dunaires sur les communes de Cucq, Merlimont, et du Touquet à l'est du golf.

Article 3 :

La nouvelle cartographie des zones humides issue de l'application de l'article 2 ci-dessus sera approuvée par arrêté préfectoral complémentaire. Le règlement s'appliquera sur cette nouvelle cartographie à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Dans l'attente, le règlement du SAGE de la Canche s'applique à la cartographie existante dans les documents annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté, ainsi que la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du Code de l'Environnement sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais. Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée par les soins de la Préfecture du Pas de Calais (DDTM) dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département.

Ces publications mentionneront l'adresse du site Internet où le schéma peut être consulté, à savoir le site : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents du Conseil général du Pas de Calais, du Conseil régional du Nord-Pas de Calais, de la Chambre régionale de commerce et d'industrie du Pas de Calais, de la Chambre d'agriculture de région du Nord-Pas de Calais, du Comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Il sera tenu à disposition du public à la Préfecture du Pas de Calais (DDTM), accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Article 6 :

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 4.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 3 octobre 2011

Le Préfet,
Pierre de BOUSQUET



SOMMAIRE

PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE

page 9

1	PRÉAMBULE	<i>page 13</i>
	A • Les principes, la portée et le contenu du SAGE	14
	B • L'histoire du projet de SAGE en bassin versant de la Canche	16
	C • L'organisation et les acteurs du SAGE	17
	C.1 La Commission Locale de l'Eau : le « parlement de l'eau »	
	C.2 Les commissions thématiques et géographiques : les « chevilles ouvrières » du SAGE	
	C.3 Les principales étapes de l'élaboration du SAGE	
2	SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX	<i>page 23</i>
	A • Le bassin versant de la Canche : les milieux aquatiques et les différents usages de l'eau	24
	A.1. La Canche et son bassin versant	
	A.2. Le milieu aquatique existant	
	A.2.1. Les aquifères	
	A.2.1.1. Les masses d'eau souterraines	
	A.2.1.2. La qualité des eaux souterraines	
	A.2.2. Les cours d'eau et milieux aquatiques associés	
	A.2.2.1. Le fonctionnement hydrologique	
	A.2.2.2. Une qualité globalement moyenne des cours d'eau	
	A.2.2.3. La qualité des eaux littorales	
	A.2.2.4. La connaissance des milieux aquatiques	
	A.2.2.5. La typologie des zones humides	
	A.3. Les différents usages des ressources en eau	
	A.3.1. Un territoire organisé autour de quelques villes principales	
	A.3.2. Les structures administratives	
	A.3.3. Une part prépondérante de l'agriculture	
	A.3.4. Des activités agroalimentaires concentrées autour des principales villes	
	A.3.5. Des vallées et un littoral attractifs	
	B • Principales perspectives de mise en valeur des ressources compte tenu des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique	32
	C • Évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique	32

A • La gestion qualitative de la ressource en eau	36
A.1. La qualité de la ressource en eau souterraine	
A.1.1. Des concentrations en nitrates et produits phytosanitaires préoccupantes pour la consommation humaine	
A.1.2. L'organisation de la distribution de l'eau : des compétences disparates	
A.2. La qualité des eaux superficielles	
A.2.1. L'assainissement des eaux usées domestiques : de nécessaires améliorations à réaliser	
A.2.2. Les risques liés aux épandages de matières organiques en agriculture (source SATEGE)	
B • Les risques liés à l'eau : érosion, ruissellement, inondation	39
B.1. Identification des risques	
B.2. Prévention des dommages causés par les inondations de la Canche	
B.3. Prévention des inondations par coulées boueuses	
B.4. Des programmes de travaux spécifiques pour maîtriser et limiter les inondations	
B.4.1. Sur les bassins versants	
B.4.2. En basse vallée de la Canche	
C • Les milieux aquatiques : connaissance, gestion, pressions	42
C.1. Valeurs, menaces et évolution des zones humides du bassin versant de la Canche	
C.1.1. Les grandes causes de l'altération ou de la disparition des zones humides	
C.1.2. Vers un programme d'actions et une démarche de préservation : l'inventaire des zones humides alluviales et littorales dans le cadre de la rédaction du SAGE	
C.2. La gestion, l'entretien et la restauration du réseau de cours d'eau du bassin versant de la Canche	
C.3. L'écosystème des cours d'eau, les habitats piscicoles et la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs	
C.3.1. Le contexte réglementaire	
C.3.2. Le programme en cours de restauration de la libre circulation	
C.4. Le cas spécifique des étangs	
D • La zone littorale et l'estuaire	47
D.1. Les eaux littorales : un secteur sous influence des eaux du bassin versant	
D.2. Les zones humides littorales	
D.3. Entretien et fonctionnement du réseau hydrographique des bas-champs	
Quel état des eaux en 2015 à l'échelle du bassin Artois-Picardie et du bassin de la Canche ?	49

Objectif général • Mettre en œuvre le SAGE de la Canche en mobilisant l'ensemble des partenaires	53
---	----

ENJEU MAJEUR 1**SAUVEGARDER ET PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE**

55

Objectif N°1

- Mieux connaître et prévenir la pollution des eaux souterraines par la maîtrise des pollutions ponctuelles et diffuses

Objectif N°2

- Améliorer l'exploitation et la distribution de l'eau potable

Objectif N°3

- Recenser et protéger les sites potentiels pour la production d'eau potable

Objectif N°4

- Sensibiliser les populations aux économies d'eau

ENJEU MAJEUR 2**RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES 67****Objectif N° 5**

- Améliorer globalement la qualité des eaux superficielles par la maîtrise des pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle

Objectif N° 6

- Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés (fossés, ruisseaux...) dans le respect des fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères essentielles

Objectif N° 7

- Assurer la reproduction, le développement et la circulation des espèces piscicoles

Objectif N° 8

- Préserver et reconquérir les zones humides

ENJEU MAJEUR 3**MAÎTRISER ET PRÉVENIR LES RISQUES À L'ÉCHELLE DES BASSINS VERSANTS RURAUX ET URBAINS 79****Objectif N° 9**

- Maîtriser les écoulements et ruissellements en vue de réduire les risques d'inondation et de contamination par les pollutions diffuses

Objectif N° 10

- Préserver, améliorer ou reconquérir les capacités d'expansion des crues en fond de vallée afin de prévenir les inondations et protéger les espaces vulnérables

ENJEU MAJEUR 4**PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR L'ESTUAIRE ET LA ZONE LITTORALE 85****Objectif N° 11**

- Améliorer la connaissance de l'estuaire et du littoral

Objectif N° 12

- Garantir la bonne qualité des eaux littorales notamment au niveau bactériologique (eaux de baignade, eaux conchylicoles) et traiter les pollutions ponctuelles

Objectif N° 13

- Mettre en place une gestion concertée des zones littorale, estuaire et bas-champs

5**PRIORITÉ DE MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL *page 93*****A •** Priorité de mise en œuvre des objectifs généraux 94**B •** Calendrier prévisionnel 107**6****ÉVALUATION ÉCONOMIQUE DU SAGE *page 113*****A •** Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE 114**B •** Moyens matériels et financiers nécessaires au suivi et à l'animation du SAGE 126**7****LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DES OBJECTIFS PORTÉS DANS LE SAGE *page 127*****A •** La compatibilité du SAGE avec le SDAGE 128**B •** Évaluer et suivre la mise en œuvre du SAGE 129

- ANNEXE 133
- RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIONS DU SAGE N° 1 À 108 141
- GLOSSAIRE 153
- LISTE DES ABRÉVIATIONS 163

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

page 165

1 • OBJECTIFS, CONTENU ET ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS

page 167

- 1.1. Objectif du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche
- 1.2. Contenu du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche
- 1.3. Articulation avec d'autres plans

2 • ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SON ÉVOLUTION

page 175

- 2.1. Les caractéristiques géophysiques
- 2.2. Les données socio-économiques
- 2.3. La qualité de l'eau
- 2.4. Les caractéristiques et les fonctionnalités des milieux naturels
- 2.5. L'occupation du territoire et les usages
- 2.6. La santé humaine et l'eau

3 • ANALYSE DES EFFETS

page 185

- 3.1. L'impact du projet sur les compartiments environnementaux
- 3.2. Effets attendus sur les masses d'eau dans le cadre de l'application de la DCE
- 3.3. Effets attendus sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- 3.4. Effets attendus sur les sites Natura 2000

4 • JUSTIFICATION DU PROJET ET ALTERNATIVES

page 195

- 4.1. La construction du projet : une concertation large et diversifiée
- 4.2. Le choix de la stratégie
- 4.3. Le SAGE : un premier engagement à faire évoluer et à amplifier

5 • MESURES CORRECTRICES ET SUIVI

page 199

- 5.1. Les mesures correctrices
- 5.2. Le suivi

6 • RÉSUMÉ NON TECHNIQUE ET MÉTHODES

page 201

ATLAS CARTOGRAPHIQUE (cartes 1 à 27)

page 205

PLAN, D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

Article
L. 212-5-1

[Art. L. 212-5-1 du code de l'environnement] (inséré par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, art. 77 II *Journal officiel* du 31 décembre 2006)

I. – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

[Art. R. 212-46 du code de l'environnement] (décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux)

Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

- 1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;
- 2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;
- 3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- 4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- 5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions.

Article
R. 212-46



N°1

PRÉAMBULE

A. LES PRINCIPES, LA PORTÉE ET LE CONTENU DU SAGE



L'élaboration du SAGE de la Canche entre 2000 et 2009 prend place dans un contexte d'évolution importante de la gestion de l'eau à la fois à l'échelle nationale, mais également européenne.

En effet, une nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques a été promulguée le 30 décembre 2006. Ce texte rénove le cadre défini par les lois du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992, fondements de la politique française de l'eau.

Cette nouvelle loi sur l'eau répond aux enjeux de la politique européenne de l'eau et conforte plusieurs outils existants en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

C'est la **loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992** qui a modifié profondément le cadre de la gestion de l'eau en France et a initié la démarche des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Depuis le 30 décembre 2006, la loi relative à l'eau et aux milieux aquatiques permet d'optimiser les outils de gestion en renforçant leur portée comme pour les SAGE.

[Art L. 210-1 du code de l'environnement] [loi du 30 décembre 2006]

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques. »

Article
L. 210-1

[Art L. 211-1 du code de l'environnement] [loi du 30 décembre 2006]

« La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. »

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Article
L. 211-1

Pour atteindre ces objectifs, les deux outils de planification mis en place par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 sont utilisés mais la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifie leurs objectifs pour tenir compte de la DCE :

▶ LES SCHÉMAS DIRECTEURS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Article
L. 212-1

[Extrait de l'article L. 212-1 du code de l'environnement] (loi du 30 décembre 2006)

« Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ».

Le SDAGE fixe des objectifs de qualité et de quantité des eaux qui correspondent :

- Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;
- Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;
- Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;
- À la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015.

Il fixe également les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1.

Le SDAGE Artois-Picardie est en cours de révision et devra être approuvé pour 2009. Ce nouveau document remet à jour la version de 1996 (qui fait encore référence), mais a également pour objectif de répondre aux objectifs de la DCE. Dans ce cadre, le SDAGE correspondra au plan de gestion et devra être coordonné au programme de mesures.

▶ LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Article
L. 212-3

[Extrait de l'article L. 212-3 du code de l'environnement] (loi du 30 décembre 2006)

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1. »

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur. »

Le SAGE de la Canche doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Artois-Picardie : le SAGE ne doit pas être en contradiction avec le SDAGE.

[Extrait de l'article L. 212-5 du code de l'environnement] (loi du 30 décembre 2006)

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes. Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales libres de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Le schéma prend également en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000. »

[Art L. 212-5-1 du code de l'environnement] (inséré par la loi du 30 décembre 2006)

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Il comporte également un règlement.

La portée juridique des SAGE est précisée à l'**article L. 212-5-2 du code de l'environnement**, à savoir :

« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 ».

L'opposabilité du SAGE est donc renforcée : le règlement et le document graphique du SAGE deviennent opposables aux tiers pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation selon la nomenclature Eau établie par décret en Conseil d'État. En contrepartie, les projets de SAGE sont soumis à enquête publique.

Article
L. 212-5

Article
L. 212-5-1

Article
L. 212-5-2

« Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »

Le SAGE doit respecter les principes définis par les articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement dans leur nouvelle version issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans sa nouvelle rédaction, préconise que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Dans son contenu, le SAGE doit respecter les articles L. 212-2 ; L. 212-3 et L. 212-5 du code de l'environnement.

L'article L. 212-3 du code de l'environnement a été modifié. Le SAGE fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 (protection du patrimoine piscicole).

L'article L. 212-5 du code de l'environnement a été modifié par la loi du 30 décembre 2006, ses 3^e, 4^e et 5^e alinéas ont été supprimés.

De plus, la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre européenne sur l'eau impose que les documents d'urbanisme (cartes communales, Plan Locaux d'Urbanisme et Schéma de Cohérence Territorial) soient compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans après son approbation.

Toutefois, outre son impact juridique, le SAGE joue un rôle majeur de référence technique sur le bassin versant : la CLE représentative de l'ensemble des acteurs de l'eau s'engage pour atteindre les objectifs et appliquer, au travers de leurs décisions, les recommandations techniques préconisées par le SAGE.

Le SAGE s'appuie sur deux grands principes :

1 PASSER DE LA GESTION DE L'EAU À LA GESTION DU MILIEU

Toutes les formes (eaux superficielles et souterraines, zones humides...) et toutes les composantes (chimique, biologique, physique...) de l'eau et des milieux associés, doivent être prises en compte en intégrant leurs interactions, leur complexité et leur dynamique à l'échelle d'un bassin versant hydrologique.

Pour un devenir durable, il est nécessaire de restaurer et mieux gérer ces écosystèmes pour préserver le patrimoine écologique, maintenir les capacités d'auto-épuration naturelles, réguler les événements extrêmes et préserver le patrimoine économique.

2 PRIVILÉGIER L'INTÉRÊT COLLECTIF

Le SAGE met en place une gestion patrimoniale de l'eau et des milieux dans l'intérêt de tous dans le cadre d'une gestion concertée. Il doit veiller à préserver au maximum les potentialités des écosystèmes, rationaliser les ressources naturelles, minimiser l'impact des usages et s'inscrire dans une logique économique globale. La santé publique et la sécurité des personnes constituent deux priorités.

B. L'HISTOIRE DU PROJET DE SAGE EN BASSIN VERSANT DE LA CANCHE



La question de l'eau du bassin versant de la Canche a longtemps été cantonnée à la gestion seule du fleuve Canche et de ses affluents.

C'est au milieu des années 1990 que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Basse Vallée de la Canche (SIABVC) pose les limites de son intervention en aval du bassin versant. Compétent depuis 1988 pour la protection contre

les inondations et l'entretien du fleuve, il doit faire face à plusieurs crues consécutives de la Canche (1994, 1995, 1998) ainsi qu'à l'accroissement des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols. La forte vulnérabilité des terrains à l'érosion explique que durant les années 1990 et jusque 2002, le principal facteur déclassant de la qualité des eaux de la Canche est le paramètre relatif aux Matières En Suspension (MES). Une réflexion est alors lancée en 1996 sur la possibilité d'étendre les compétences à l'échelle du bassin versant. La volonté première est d'assurer un traitement « hydraulique » le plus en amont possible afin de limiter les crues en aval qu'elles soient fluviales ou générées par les ruissellements depuis les sous-bassins versants.

Cette phase située entre 1997 et 1999 est le lieu d'une concertation importante entre les élus du bassin versant et les administrations à l'issue de laquelle le principe d'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux va être validé.

La consultation pour le périmètre du SAGE est réalisée fin 1998 auprès des 203 communes et donne lieu à l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1999.

La composition initiale de la Commission Locale de l'Eau est fixée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1999.

Le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche créé le 13 avril 2000 est désigné comme structure porteuse chargée de piloter le SAGE. Il est composé des 15 communautés de communes du bassin versant.



L'ORGANISATION ET LES ACTEURS DU SAGE

1. La Commission Locale de l'Eau : le « parlement de l'eau »

Rôle et composition de la Commission Locale de l'Eau :

Ce sont les articles R. 212-26 à R. 212-42 du code de l'environnement (introduits par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui définissent les modalités de mise en œuvre des SAGE.

L'organisation se structure autour de 3 collèges :

- 1 – **La Commission Locale de l'Eau (CLE)** : assemblée délibérante chargée d'élaborer et de mettre en œuvre le SAGE. La CLE définit les axes de travail, les décisions stratégiques, consulte les partenaires institutionnels, organise la mobilisation des financements.
- 2 – **Le bureau de la CLE (ou commission permanente)** : ce comité représentatif de la CLE, synthétise les travaux des différentes commissions thématiques et prépare les travaux de la CLE.
- 3 – **Les commissions thématiques** : elles constituent les « chevilles ouvrières du SAGE ». Leur rôle est de définir et travailler sur les principaux thèmes et enjeux du SAGE.

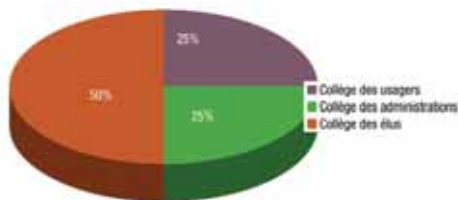
Après un premier mandat de 6 années, une nouvelle consultation a été organisée pour renouveler la représentation des différents collèges.

Collège des collectivités territoriales		Collège des usagers		Collège des administrations
Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais	2	Propriétaires riverains	1	M. le Préfet du Pas-de-Calais
Conseil général du Pas-de-Calais	2	Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Pas-de-Calais	1	M. le Préfet coordinateur de bassin
Communauté de communes du Saint-Polois	1	Fédération Nord Nature	1	M. le Directeur Régional de l'Environnement Nord-Pas-de-Calais
Communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et de ses environs	1	Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais	2	M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Communauté de communes de la Région de Frévent	1	Chambre de commerce et d'industrie de Boulogne-sur-Mer	2	M. le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau du Pas-de-Calais
Communauté de communes Mer et Terres d'Opale	1	Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques	1	M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Communauté de communes du Montreuillois	1	Usage sports et loisirs (Canoë-kayak)	1	M. le Directeur de l'Agence de l'eau
Syndicat Mixte d'Aménagement du Boulonnais	1	Distributeurs d'eau (Veolia)	1	M. le Directeur Départemental de l'Équipement
Communauté de communes de l'Hesdinois	1	Association Vallée d'Airon-Notre-Dame Versant Nord	1	M. le Directeur de l'IFREMER
Communauté de communes de la Région de Desvres	1	Association syndicale autorisée de drainage Canche Authie	1	M. le Directeur de la délégation Manche-mer du Nord du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant
Communauté de communes du Pays d'Heuchin	1	Groupement de défense de l'environnement arrondissement de Montreuil-sur-Mer	1	M. le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes
Communauté de communes de Val de Canche et d'Authie	1	Association Écologie Loisirs Attin Nature	1	M. le Lieutenant-Colonel du Groupement de Gendarmerie
Communauté de communes du Pernois	1	Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais	1	M. l'Inspecteur Académique du Pas-de-Calais
Communauté de communes des Deux Sources	1	Association Consommation, Logement et Cadre de vie du Pas-de-Calais	1	M. le Doyen de la Faculté de Droit du Littoral ou son représentant
Association des maires du Pas-de-Calais	16	Association pour la sauvegarde et la valorisation des moulins	1	M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais

L'arrêté du 6 décembre 2006 ouvre un nouveau mandat avec une nouvelle composition de la CLE de la Canche.

Selon l'arrêté du 29 avril 2009, suite aux élections municipales du printemps 2008 et pour répondre aux obligations du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, la CLE est composée de 64 membres :

- 32 représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- 17 représentants des usagers ;
- 15 représentants des administrations.



C.2. Les commissions thématiques et géographiques : les « chevilles ouvrières » du SAGE

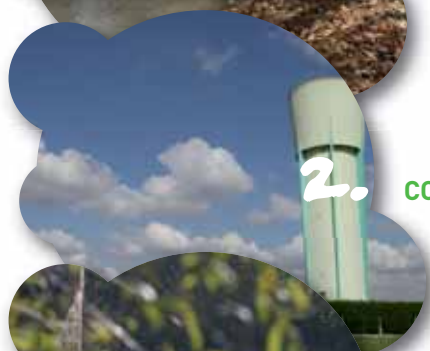
Le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, modifié par le décret n° 2005-1329 du 21 octobre 2005, fixe les modalités d'élaboration d'un SAGE.

Lors de la première séance plénière de la Commission Locale de l'Eau le 22 juin 2000, 4 commissions thématiques furent mises en place en fonction des enjeux du bassin versant. Ainsi, les commissions se répartissent selon les thèmes suivants :

Décret
n° 2005-1329
du
21-10-2005



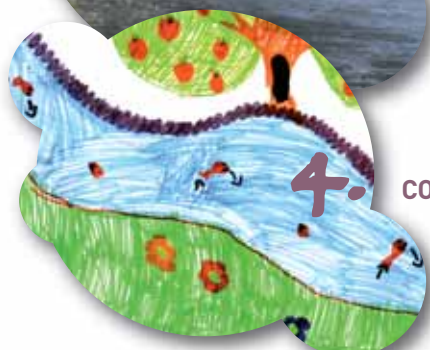
1. **COMMISSION** « fonctionnement hydraulique et gestion du territoire »



2. **COMMISSION** « gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau »



3. **COMMISSION** « patrimoine naturel et piscicole – barrages »



4. **COMMISSION** « information et sensibilisation »

Ces commissions sont présidées par un membre de la CLE pouvant appartenir à l'un des deux collèges des collectivités ou des usagers. Composées de membres de la CLE et de toutes personnes volontaires, ces commissions avaient pour objectif, dans un premier temps, de faire des propositions à la CLE pour la réalisation de l'état des lieux. Véritables cellules de concertation, les commissions ont dressé le bilan des pratiques et usages en cours autour de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant.

3.3. Les étapes de l'élaboration du SAGE

- **26 février 1999** **Arrêté préfectoral instituant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**
- **13 juillet 1999** Arrêté préfectoral instituant la **composition de la Commission Locale de l'Eau**
- **22 juin 2000** Séance plénière de la CLE à Hesdin
Élection du président et installation des 4 commissions thématiques avec élection de leur président :
 - « fonctionnement hydraulique et gestion du territoire »
 - « information et sensibilisation »
 - « patrimoine naturel et piscicole – barrages »
 - « gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau »
- **10 juillet 2001** Séance plénière de la CLE à Auchy-les-Hesdin
Suite aux élections municipales, réélection des présidents des commissions thématiques, désignation des membres de la commission permanente, adoption du règlement intérieur de la CLE
- **de mars 2001 à janvier 2002**
Premières séances des commissions thématiques
Premières rencontres de concertation avec les principaux acteurs du bassin versant
- **27 février 2002 et 12 septembre 2002**
Commission permanente
Validation des premiers travaux des commissions thématiques
Désignation du Syndicat Mixte pour la réalisation de l'état des lieux
- **7 novembre 2002** Séance plénière de la CLE à Étaples-sur-Mer
Information relative à la portée juridique du SAGE – Point d'avancement des études pour l'état des lieux
- **de mai 2002 à juin 2003** Recueil et synthèse des données par les commissions thématiques et propositions d'un état des lieux par thèmes avec validations successives de la commission permanente (20 juin 2003)
- **de juin 2003 à mars 2004**
Mise en cohérence des états des lieux par thèmes pour aboutir à l'état des lieux diagnostic global, finalisation de la partie cartographique
- **Avril 2004** **Consultation de la CLE, des commissions thématiques, des partenaires techniques pour modification et/ou validation de l'état des lieux diagnostic du bassin versant de la Canche**
- **23 avril 2004** Commission permanente : prévalidation de l'état des lieux diagnostic et création de 4 commissions géographiques
- **de mai à septembre 2004**
À partir des résultats de l'état des lieux diagnostic, définition des orientations du SAGE de la Canche avec l'appui de 4 commissions géographiques
- **30 septembre 2004** Séance plénière de la CLE à Gauchin-Verloingt précédée d'une commission permanente (23 septembre)
Validation de l'état des lieux des lieux diagnostic et validation des orientations stratégiques et spécifiques du SAGE de la Canche
- **d'octobre 2004 à juillet 2005**
À partir des orientations stratégiques et spécifiques définies, rédaction des propositions de dispositions et actions du SAGE de la Canche par des groupes d'experts

- **de septembre 2005 à juillet 2006** Réunion des commissions thématiques pour analyse critique des propositions des mesures et actions – Finalisation d’une première « maquette » du SAGE
- **11 décembre 2006** Renouvellement du mandat de la CLE
- **22 novembre 2007** Adoption en séance plénière de la CLE du PAGD
- **17 septembre 2008** Rendu final de l’expertise juridique du projet de règlement et de l’analyse approfondie du PAGD
- **18 décembre 2007** Séances de travail en commission permanente élargie pour la rédaction du règlement
○ **18 janvier 2008**
○ **7 juillet 2008**
○ **10 avril 2009**
- **20 janvier 2009** Séances de travail en commission permanente élargie pour la réécriture des dispositions du PAGD
○ **6 février 2009**
○ **23 février 2009**
○ **13 mars 2009**
- **5 mai 2009** Installation de la CLE selon l’arrêté préfectoral du 29 avril 2009 et le décret du 10 août 2007 relatif à la composition des CLE
- **20 juillet 2009** **Adoption du projet de SAGE par la CLE**
- **22 janvier au 22 mai 2010** Consultation administrative auprès des collectivités territoriales et des chambres consulaires et de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais responsable de la procédure d’élaboration
- **2 juillet 2010** Avis favorable du Comité de bassin Artois-Picardie
- **15 novembre au 17 décembre 2010** Enquête publique
- **15 mars 2011** Approbation définitive du SAGE par la CLE
- **3 octobre 2011** **Arrêté préfectoral d’approbation**

N°2

SYNTHÈSE
DE L'ÉTAT
DES LIEUX

Sur l'ensemble du bassin versant, **la Ternoise est un linéaire très vulnérable** et n'atteint jamais l'objectif de qualité 1 fixé au titre du SDAGE. L'origine de cette qualité médiocre est à combiner entre les effluents de la station d'épuration de la zone industrielle de Saint-Pol-sur-Ternoise à vocation agro-alimentaire et celle de l'ancienne station urbaine. Une nouvelle station urbaine fonctionne depuis 2003. La station industrielle a fait l'objet d'investissements importants en 2007.

Tous les cours d'eau enregistrent des concentrations importantes de Matières En Suspension (MES) sur des épisodes ponctuels : **ceci démontre clairement que la pollution diffuse** (charge en micropolluants contenus dans les matières en suspension : produits phytosanitaires et métaux) **liée aux ruissellements est une préoccupation pour l'ensemble du bassin versant ainsi qu'un facteur déclassant de la qualité globale des eaux superficielles et des milieux aquatiques**. Outre les MES, l'année relativement sèche de 2003 voit apparaître de « nouveaux » facteurs déclassants comme les nitrates et les phosphates sur l'ensemble du bassin versant.

Concernant les paramètres biologiques, les points de suivis de l'IBGN démontrent une qualité passable indicatrice de problématiques de pollution préjudiciables à la bonne santé des milieux aquatiques et à leurs habitats. Le suivi de l'indice Poisson est plus optimiste, mais le manque de recul des analyses limite la portée de cette appréciation.

📍 L'évaluation de la qualité physique de la Canche et de certains affluents

À ce jour, l'évaluation de la qualité physique a été faite pour la Canche, la Ternoise, la Course et la Créquoise. Les résultats sont les suivants :

La
Canche

Lit majeur

- 48 % presque conforme
- 52 % légèrement perturbé

Berges

- 15 % presque conforme
- 83 % légèrement perturbé
- 2 % sévèrement perturbé

Qualité de l'ensemble du milieu physique

- 1 % presque conforme
- 71 % légèrement perturbé
- 26 % moyennement perturbé
- 2 % significativement perturbé

Lit mineur

- 25 % légèrement perturbé
- 37 % moyennement perturbé
- 24 % significativement perturbé

Ripisylve

- 1 % presque conforme
- 14 % légèrement perturbé
- 71 % moyennement perturbé
- 14 % significativement perturbé

Il faut souligner que **la Canche** s'écoule au sein d'un lit majeur très peu perturbé. Cependant, la ripisylve est un des paramètres les plus problématiques par son absence, sa discontinuité ou sa structure peu dense. En ce qui concerne le lit mineur, les perturbations telles que les ouvrages hydrauliques expliquent en grande partie, pour le bassin versant de la Canche, les résultats du SEQ physiques.

La
Course

Lit majeur

- 98 % presque conforme
- 2 % légèrement perturbé

Berges

- 93 % légèrement perturbé
- 7 % moyennement perturbé

Qualité de l'ensemble du milieu physique

- 52 % légèrement perturbé ;
- 48 % moyennement perturbé.

Lit mineur

- 5 % légèrement perturbé
- 47 % moyennement perturbé
- 22 % significativement perturbé
- 26 % sévèrement perturbé

Ripisylve

- 67 % moyennement perturbé
- 26 % significativement perturbé
- 7 % sévèrement perturbé

Comme pour la Canche, les berges de **la Course** et la ripisylve et, en moindre mesure, le lit mineur présentent des perturbations et, par conséquent, ne permettent pas un fonctionnement optimal de l'écosystème rivière.

La Créquoise

Lit majeur

- 100 % presque conforme

Berges

- 22 % presque conforme
- 42 % légèrement perturbé
- 36 % moyennement perturbé

Qualité de l'ensemble du milieu physique

- 56 % légèrement perturbé ;
- 44 % moyennement perturbé.

La Créquoise représente l'un des affluents vitrines du bassin versant à la fois pour les paramètres physico-chimiques mais également physiques.

Malgré tout et à nouveau, c'est la ripisylve qui fait défaut et, à un niveau moindre, les berges et le lit mineur.

Lit mineur

- 14 % légèrement perturbé
- 42 % moyennement perturbé
- 22 % significativement perturbé
- 22 % sévèrement perturbé

Ripisylve

- 22 % presque conforme
- 64 % moyennement perturbé
- 14 % significativement perturbé

La Ternoise

Lit majeur

- 69 % presque conforme
- 21 % légèrement perturbé
- 10 % significativement perturbé

Berges

- 35 % presque conforme
- 56 % légèrement perturbé
- 7 % significativement perturbé
- 2 % sévèrement perturbé

Qualité de l'ensemble du milieu physique

- 4 % presque conforme
- 53 % légèrement perturbé
- 34 % moyennement perturbé
- 2 % significativement perturbé
- 7 % sévèrement perturbé

Les altérations les plus significatives de la qualité physique de **la Ternoise** se situent au niveau du lit mineur et notamment de la ripisylve. La présence de nombreux obstacles que représentent les barrages, segmente les habitats et entrave la fonctionnalité du système rivière. On dénombre 20 ouvrages sur la Ternoise : en début 2011, 12 ouvrages sont ouverts, 8 sont infranchissables et restent à aménager.

»»»»» A.2.2.3. La qualité des eaux littorales >

La qualité physico-chimique, écologique et microbiologique est impactée par les rejets de l'ensemble du bassin versant, qu'ils soient ponctuels par l'absence de systèmes épuratoires pour les rejets domestiques, ou qu'ils soient diffus. Cette situation explique des variations d'une année à l'autre de la qualité des plages. Il s'agit d'un enjeu économique majeur pour les communes très attractives du littoral d'autant plus que les exigences de la nouvelle directive baignade (2006/7/CE) sont plus fortes.



»»»»» A.2.2.4. La connaissance des milieux aquatiques >

La vallée de la Canche et ses affluents sont riches d'espaces dits naturels : cours d'eau et berges boisées, espaces forestiers (forêt domaniale d'Hesdin), bocage, marais, étangs et prairies humides.

Ces complexes offrent des paysages parmi les plus attrayants au niveau régional. Nombreux sont inscrits au titre des inventaires régionaux, nationaux et internationaux pour leurs richesses écologiques. La continuité plus ou moins stricte de ces espaces le long de l'axe de la vallée, mais également des vallées affluentes, permettant la circulation des espèces faunistiques et floristiques, introduit la notion de trame verte ou encore de corridor biologique dont les différents maillons (étangs, berges, réseau des cours d'eau et zones humides) doivent être maintenus.

◉ **L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) identifie :**

‣ 6 ZNIEFF de type 2 (grands ensembles) :

- La cuesta du Boulonnais entre Neufchatel-Hardelot et Collembert (n° 35) ;
- La vallée de la Course et ses versants (n° 42) ;
- Les vallées de la Créquoise et de la Planquette et leurs versants boisés (n° 47) ;
- la vallée de la Ternoise et ses versants de Saint-Pol à Hesdin et le vallon de Bergueneuse (n° 41) ;
- La basse vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin (n° 104) ;
- La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte-Austreberthe (n° 40) ;

‣ 26 ZNIEFF de type 1 (secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable).

◉ **Les Zones de Protection Spéciale (ZPS)**

Deux ZPS concernent le bassin versant de la Canche : l'estuaire et le marais de Balançon et Villiers. Dans ces zones, l'État prend des mesures pour éviter la détérioration des habitats et les perturbations touchant les oiseaux.

◉ **Le réseau Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 est constitué de sites désignés au titre de :

‣ La directive Habitat et de la directive Oiseaux

- Site n° FR3100480 : estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Équihen ;
- Site n° FR3100481 : dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde ;
- Site n° FR3110038 : estuaire de la Canche ;
- Site n° FR3100491 : landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus-Saint-Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil ;
- Site n° FR3110083 : marais de Balançon ;
- Site n° FR31002001 : marais de la Grenouillère d'Auchy-les-Hesdin et Rollancourt.

L'État met en œuvre des mesures afin d'éviter la détérioration des habitats et la perturbation des espèces animales présentes sur ces sites.

◉ **Les sites faisant l'objet d'une protection particulière**

Les sites inscrits (les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou le site de Montreuil-sur-Mer et Val de Canche : Sorrus, Écuire, La Madeleine-sous-Montreuil, Montreuil-sur-Mer, Neuville-sous-Montreuil, La Caloterie, Baumerie-Saint-Martin) ;

‣ Les dunes d'Étaples-sur-Mer (Étaples-sur-Mer) ;

‣ Les marais arrière-littoraux (Saint-Josse, Cucq, Merlimont, Airon-Notre-Dame, Saint-Aubin).

Issus également de la loi de 1930 (art. L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement), les sites classés bénéficient d'une protection plus forte correspondant à la volonté de maintien en l'état du site désigné. Pour le bassin versant, les sites classés relatifs aux milieux naturels ou aquatiques sont :

- Le tour de Chaussée à Hesdin et Marconne ;
- Le site de la Pointe du Touquet au Touquet-Paris-Plage.

Deux sites font l'objet d'un classement en réserve :

- La réserve naturelle de la baie de Canche, créée en 1987, s'étend sur les communes d'Étaples, Camiers et Lefaux, sur une superficie de 505 hectares ;
- La réserve naturelle régionale de la Grenouillère (Auchy-les-Hesdin, Rollancourt).



»»»» A.2.2.5. La typologie des zones humides >

o Les zones humides alluviales

Elles sont parties intégrantes du lit majeur du fleuve et de ses affluents et peuvent regrouper plusieurs types de milieu : les marais périfluviaux, les forêts alluviales, les dépressions et anciens bras en eau, les prairies inondables. En 2002-2003, un inventaire de ces espaces a été réalisé en partenariat avec le Conservatoire des Sites Naturels Nord et Pas-de-Calais. 53 unités ont été identifiées selon la méthodologie définie par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN).

Pour chaque zone, ont été décrites à la fois les qualités fonctionnelles du site principalement de fonctionnement hydraulique (services rendus pour le stockage des eaux lors de crues) et les qualités écologiques et biologiques.

Il apparaît au travers de ces différents facteurs que certaines zones présentent une qualité altérée : ce constat est le reflet d'un processus de dégradation et de disparition de ces zones sur le bassin versant.

o Le complexe des zones humides littorales

Le complexe des zones humides littorales se répartit en deux types d'espaces :

> Les zones humides dunaires et arrière-dunaires

Les formations dunaires au sud de Boulogne-sur-Mer font partie des dunes picardes constituées d'un bourrelet ancien et d'un bourrelet littoral plus récent.

Les zones humides dunaires sont situées au sein du bourrelet dunaire et sont liées à l'affleurement de la nappe phréatique (dépressions humides : pannes ou mares). Elles apparaissent en mosaïque avec des dunes plus ou moins élevées et sont caractérisées par une végétation de milieux secs.

> Les zones dites arrière-dunaires ont un caractère humide marqué, jouant un rôle essentiel pour les oiseaux migrateurs. Elles constituent un système particulier intercalé entre les dunes et le plateau et réparti entre les estuaires de la Canche au nord et de l'Authie au sud. À ce titre, ces espaces sont parties intégrantes de la plaine maritime picarde reconnue comme site d'intérêt national au titre du rapport Bernard publié en 1994 et proposant un programme d'actions global pour les zones humides.

Pour le bassin versant de la Canche, ces zones sont notamment constituées des marais tourbeux de Villiers et de Balançon présentant un intérêt écologique remarquable et faisant l'objet de plusieurs protections (site inscrit « Marais arrière-littoraux », 1977 ; Zone de Protection Spéciale – directive européenne 1979).

Situées au sud et à proximité immédiate de l'estuaire de la Canche, les dunes de Mayville se fondent au sein du complexe des dunes picardes qui s'étend sur une grande partie du littoral du Pas-de-Calais et de la Somme. Le massif dunaire s'intègre donc dans un vaste ensemble naturel, toutefois perturbé par le développement des stations balnéaires et la multiplication des aménagements humains au sein des milieux littoraux.

o Les zones estuariennes

Celles-ci ne sont représentées qu'en baie de Canche et regroupent principalement les mollières, vasières, chenaux ou encore écoulements de sources vers l'estran. Ce sont des espaces sous influence des dynamiques fluviales et marines.

Les zones humides dunaires de la baie de Canche sont constituées d'un ensemble de pannes dunaires (il existe environ une dizaine de pannes répertoriées dans les limites du bassin versant) et de mares (une quinzaine sont dénombrées dans le bassin versant) ; on peut y inclure aussi l'ensemble de boisements humides (saulaies marécageuses). Le réseau hydrographique complexe joue un rôle fondamental dans l'évolution des niveaux d'eau.

Deux nappes alimentent en eau la partie dunaire de la baie. La nappe de la craie diminue jusque mi-mars, remonte et diminue de nouveau à partir de début juin. La nappe de la dune remonte jusqu'au mois de mai et diminue à partir de juin. Ce sont les précipitations qui alimentent les nappes en eau.

Les mares atteignent leur niveau d'eau maximum au mois d'avril et leur minimum en octobre, certaines sont influencées par le balancement des marées.

Le ruisseau de Camiers qui serpente au sein des dunes est une originalité qui influe sur la ressource hydrique des mares et pannes dunaires. Il atteint son maximum en avril, disparaît vers la mi-juillet et réapparaît vers Noël.

Ces zones humides sont parties intégrantes de sites dont l'intérêt écologique est remarquable (dunes de Camiers, baie de Canche) et qui bénéficient de protections partielles (ZPS, réserve nationale de la baie de Canche, site Natura 2000, site inscrit et 30 NDL).



Notons également que l'estuaire de la Canche est également considéré comme une zone importante pour les populations de poissons migrateurs.

A.3. Les différents usages des ressources en eau

A.3.1. UN TERRITOIRE ORGANISÉ AUTOUR DE QUELQUES VILLES PRINCIPALES

Le territoire du bassin versant est à dominante rurale et se caractérise principalement par de l'habitat dispersé ou regroupé par petits villages. L'ensemble est ponctué de quelques « centres-bourgs » qui s'égrènent le long de l'axe fluvial : Saint-Pol-sur-Ternoise, Frévent, Hesdin, Montreuil-sur-Mer, Étaples-sur-Mer et Le Touquet. Ces communes concentrent la population la plus nombreuse toute l'année et surtout durant la période estivale.

A.3.2. LES STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Le territoire du bassin versant est concerné par trois arrondissements : en amont, une partie restreinte de l'arrondissement d'Arras correspondant au bassin d'emploi Artois-Ternois ; l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer correspondant aux cantons de Fruges, Hesdin, Le Parcq, Campagne-les-Hesdin, Hucqueliers, Montreuil-sur-Mer, Berck-sur-Mer et Étaples-sur-Mer et l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer pour le secteur nord-ouest du bassin versant.

Le périmètre du bassin versant concerne 203 communes, 15 communautés de communes correspondant à une population de 104 691 habitants (recensement 2008) :

- ◊ communauté de communes **de l'Atrébatie** ;
- ◊ communauté de communes **des Deux Sources** ;
- ◊ communauté de communes **Canche-Ternoise** ;
- ◊ communauté de communes **de la Région de Frévent** ;
- ◊ communauté de communes **de l'Hesdinois** ;
- ◊ communauté de communes **du Pernois** ;
- ◊ communauté de communes **du Canton de Fruges et environs** ;
- ◊ communauté de communes **du Pays d'Heuchin** ;
- ◊ communauté de communes **de Desvres-Samer** ;
- ◊ communauté de communes **du Saint-Polois** ;
- ◊ communauté de communes **du Canton d'Hucqueliers et environs** ;
- ◊ communauté de communes **du Val de Canche et d'Authie** ;
- ◊ communauté de communes **du Montreuillois** ;
- ◊ communauté de communes **Mer et Terres d'Opale** ;
- ◊ communauté de communes **Opale Sud**.

Créé en 2000, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche regroupant les communautés de communes a pour compétences l'élaboration du projet de gestion de l'eau ainsi que l'animation de la CLE. D'autres compétences lui ont été confiées telles que le conseil technique auprès des collectivités, le rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs et l'entretien de la Canche et de ses affluents.



B. PRINCIPALES PERSPECTIVES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES COMPTE TENU DES ÉVOLUTIONS PRÉVISIBLES DES ESPACES RURAUX ET URBAINS ET DE L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE



Le PAGD du SAGE de la Canche présente plusieurs perspectives de mise en valeur des ressources :

- »»»»» **Maîtriser la pollution** diffuse et son impact sur la ressource en eau souterraine ;
- »»»»» **Stopper la dégradation**, l'altération ou la disparition des milieux aquatiques telles que les zones humides liées aux évolutions de l'urbanisation ou de l'artificialisation ;
- »»»»» **Accélérer la mise en conformité** des collectivités territoriales pour l'assainissement ;
- »»»»» **Maîtriser les risques d'inondation** liés notamment au ruissellement par la mobilisation des acteurs agricoles et des collectivités.

Ces actions participeront directement à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines avec des effets indirects sur les espèces, la santé humaine, l'aménagement et les activités économiques comme les loisirs et le tourisme.

Ces mesures concourent à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau demandé par la directive cadre européenne sur l'eau et peuvent donc être considérées comme une déclinaison locale du plan de gestion rédigé à l'échelle du bassin Artois-Picardie.

ÉVALUATION DU POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUE PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE



L'activité de production hydroélectrique est relativement faible sur l'ensemble du bassin versant et principalement concentrée sur l'axe Canche et Ternoise :

- »»»»» 3 turbines hydroélectriques sur la Canche ;
- »»»»» 5 turbines en fonctionnement sur la Ternoise (2004).

La puissance moyenne est généralement inférieure à 100 kWh. La production est globalement dédiée à un usage privé (domestique ou pour le fonctionnement d'une entreprise industrielle ou artisanale). L'unité de Blingel, sur la Ternoise, revend sa production à EDF.

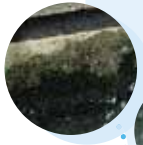
En 2008, la commune d'Auchy-les-Hesdin, dans le cadre de la requalification du site de l'ancienne filature, a décidé d'engager les investissements nécessaires à l'optimisation de la turbine existante pour une capacité de production de 650 000 kWh/an avec revente à un opérateur.



Production hydro électrique du Bassin Versant de la Canche			
Cours d'eau	Commune	Puissance maximale équipée kW/h	Potentiel kW énergie /an
Ternoise	Grigny	78	400 000
Ternoise	Auchy-les-hesdin	116	580 000
Ternoise	Rollancourt	56 + 42	490 000
Ternoise	Blingel	100	500 000
Ternoise	Blangy/Ternoise	37	200 000
Canche	Frévent	20	100 000
Canche	Saint-Georges	47 + 39	430 000
Canche	Brimeux	entraînement direct	
Total			2 700 000

N° 3

LES GRANDS
ENJEUX DU
BASSIN VERSANT
DE LA CANCHE



A. LA GESTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU



A.1. La qualité de la ressource en eau souterraine

A.1.1. DES CONCENTRATIONS EN NITRATES ET PRODUITS PHYTOSANITAIRES PRÉOCCUPANTES POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Le constat est préoccupant pour le bassin versant de la Canche car, pour les paramètres nitrates et produits phytosanitaires, certaines concentrations mesurées au niveau des captages atteignent parfois le seuil de non-potabilité (nitrates : 50 mg/l ; pesticides : 0,1 µg/l par substance individuelle, 0,5 µg/l pour le total). Ce suivi correspond à un état d'avancement des connaissances, mais montre cependant une tendance à l'augmentation des concentrations. Comme pour l'ensemble du territoire français (*Dossiers de l'IFEN*, n° 5, août 2006, « Les pesticides dans les eaux, données 2003 et 2004 »), l'atrazine représente l'une des principales altérations des eaux souterraines.

Dans le cadre de l'état des lieux relatif à la DCE, l'Agence de bassin souligne l'importance de la pression agricole diffuse comme étant l'une des plus élevées du bassin Artois-Picardie.

L'interdépendance entre le bassin versant hydrographique de surface et le bassin versant souterrain induit d'emblée une problématique globale appelant des solutions et des actions partagées entre tous les acteurs.

Il n'y a pas de problématique à court ou à moyen terme liée à la quantité d'eau disponible pour satisfaire le niveau de prélèvement actuel des différents usages : les ressources sont abondantes, même si certains soucis peuvent apparaître ponctuellement pour certains forages. **C'est la dégradation de la qualité de l'eau qui peut donc réduire les stocks disponibles pour la production en eau potable.**

Cette dégradation se traduit notamment par un report d'échéance à 2027 pour l'atteinte du bon état qualitatif des masses d'eau souterraines.

La connaissance de ces ressources potentielles est limitée actuellement. Le SDAGE Artois-Picardie a identifié des champs captants irremplaçables et des parcs hydrogéologiques dont les périmètres plus ou moins larges ont besoin d'être affinés afin de mieux identifier les enjeux.

En tout état de cause, les enjeux sont fondamentaux et touchent directement la santé publique.

La protection à l'échelle des aires d'alimentation des captages doit être un objectif prioritaire pour organiser des actions de prévention et de protection cohérentes et ainsi limiter les pollutions diffuses (d'origine agricole et non agricole) ainsi que les autres sources de pollutions (domestiques, industrielles...).

Cette protection est d'autant plus nécessaire qu'elle permet de garantir la possibilité d'exploiter les ressources abondantes du bassin hydrogéologique.

Pour répondre à ces problématiques intégrées notamment dans les objectifs de la DCE pour l'atteinte du bon état des masses d'eau, la mobilisation doit être globale et induit de ce fait une complexité évidente puisque tous les usages et tous les acteurs sont concernés.



A.1.2. L'ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU : DES COMPÉTENCES DISPARATES

L'état des lieux a démontré un réel éclatement des compétences relatives à la distribution de l'eau potable.

Ce constat montre un éclatement de la distribution ayant des conséquences en termes de gestion et de suivi de

la qualité sur l'ensemble du bassin versant. Cette disparité pose la question de la réorganisation de cette distribution, de l'interconnexion entre les syndicats pour prévenir des dysfonctionnements éventuels pour cause de qualité dégradée de l'eau, mais également du regroupement de ces structures.

A.2. La qualité des eaux superficielles

A.2.1. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES : DE NÉCESSAIRES AMÉLIORATIONS À RÉALISER



Seize stations d'épuration sont en fonctionnement sur le bassin versant. Leur capacité est comprise entre 100 Équivalent Habitant pour la plus petite (Fresnoy) et 92 600 EH pour la station de la zone d'activité de Saint-Pol-sur-Ternoise, sachant que la station de Cucq, avec 53 000 EH, est l'unité la plus importante en ce qui concerne la collecte des eaux domestiques.

Les traitements extensifs, notamment le lagunage, sont au nombre de 8 soit 50 % du nombre total des installations, mais ne représentent que 2,5 % de la capacité épuratoire.

Les petites villes disposent pour la plupart d'une unité d'assainissement dont l'efficacité de fonctionnement peut varier. Quelques points noirs sont à souligner :

- pour ce qui concerne les stations, **l'unité de Montreuil-sur-Mer** pose un réel problème même si la réalisation de la station a démarré en mars 2007 ;
- pour ce qui concerne le lagunage, les unités de **Nuncq-Hautecôte** et de **Fresnoy** souffrent d'arrivées fréquentes de purin.

Le suivi SATESE des ouvrages témoigne globalement d'une problématique de fonctionnement non optimal des stations, de problème de fonctionnement des réseaux de collecte et d'insuffisance de raccordement. Actuellement, le taux de collecte est en moyenne de 40 % pour l'ensemble des ouvrages du bassin versant.

Enfin, pour l'assainissement des villages et des habitations isolés, les collectivités sont en cours de définition des techniques à mettre en place, considérant toutefois que l'assainissement autonome apparaît aujourd'hui comme la solution prépondérante. Se pose alors la question des moyens dont disposent ces collectivités pour inciter les particuliers et contrôler les dispositifs. Le problème se situe notamment sur le choix du dispositif le mieux adapté aux conditions de la parcelle qui accueille la future construction. Pour les constructions existantes, l'obligation de contrôle est fixée à 2013 par la loi sur l'eau de décembre 2006.

Les communautés de communes ayant compétence sont en cours de mise en place de leur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). L'ensemble du bassin versant n'est toutefois pas couvert en 2007. L'action des SPANC est délicate et leur place n'est pas encore réellement fixée, par exemple, en amont de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme ou de permis de construire.

Enfin, il est important de souligner que la connaissance en termes de qualité, mais également de quantité, des transferts des rejets domestiques non traités vers le milieu naturel est aujourd'hui très limitée.

Pour accentuer l'effort d'assainissement consenti par les investissements récents ou futurs prévus pour certains ouvrages, l'enjeu se situe donc au niveau de l'amélioration des réseaux (desserte et raccordement).

La conformité des assainissements non collectifs est également une priorité compte tenu de l'occupation des sols sur le bassin versant de la Canche. La mise en place et l'action des SPANC à l'échelle intercommunale est primordiale.

A.2.2. LES RISQUES LIÉS AUX ÉPANDAGES DE MATIÈRES ORGANIQUES EN AGRICULTURE (SOURCE SATEGE)

- **La maîtrise des apports en nitrates**

L'ensemble du bassin versant de la Canche est classé depuis fin 2002 en Zone Vulnérable (comme l'ensemble de la





région Nord-Pas-de-Calais]. Ce zonage a accéléré la mise aux normes des bâtiments d'élevage et a instauré un programme d'actions réglementant les apports de fertilisants azotés.

◦ **L'épandage des effluents organiques (source SATEGE)**

Trois types d'effluents sont épandus sur les terres agricoles dans le bassin versant : les effluents d'origines urbaine, industrielle et agricole.

➤ **Les effluents urbains** : environ 3,5 % de la SAU du bassin versant entre dans un plan d'épandage d'effluents urbains. Ce chiffre est en dessous de la moyenne départementale (6 %), et s'explique par le faible peuplement de la zone (loin des pôles de concentration urbaine), par la présence importante de l'élevage, qui induit de plus faibles besoins en amendements organiques extérieurs, mais également par l'orientation légumière de certaines exploitations dont les cahiers des charges interdisent ce type d'épandage.

Sur une base d'un épandage tous les trois ans, ce sont environ 1 260 ha qui sont concernés chaque année par un épandage d'effluents urbains. La quantité moyenne d'azote par tonne d'effluents étant de 5,25 kg, au total, 132 tonnes d'azote sont épandues, soit 1,23 kg par hectare de SAU.

➤ **L'épandage des effluents industriels** : les surfaces concernées par les plans d'épandages d'effluents industriels pour le bassin versant de la Canche sont estimées à 3,5 % de la SAU, ce qui est nettement inférieur au taux moyen du Pas-de-Calais. Avec un épandage tous les trois ans, ce sont tout de même 1 240 ha qui sont épandus tous les ans. Si l'on considère l'apport moyen en azote des effluents industriels à 4 kg/t et la quantité moyenne épandue à 20 t/ha, 24 800 tonnes d'effluents sont ainsi épandues chaque année sur le bassin versant, ce qui représente 99 tonnes d'azote, soit 0,9 kg d'azote par hectare de SAU. Cette dose reste négligeable à l'échelle du bassin versant. Étant relativement similaires avec les effluents urbains, ces apports ne doivent pas engendrer d'excédent azoté sur le territoire à condition de respecter les bonnes pratiques agronomiques.

➤ **L'épandage des effluents d'origine agricole** : les rejets d'azotes issus des activités de l'élevage sur le bassin versant apparaissent conséquents et représentent l'essentiel des effluents répandus sur les sols agricoles. Ceux-ci sont estimés à 68,66 kg d'azote par an et par hectare de SAU et de 98,08 kg par hectare de Surface Potentiellement Épandable, soit des chiffres relativement éloignés de la référence « zones d'excédents structurels » qui est de 170 kg d'azote par hectare de surface épandable. Les chiffres, supérieurs à ceux du Pas-de-Calais, s'expliquent par l'intensité de l'élevage qui est encore bien implanté sur le territoire.

Il est indéniable qu'il existe une pression liée à l'azote organique issu de l'élevage agricole sur le bassin versant. Mais cette pression ne dépasse pas la limite fixée par la directive nitrates.

Cette pression est essentiellement due à l'importance des élevages bovins, et dans une moindre mesure de l'élevage porcin, que l'on retrouve de manière plus concentrée que dans le Pas-de-Calais. Par ailleurs, les zones d'élevage, essentiellement sur les petits affluents de la Canche, concentrent nécessairement des apports plus élevés. Les effectifs bovins et porcins sont en baisse sur l'ensemble du bassin versant de la Canche. Ainsi, la pression azotée a déjà été réduite par rapport aux années antérieures et, sauf une politique volontariste liée à l'élevage, elle risque encore de se réduire.

Par ailleurs, les épandages réalisés pour l'essentiel avec des effluents à C/N > 8 (type fumier) sont nécessaires au maintien du taux de matière organique dans les sols. Ils ont un impact favorable pour limiter les phénomènes de battance et de ruissellement.



B. LES RISQUES LIÉS À L'EAU : ÉROSION, RUISSELLEMENT, INONDATION



B.1. Identification des risques



La crue est un phénomène naturel pouvant provoquer des inondations dont l'ampleur peut être à l'origine de dégâts matériels ou humains.

Certaines crues ont des conséquences sur les biens et les personnes comme ce fut le cas en 1994-1995 pour la basse vallée de la Canche.

Depuis le début des années 1980, le bassin versant de la Canche connaît deux principaux types de phénomènes naturels dont l'impact est plus ou moins marqué selon les périodes et les sous-bassins :

- **les inondations en fond de vallée** dues à des débordements de cours d'eau, particulièrement marquées en basse vallée de la Canche, mais pouvant concerner les linéaires plus en amont de la Canche ou ses affluents ;
- **les inondations à caractère « torrentiel »** provoquant des coulées d'eau, mais plus souvent des coulées boueuses sur les sous-bassins.

D'autres phénomènes ont été répertoriés, mais sont, cependant, plus rares :

- **remontée de nappe ;**
- **invasion marine.**

Le nombre de déclarations de catastrophes naturelles est significatif des épisodes de crues et d'inondations par coulées boueuses.

L'analyse par secteurs permet de distinguer les zones « les plus vulnérables » situées à l'exutoire des sous-bassins versants :

- **la basse vallée de la Canche** (secteur du Montreuillois) ;
- **la moyenne Canche** (Aubin-Saint-Vaast, Bouin-Plumoison) ;
- **la Ternoise** (Auchy-les-Hesdin, Rollancourt, Blangy-sur-Ternoise, Saint-Michel-sur-Ternoise) ;
- **les autres affluents** (Frençq, Bréxent-Enocq, Embry, Royon, Fressin, Wambercourt, Cavron-Saint-Martin) ;
- quelques points noirs plus localisés (Saint-Denœux, Hucqueliers).

25-01-1995
26-12-1999
04-07-2005



Plusieurs dates ont particulièrement été dommageables pour le bassin versant et concernent le risque « inondations, coulées de boue » :

- le 25 janvier 1995, lors de la crue déclarée cinquantennale de la Canche : ont été concernées les communes de la basse vallée de la Canche depuis Hesdin et les communes des affluents (Créquoise, Planquette, Ternoise) ;
- le 26 décembre 1999, lors de la tempête dont l'impact a été national : certains départements comme le Pas-de-Calais ont été déclarés sinistrés en totalité ;
- le 4 juillet 2005 pour la Ternoise et la Canche moyenne.

Ces données permettent de caractériser une sensibilité très forte du territoire du bassin versant, pour les deux décennies antérieures, liée notamment aux conditions météorologiques et pluviométriques exceptionnelles.

Outre ces conditions météorologiques extrêmes, chacun est aujourd'hui conscient que les causes et les responsabilités doivent être partagées entre l'État, la collectivité et le monde agricole :

- **Évolution des pratiques agricoles** : diminution des Surfaces Toujours en Herbe (STH) de 28 % (de 36 072 ha à 2 000 ha de 1979 à 2000) sur le bassin versant de la Canche ;
- **Urbanisation des zones inondables**, surtout pour la basse vallée, mais un mitage global du lit majeur (zones humides) de la Canche et de ses affluents est constaté ;
- **Drainage et mise en culture des zones humides** : les drainages et la mise en culture des zones d'expansion de crue ont d'abord été créés en vue d'augmenter les surfaces cultivées et ultérieurement de permettre l'évolution des équipements de plus en plus lourds utilisés en agriculture intensive ;
- **Extension des zones imperméables et réseaux d'évacuation inadaptés** : en 20 ans, près de 4 000 ha ont perdu leur vocation agricole et sont susceptibles d'avoir été en partie imperméabilisés.

D'autre part, certains aménagements se sont révélés inadaptés pour la lutte contre les inondations : l'endiguement des surfaces d'expansion des crues réduit les surfaces disponibles à cet effet. Cette réduction de surface amène mathématiquement une élévation de l'altitude des crues dans les autres zones.

Les endiguements importants du dernier quart du XX^e siècle en basse vallée de Canche ont été un des facteurs de l'aggravation des crues des dernières décennies.

Ces phénomènes se conjuguent souvent et ont des impacts à la fois sur les flux d'eau et sur la qualité de l'eau avec un apport non négligeable de matières en suspension, pouvant également transporter d'autres substances (phytosanitaires, nitrates, hydrocarbures).

L'ensemble de ces évolutions a des impacts réels sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques :

- **taux très élevé de Matières En Suspension (MES)** dans les cours d'eau et constituant dans le courant de la décennie 1990-2000, le principal facteur déclassant de la qualité ;
- **envasement du lit des cours d'eau** et colmatage de certains habitats aquatiques tels que les habitats piscicoles ;
- **dégradation et souvent disparition des zones humides alluviales et littorales au profit de l'urbanisation** : modification du régime hydraulique et augmentation du risque d'inondation, dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

β.2. Prévention des dommages causés par les inondations de la Canche

L'État, plus spécifiquement la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN aujourd'hui devenue Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et la Région Nord-Pas-de-Calais ont élaboré un atlas des zones inondables dans le cadre des contrats de plans. La réalisation de l'atlas des zones inondables permet de porter à la connaissance de tous les risques en matière d'inondations.

Ce document se situe dans la perspective de la loi du 22 juillet 1987 et de son article 125-2 du code de l'environnement qui précise que « les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis [...] ». Ce droit s'applique aux « risques technologiques et aux risques naturels prévisibles » ; l'atlas pour la Canche a été publié en 1999. **Le périmètre concerne 21 communes de l'aval de la Canche à partir des communes du Parcq et de Saint-Georges.** Ce document est disponible dans toutes les communes concernées.

Cet atlas des zones inondables a constitué la base d'élaboration du Plan de Prévention du Risque d'Inondation pour le territoire de la basse vallée de la Canche.

Le PPRI a été appliqué par le préfet du Pas-de-Calais de manière anticipée par l'arrêté du 4 décembre 2001. Après enquête et une phase de concertation avec les communes, le PPRI a été approuvé définitivement le 26 novembre 2003.

Ce document, ainsi que le dossier communal synthétique pour l'information de la population sur les risques majeurs, sont consultables dans toutes les mairies.

Article
125-2



β.3. Prévention des inondations par coulées boueuses

Lors des épisodes violents générés par le passage de la tempête en décembre 1999, la quasi-totalité des communes du bassin versant a été touchée et de ce fait déclarée au titre des catastrophes naturelles.

L'arrêté du 4 août 2003 du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a modifié l'article A. 125-1 du code des assurances, la franchise pour les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque au cours des cinq dernières années précédant la date de la nouvelle constatation. Le préfet du Pas-de-Calais a instauré pour ces communes la prescription de multiples PPR catastrophes naturelles et coulées boueuses, afin d'éviter une augmentation des franchises d'assurances. La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer ces plans. Ces documents réglementaires permettent une prévention souvent locale ou à l'échelle de la commune, ils doivent être complétés par une approche plus globale à l'échelle des bassins versants permettant d'évaluer les transferts amont-aval.

B.4. Des programmes de travaux spécifiques pour maîtriser et limiter les inondations

B.4.1. SUR LES BASSINS VERSANTS



Les années 1980 et surtout 1990 ont été particulièrement difficiles compte tenu de certaines périodes très pluvieuses et de la multiplication des incidents et des inondations notamment pour les communes des sous-bassins versants. Les acteurs se sont progressivement mobilisés, et particulièrement les maires des communes ayant subi des inondations répétées.

La basse vallée de la Canche au travers notamment du maître d'ouvrage Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Basse Vallée de la Canche (SIABVC) a été précurseur en la matière en initiant une démarche partenariale impliquant la collectivité et le monde agricole. La sensibilité au phénomène d'érosion sur les parcelles agricoles et la menace constante de ruissellement boueux préjudiciable aux biens des communes ont conduit à l'étude plus affinée des phénomènes (DIREN, Chambre d'agriculture, DDAF) et à l'expérimentation de solutions techniques (Chambre d'agriculture, DDAF).

Les différents épisodes ont amené progressivement d'autres secteurs du bassin versant à se mobiliser pour trouver des solutions efficaces. Différents projets sont actuellement en cours et font l'objet de partenariats divers (collectivités, Chambre d'agriculture, Conseil régional, Conseil général, ministère de l'Environnement, ministère de l'Agriculture, Agence de l'eau Artois-Picardie, exploitants agricoles).

Depuis le milieu des années 1990, plusieurs principes ont été développés et expérimentés par les différents maîtres d'ouvrage :

- **L'infiltration le plus en amont possible de l'eau sur le parcellaire agricole et le maintien des limons par des actions agronomiques** : réduction voire disparition des sols nus en période hivernale et généralisation des couverts de type engrais verts (moutarde...) ;
- **La réduction sur le bassin versant des vitesses de ruissellement et la maîtrise des débits par des dispositifs légers de type plantation** : utilisation des opportunités de la topographie (creuses, talwegs) et de l'exploitation (prairies, jachères, interparcellaire, abords des chemins d'exploitation) par la mise en place d'ouvrages favorisant la rétention sur certains tronçons et la filtration des limons emportés (fascines, enrochements avec débit de fuite, petits espaces de rétention temporaire...) ;
- **Si nécessaire, la rétention et le stockage des eaux pour les secteurs les plus en aval lorsque les conditions en amont n'ont pas permis de réduire suffisamment le risque** : création de bassin de stockage de capacité variable, fossés...

Même s'il ne s'agit pas d'une démarche formelle de prévention, les partenariats se sont progressivement mis en place :

- **Exploitants agricoles** : démarche volontaire d'inscription dans un programme et conventionnement avec le maître d'ouvrage pour la réalisation des aménagements ; démarche contractuelle dans le cadre de la politique nationale ou européenne agricole (mesures agri-environnementales, contrats territoriaux, contrats d'agriculture durable et plan de développement rural hexagonal avec le plan végétal environnemental en 2007) ;
- **Collectivités locales** : étude et diagnostic du bassin versant, animation, sensibilisation des acteurs publics et privés, définition des aménagements, financement et mise en œuvre ;





- ◊ **Services de l'état et organismes publics** : contribution technique au diagnostic des bassins versants et au programme d'aménagement, animation et suivi, financement ;
- ◊ **Autres partenaires privés tels que les associations** : par exemple les sociétés de chasse communales grâce à la sensibilisation et au soutien de la fédération départementale qui a incité celles-ci à implanter des couverts hivernaux ou par le développement des jachères « faune sauvage ».

Ces aménagements ne sont efficaces que s'ils s'inscrivent dans un schéma global à l'échelle du bassin versant en permettant une gestion et une maîtrise amont-aval des flux d'eau.

B.4.2. EN BASSE VALLÉE DE LA CANCHE

Les crues de 1988 ont déclenché une solidarité entre les communes de l'aval de la vallée de la Canche. Le SIABVC a été constitué autour des communes riveraines de la Canche pour prendre compétence quant à la lutte contre les inondations.

À l'issue d'une période d'étude, une modélisation a été réalisée par le bureau d'études Sogreah afin de connaître sur la base d'une crue de fréquence centennale, l'extension des eaux et la vulnérabilité des biens et des personnes. Après examen de différents scénarios d'aménagement, les représentants des communes ont opté pour la réalisation d'un schéma d'aménagement hydraulique prévoyant la protection des habitations et la restauration des champs d'expansion des crues pour les communes d'Attin, Beutin, Beaumerie-Saint-Martin, La Caloterie, La Madelaine-sous-Montreuil, Neuville-sous-Montreuil et Montreuil-sur-Mer. Ce programme de travaux a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique attribuée en février 1998 et reconduite pour 5 ans en 2003.

Les opérations de restitution des champs inondables n'ont pas démarré et sont toutefois l'objet de débats notamment pour ce qui concerne l'impact des éventuels débordements pour les parcelles agricoles.



LES MILIEUX AQUATIQUES : CONNAISSANCE, GESTION, PRESSIONS

C.1. Valeurs, menaces et évolution des zones humides du bassin versant de la Canche

C.1.1. LES GRANDES CAUSES DE L'ALTÉRATION OU DE LA DISPARITION DES ZONES HUMIDES

Parmi les grandes causes, l'urbanisation, le remblaiement, le drainage, l'exhaussement ou les dépôts sauvages sont des dégradations constatées des zones humides et mettent en péril ces espaces précieux pour la protection et la gestion de la ressource en eau. D'autres évolutions plus « naturelles » peuvent aboutir à la fermeture et à la disparition de ces milieux par boisement par exemple.

- **L'urbanisation de la vallée de la Canche** est une illustration de ces pressions qui pèsent sur les zones humides : depuis les années 1980, les constructions notamment à usage résidentiel n'ont pas cessé de progresser et forment un chapelet continu favorisé par les principaux axes routiers (D 349 ancienne N 39). À cette problématique de mitage et de régression par remblaiement par exemple, vient s'ajouter l'aggravation de la vulnérabilité face aux risques d'inondation.

Pour le secteur aval, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation réglemente la constructibilité au regard de l'analyse de l'aléa et de la vulnérabilité, rendant inconstructibles certains secteurs.



- **Le développement de l'Habitat Léger de Loisirs (HLL)** est également une des causes notables de l'altération ou de la disparition des zones humides alluviales. Ce phénomène est particulièrement marqué dans la vallée de la Canche et s'est amplifié également à partir des années 1970-1980. Il peut s'expliquer par l'attrait d'un tourisme rural de proximité et des loisirs liés à l'eau, mais également par la structure foncière très découpée des secteurs de marais dont certains étaient initialement voués au maraîchage.
- Associé souvent à ces habitats de loisirs, **le développement des étangs ou plans d'eau** est également un facteur pénalisant pour la gestion de l'eau et la préservation de la qualité de cette eau. Un véritable mitage des fonds de vallée est observable sur la quasi-totalité du bassin versant.

C.1.2. VERS UN PROGRAMME D'ACTIONS ET UNE DÉMARCHE DE PRÉSERVATION : L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES ALLUVIALES ET LITTORALES DANS LE CADRE DE LA RÉDACTION DU SAGE

Compte tenu des nombreuses menaces de dégradation voire de disparition de ces zones humides alluviales et littorales, les membres de la commission thématique « patrimoine naturel et piscicole – barrages » se sont mobilisés depuis 2002 pour améliorer la connaissance de ces espaces dans un objectif de préservation globale, à la fois pour l'intérêt écologique, mais également fonctionnel pour la gestion qualitative et quantitative de l'eau.

À partir de 2002, une série de travaux d'inventaires vont se succéder :

- **2002** : inventaire des zones humides alluviales de l'amont du bassin versant par le Syndicat Mixte SAGE Canche ;
- **2003** : complément d'inventaire à l'échelle du bassin versant de la Canche, au 1/25 000, identification de 63 unités (Conservatoire des Sites Naturels Nord-Pas-de-Calais) ;
- **2004** : plan d'action pour les zones humides ; inventaires détaillés écologiques et fonctionnels pour 10 sites sélectionnés sur la base du critère d'opportunité (faisant suite à un audit auprès des communes), (Conservatoire des Sites Naturels Nord-Pas-de-Calais) ;
Ces sites sont les suivants :
 - **marais de Cucq** (Saint-Josse) ;
 - **étang et marais de Brimeux** (Brimeux) ;
 - **marais de la Bassée** (Beaurainville) ;
 - **bois de Beaurain-Château** (Beaurainville) ;
 - **prés des Dames et marais du Planty** (Maresquel-Ecquemicourt et Aubin-Saint-Vaast) ;
 - **étangs de Waligny** (Ligny-sur-Canche) ;
 - **berges de la Planquette** (Cavron-Saint-Martin) ;
 - **grand marais de Blangy** (Blangy-sur-Ternoise).
- **2005-2006** : signature des premières conventions de gestion avec le Conservatoire des Sites (Ligny-sur-Canche ; Contes) ;
- **Été 2006** : complément de l'inventaire par le Syndicat Mixte SAGE Canche.

Sur la base de cette connaissance, les membres de la commission « patrimoine naturel et piscicole – barrages » ont proposé de réaliser une phase de consultation locale dans l'objectif d'annexer une cartographie plus précise au document du SAGE.

- **83 communes consultées** : convocation à des réunions ou consultation par courrier ;
- 64 communes ont retourné leur accord pour l'identification et l'inscription au document du SAGE ;
- 4 communes se sont clairement (par délibération ou simple courrier) prononcées en défaveur de cet inventaire ;
- 10 communes n'ont pas répondu malgré les 3 relances ; 5 communes doivent être rencontrées en vue d'un accord probable.



Les communes ayant répondu défavorablement à la consultation ne sont pas en cohérence avec les dispositions du SDAGE demandant de réaliser l'inventaire dans le cadre du SAGE.

La préservation de ces zones devra être vérifiée et confortée ; notamment la compatibilité des décisions des collectivités avec les dispositions du SAGE et, le cas échéant, la compatibilité des documents d'urbanisme avec les dispositions du SAGE. Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, de nouveaux échanges avec ces communes pourront être envisagés.

De toute évidence et en dehors du contexte du SAGE, toutes les communes et tous les porteurs de projets publics et privés, sont soumis à la réglementation fixée par la loi sur l'Eau pour les zones humides (articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement, arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides).

2. La gestion, l'entretien et la restauration du réseau de cours d'eau du bassin versant de la Canche



La possibilité de substitution de la collectivité aux propriétaires privés riverains de cours d'eau a été confirmée par la loi sur l'eau de 1992. Cette étape voit l'apparition au sein des collectivités de compétences spécifiques permettant la mise en place d'un entretien pérenne des berges et du lit. Certaines actions sont également menées par des associations dites « d'utilité sociale » dont la mission couple insertion et actions d'entretien. Cette activité a été soutenue dans le cadre de la politique de l'Agence de l'eau dès l'application de ladite loi avec des mesures financières et techniques d'accompagnement.

Depuis la fin des années 1980, la politique d'intervention de l'Agence de l'eau a ainsi favorisé la mise en place d'opérations de rattrapage d'entretien et d'entretien pérenne des cours d'eau dont le déficit avait été constaté notamment lors des épisodes d'inondation.

Ce manque d'entretien, aboutissant à la fermeture des milieux, était donc préjudiciable d'un point de vue hydraulique (circulation des eaux), mais aussi écologique.

Cette politique globale a abouti à la mise en place d'équipes d'entretien chargées de restaurer les milieux par une action douce et de mettre en place des plans de gestion pluriannuels.

Préalablement à l'intervention de ces équipes, des diagnostics précis ont été réalisés pour permettre l'évaluation la plus fine possible des actions à réaliser (gestion de la végétation, intervention sur les fonds, aménagements de maintien des berges, intervention sur les ouvrages...).

Les diagnostics portant à la fois sur l'occupation des sols à proximité du lit mineur, l'état des berges et de la ripisylve ont concerné à des périodes différentes :

- la Canche : entre Brimeux et Magnicourt-sur-Canche (entre Brimeux et Sainte-Austreberthe en 1996 ; Hesdin en 1995 ; Saint-Georges-Magnicourt-sur-Canche en 2002) ;
- la Ternoise : secteurs amont 1997 et aval 2002 ;
- la Course en 2002 ;
- la Basse Canche en 2004.

La connaissance des données physiques concernant les affluents est plus aléatoire même si certains font l'objet d'un plan de gestion pluriannuel.

En 2007, seules les sections de la Haute Canche, soit depuis la source jusqu'à la limite administrative de la commune de Sainte-Austreberthe, et de la Ternoise, aval entre les communes de Blangy-sur-Ternoise et Rollancourt, ne font pas l'objet d'un entretien pérenne.



La notion de gestion englobe l'ensemble des actions sur le cours d'eau en vue de maintenir un niveau de fonctionnement déterminé en termes :

- d'hydraulique ;
- de biologie (écologie, biodiversité, patrimoine naturel) ;
- de paysage, de vocation et d'usages (loisirs, agriculture, production d'électricité...).

Des équipes de gestion et d'entretien des rivières sont en place depuis 15 ans. Les programmes de rattrapage d'entretien et de restauration sont en grande partie finalisés.

L'évaluation de ces interventions s'est construite progressivement et a abouti, parfois, à certains constats négatifs relatifs à un entretien intensif et au non-respect de la dynamique du cours d'eau (chenalisation). Ces constats doivent servir de base pour adopter une méthode de gestion permettant de mieux respecter les équilibres naturels et l'expression de la dynamique fluviale (alternance sédimentation-érosion) tout en assurant une surveillance.

Une cohérence est à rechercher pour organiser et fédérer les moyens à l'échelle du bassin versant de la Canche (maîtrise d'ouvrage). Celle-ci a connu une évolution récente à la suite du transfert de la compétence entretien en charge du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Basse Vallée de la Canche vers le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche. Cette compétence détenue sur l'aval de la Canche et de la Ternoise est une première amorce pour la conduite d'une mission d'entretien globale.

Afin d'atteindre le bon état écologique en 2015 fixé par la directive cadre européenne sur l'eau, trois outils semblent important à utiliser : l'entretien, le non-entretien contrôlé et la restauration dans le cadre d'un plan d'action global et concerté construit sur la base des résultats de l'évaluation (eau, biologique et physique) et du Plan Départemental pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des Ressources Piscicoles (PDPG).

Un programme de restauration des cours d'eau sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche a débuté en 2007.



C.3. L'écosystème des cours d'eau, les habitats piscicoles et la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs

C.3.1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le potentiel d'accueil des poissons migrateurs pour la Canche et l'ensemble des affluents classés se traduit par le classement de ces rivières depuis les années 1921 et 1922 parmi les cours d'eau soumis au régime des échelles à poissons et leur intégration, dans le cadre de la loi pêche de 1984, à la liste des rivières où s'applique l'obligation de laisser circuler librement les poissons migrateurs (truite de mer, saumon atlantique, truite fario, anguille, lamproie).

C'est l'article L214-18 du Code de l'environnement qui retranscrit cette obligation et impose la mise en conformité des ouvrages pour la Canche et les affluents classés afin d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs ; ces obligations ayant pris effet en 1991 pour la Canche et la Ternoise, et en 2002 pour les affluents (la Planquette, la Créquoise, l'Embrienne, le Bras de Bronne, la Course, les Baillons). En tant qu'affluents de la Canche, la Grande et la Petite Tringue sont en 1ère catégorie piscicole (arrêté du 7 février 1995).

Pour ce qui concerne les plans d'eau, ils sont généralement classés en deuxième catégorie piscicole, sauf s'ils sont connectés à un ruisseau ou à un cours d'eau de première catégorie. Ils prennent alors la même catégorie que le ruisseau.

Le constat de l'étude Migrants Canche Authie (Conseil Supérieur de la Pêche, 1994)

Sur les 93 barrages recensés, 1 sur 4 sont en activité, 2 sur 3 sont fermés et 4 sur 5 sont quasi infranchissables. Ainsi, 40 % de la Canche est accessible aux migrateurs soit 1 670 Unités de Production (UP) accessibles sur 4 000.

La bonne reproduction en mer ou en rivière des espèces présentes sur la Canche (saumon atlantique, truite de mer, anguille...) nécessite la libre circulation le long des cours d'eau. Tout au long de sa vie, le poisson va évoluer dans différents habitats ; ainsi, le blocage des espèces peut conduire à une réduction du nombre d'individus voire une extinction de celles-ci.

Le bon développement des poissons migrateurs demande deux conditions : la libre circulation entre les zones d'engraissement et les zones de reproduction ainsi que la qualité et la quantité des habitats.

En conséquence, l'intérêt de la libre circulation des poissons migrateurs est double : patrimonial et économique. Elle favorisera la valorisation économique de la ressource et augmentera la qualité écologique de la Canche.

Article
L. 214-18 CE



C.3.2. LE PROGRAMME EN COURS DE RESTAURATION DE LA LIBRE CIRCULATION

En 2000, une étude sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais (FDAAPPMA) a été lancée de manière à proposer des aménagements dans l'objectif de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs, tout en favorisant la restauration des habitats associés (Étude globale d'aménagement piscicole sur la Canche et la Ternoise, Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement).

Cette étude porte uniquement sur les cours d'eau de la Canche et de la Ternoise hors affluents.

La Canche présente 21 barrages entre Montreuil-sur-Mer et Berlencourt-le-Cauroy. La Ternoise compte 17 ouvrages répartis entre les communes d'Huby-Saint-Leu et Gauchin-Verloingt.

À l'issue de l'étude confiée par la FDAAPPMA au bureau d'études SIEE, des projets ont été proposés aux propriétaires.

Pour 13 ouvrages dont les interventions sont qualifiées de simples et peu coûteuses, la FDAAPPMA décide d'assurer la maîtrise d'ouvrage courant 2002. La réalisation est prévue à partir de 2003. Le financement est assuré à 100 % pour les ouvertures totales et à 75 % pour le cas d'un maintien fermé des vannes pour un usage pérenne.

D'autre part, dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Canche, le Syndicat Mixte, fin 2002, décide de prendre une compétence spécifique lui permettant d'assurer, si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'ouverture ou d'aménagement des barrages pour la Canche et l'ensemble des affluents classés.

Les nouveaux statuts et donc la compétence sont validés par arrêté préfectoral du 20 mars 2004. Cette nouvelle situation permet au Syndicat Mixte d'enclencher en 2005 une nouvelle phase de travaux sur la Canche et la Ternoise sur la base de l'étude réalisée par SIEE sous maîtrise d'ouvrage de la FDAAPPMA.

L'étude d'aménagement pour les cours d'eau affluents de la Canche a été finalisée en 2008.

En 2009, 4 ouvrages ont été équipés sur l'axe Ternoise. En 2011, les ouvrages d'Auchy-les-Hesdin et de Blangy-sur-Ternoise ont fait l'objet de travaux avec l'installation de passes à poisson (salmonidés) et de passes à anguille.

Outre cette obligation réglementaire, la CLE souligne que les peuplements piscicoles expriment l'état général de qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ainsi, et comme le préconise la DCE, la biodiversité, la préservation et le développement des populations piscicoles sur le bassin sont des objectifs qui dépassent la seule satisfaction des activités de pêche ou de loisirs et relèvent bien de l'intérêt général de tous en visant une amélioration de la qualité de notre environnement.

Cette vision implique également la mise en cohérence de tous les usages et de toutes les interventions relatives à la gestion de l'eau : en effet, les cours d'eau sont le réceptacle de tous les flux du bassin versant induisant par conséquent de nombreuses perturbations et pollutions directement préjudiciables à la pérennité de la vie aquatique.

C.4. Le cas spécifique des étangs

Les superficies occupées par les étangs dans le bassin versant de la Canche sont considérables. Par exemple, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) recense pour l'axe Canche environ 77 ha d'étangs en eaux libres. Ce chiffre est toutefois sous-estimé car il n'inclut pas les étangs en eaux closes.

Même si certains plans d'eau peuvent offrir des conditions favorables pour la flore et la faune, la multiplication de ces aménagements et une gestion inadaptée induisent des impacts non négligeables :

- ◊ **déficit d'eau pour les cours d'eau provoqué par l'évaporation**, d'autant plus remarquable les années sèches ;
- ◊ **pollution « thermique »** ;
- ◊ **pollution chimique** (décomposition de la matière organique en minéraux...) ;
- ◊ **pollution biologique** (prolifération d'algues et autres cyanobactéries, espèces piscicoles inadaptées) ;
- ◊ **perturbation physique** (modification des régimes d'écoulement, produits de curage, etc.).

À ces problématiques viennent s'ajouter l'amplification des phénomènes de crues et l'augmentation des risques d'inondation, le risque accru de pollution de la nappe alluviale par transfert des polluants ainsi que le mitage des fonds de vallée associés à un développement incontrôlé des habitats légers de loisirs.

D. LA ZONE LITTORALE ET L'ESTUAIRE



D.1. Les eaux littorales : un secteur sous influence des eaux du bassin versant



Des suivis particuliers sont effectués pour évaluer la qualité des eaux littorales. Dans ce cadre, l'IFREMER réalise une surveillance des polluants sur les sédiments qui peuvent intégrer plusieurs années de contamination.

Concernant les métaux lourds, les concentrations restent pour la plupart en deçà des normes autorisées.

L'analyse des contaminants organiques met en évidence l'existence de substances révélatrices de pollution d'origine industrielle et urbaine, mais peu agricole.

Le suivi de la qualité des eaux de baignade est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sur la base des normes physiques, chimiques et microbiologiques. Globalement, depuis 4 ans (2000), la qualité des plages (Stella, Merlimont, Le Touquet) varie d'une classe (A ou B).

Trois problématiques apparaissent comme dominantes :

- **la qualité physico-chimique, écologique et microbiologique est dégradée** sous l'influence des rejets de l'ensemble du bassin versant. On retiendra plus particulièrement deux points noirs : la station d'épuration de Montreuil-sur-Mer, l'absence de traitement d'un effectif de 3 000 EH de la commune d'Étaples-sur-Mer. Il faut également y ajouter les rejets industriels, domestiques et les pollutions diffuses d'origine agricole ;
- **la qualité des eaux conchylicoles est médiocre**, même si les enjeux de commercialisation sont faibles. Ce constat est préoccupant d'autant plus que le coquillage est un très bon indicateur de la qualité des milieux. De plus, l'amélioration de la qualité des eaux conchylicoles s'accompagnera d'un impact positif sur la qualité des eaux de baignade, qui représente par ailleurs un enjeu touristique majeur ;
- **l'état écologique des eaux côtières est également dégradé** par les bloom de phaeocystis (phytoplancton).

La qualité des eaux littorales, et plus précisément la qualité des eaux de baignade, est un enjeu majeur du développement touristique des communes. Un nouveau cadre réglementaire européen s'applique depuis le 15 février 2006 sous la forme de la nouvelle directive eaux de baignade (2006/7/CE).

Une récente étude a été réalisée pour établir des profils de risque pour la baignade des plages du littoral du bassin Artois-Picardie (SAFEGE Environnement – décembre 2005). Des indicateurs ont été utilisés pour établir ces profils de risque : en plus des indicateurs classiques de qualité sanitaire (entérocoques et Escherichia coli), la population de la commune littorale, la proximité d'un fleuve, un indicateur touristique ainsi qu'un indicateur urbanistique ont été mis en place. Concernant les résultats, la corrélation entre ces indicateurs a tendance à montrer que la qualité sanitaire des eaux de baignade des plages littorales dépend non seulement des efforts consentis en matière de réduction des sources polluantes, mais aussi et surtout actuellement, des efforts consentis sur la réduction des flux polluants venant des bassins versants.

Par conséquent, la gestion des eaux de baignade ne peut passer que par une approche systémique du problème, approche prenant en compte à la fois le milieu terrestre et le milieu littoral.

D.2. Les zones humides littorales

Concernant les zones humides littorales, le rapport d'évaluation Bernard décline 2 périodes fortes de régression :

● **1960-1980 :**

- Pour le littoral : endiguement, phénomène d'urbanisation et de pression touristique importants, pression de la chasse ;
- Pour les marais arrière-littoraux : passage progressif d'une agriculture pastorale à la culture céréalière, assainissement et amendement des prairies humides ;

● **1981-1992 :**

- Pour le littoral : pression touristique tendant à s'accroître induisant un certain dérangement ;
- Pour les marais arrière-littoraux : phénomène de drainage et d'assèchement, retournement des prairies humides, plantation de peupliers.

Une observation de l'occupation des sols concernant ce périmètre a été réalisée en 1999 par l'association Groupement de Défense de l'Environnement de l'Arrondissement de Montreuil en 1999 sur la base de l'analyse de 3 campagnes de photos aériennes (1963, 1971 et 1999).

Cette observation a permis de constater :

- **un recul permanent des prairies humides.** La perte est importante puisque plus de 47 % des prairies ont disparu au rythme de 1,31 % par an en moyenne. Les prairies sont de loin l'occupation du sol la plus répandue en 1963 (près de 50 %) alors qu'elles n'en représentent plus que 26 % en 1999 ;
- **un recul des marais** (près de 22 %) ;
- **une augmentation forte de l'urbanisation**, de l'ordre de 138 %. Le rythme de croissance annuel est élevé 3,84 % par an. Les zones urbanisées sont ainsi passées d'environ 8,5 % de l'espace à plus de 20 % ;
- **une augmentation régulière des étangs**, de l'ordre de 139 % avec un rythme annuel moyen de 3,88 % ;
- **une croissance continue des cultures**, de l'ordre de 79 % au total (2,20 % en moyenne par an).

D.3. Entretien et fonctionnement du réseau hydrographique des bas-champs



Au sein de la zone littorale, les bas-champs constituent une réelle spécificité du bassin versant de la Canche. Celle-ci s'explique à la fois par les conditions naturelles à la fois topographiques (faibles altitudes, faibles dénivelés) et hydrologiques (prépondérance des milieux aquatiques, influence maritime). D'autre part, la lutte très ancienne pour la protection contre la mer, contre le caractère humide et le développement d'une agriculture de plus en plus intensive se sont traduits par une gestion hydraulique principalement vouée à permettre l'évacuation efficace de l'eau. Cette gestion est assurée depuis les années 1870 par des associations syndicales autorisées par arrêté préfectoral reconnaissant leur utilité publique, appelées également syndicats de dessèchement.

L'application des prescriptions de la loi sur l'eau de 1992 retranscrites au code de l'environnement et, bientôt, la mise en œuvre des préconisations de la DCE fixent des objectifs nouveaux visant la préservation et la restauration des milieux aquatiques. Un dialogue doit être établi avec les gestionnaires de ces espaces pour étudier ensemble les moyens et modalités d'atteinte des objectifs fixés notamment dans le cadre de la rédaction du SAGE de la Canche.



Quel état des eaux en 2015 à l'échelle du bassin Artois-Picardie et du bassin de la Canche ?



Les premiers résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'application de la DCE (notamment l'état des lieux) à l'échelle du bassin Artois-Picardie montrent que, malgré les efforts importants et les nouveaux outils de gestion initiés par la loi sur l'eau de 1992 (SDAGE et SAGE), il est probable que la simple poursuite des politiques actuelles ne permette pas d'atteindre globalement le bon état des eaux et des milieux aquatiques à l'échéance de 2015 au regard des différentes pressions identifiées sur le bassin.

En effet, même si la reconquête physico-chimique des eaux de surface est réelle, l'amélioration est nettement moins visible sur le plan biologique. Pour atteindre le bon état, il faudra poursuivre les efforts sur la qualité des eaux, mais également sur la qualité physique des milieux. Cette reconquête est donc très progressive.

De nombreuses politiques et programmes témoignent de cette reconquête amorcée : réalisation des programmes d'assainissement des eaux usées domestiques, réduction considérable des rejets des industries, réduction des pollutions diffuses (agriculture...) et une meilleure organisation des acteurs de l'eau (SAGE).


Même si ces progrès ont conduit à une réduction significative des eaux de mauvaise qualité pour les cours d'eau (il existe encore plusieurs points de surveillance classés en mauvaise qualité, notamment dans le département du Nord), cette qualité reste globalement très moyenne pour l'ensemble du bassin Artois-Picardie.

▶ Pour le bassin versant de la Canche, **la qualité des eaux superficielles continentales est globalement moyenne**. Certains affluents atteignent la bonne qualité comme la Créquoise, d'autres au contraire affichent une qualité plus médiocre comme la Ternoise, principal affluent de la Canche. L'état chimique pour les deux masses d'eau continentales superficielles (AR13 Canche et AR66 Ternoise) est mauvais. Les paramètres déclassants sont les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et l'isoproturon. Cet état reporte à 2027 les objectifs d'atteinte du bon état chimique. Pour ces deux masses d'eau, l'hydromorphologie est également à améliorer.

▶ **Pour les eaux souterraines, on constate une dégradation régulière de la qualité, principalement due aux pollutions diffuses.** Le bassin versant de la Canche n'échappe pas à ce diagnostic et voit certains captages d'alimentation en eau potable directement menacés. Le risque de non-atteinte du bon état est avéré, et ceci est d'autant plus préoccupant que les eaux souterraines fournissent 100 % des eaux destinées à la consommation des habitants du bassin versant de la Canche. Cette dégradation est d'autant plus préoccupante compte tenu du rôle important de la nappe dans le soutien des débits des cours d'eau du bassin versant et donc de transferts de certaines pollutions. Elle se traduit par un report à l'échéance de 2027 pour l'atteinte du bon état qualitatif des deux masses d'eau souterraines.

▶ **Concernant les eaux côtières (FRAC05 La Warenne-Ault)**, l'objectif d'atteinte du bon état est reporté à 2021 pour ce qui concerne le bon potentiel écologique et à 2027 pour l'état chimique.

La reconquête de ce bon état représente donc un réel défi pour les années à venir et concerne des enjeux globaux de santé publique, d'état des milieux aquatiques et de sécurité des personnes, auxquels peuvent se mêler des enjeux plus locaux.



N° 4

LES OBJECTIFS
GÉNÉRAUX
DU SAGE

La méthodologie du SAGE

Les moyens prioritaires d'atteindre les objectifs généraux du SAGE, appelés **LES DISPOSITIONS DU SAGE** dans le document constituent le noyau du futur SAGE de la Canche, car ils permettent aux acteurs de formuler le plus clairement possible les engagements qu'ils souhaitent prendre et les objectifs qu'ils visent à atteindre à l'horizon des 10 prochaines années en matière de gestion de l'eau sur le bassin versant.

Les dispositions sont de 2 types :

- ▶ – les **obligations réglementaires** rappellent le contexte réglementaire existant. Ce rappel n'est pas exhaustif, il correspond aux enjeux mis en évidence pour le bassin versant ; les formules débutant par un verbe ont été modifiées pour appliquer une formulation affirmative qui relate l'obligation réglementaire ;
- ▶ – les **moyens prioritaires du SAGE** correspondent aux obligations applicables sur le bassin versant qui s'imposent en termes de compatibilité aux actes et décisions adoptés par les personnes publiques compétentes ayant une incidence sur l'eau : elles mettent en application les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'eau en prenant en compte les spécificités du bassin versant de la Canche. Selon leur niveau de précision, ces dispositions peuvent traduire une incitation plus ou moins forte, une recommandation de gestion ou une orientation.

Devront être compatibles avec les dispositions du SAGE les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, c'est-à-dire les programmes et décisions de l'État, des administrations déconcentrées et de leurs établissements publics, ainsi que des collectivités territoriales et de leurs groupements.

SYNTHÈSE DE L'ENJEU

Le PAGD du SAGE pose les grands principes d'une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le territoire du bassin versant de la Canche. Il constitue une référence incontournable pour les collectivités locales et les administrations.

Au-delà des dispositions et des recommandations qui instaurent, en outre, une compatibilité obligatoire entre les documents d'urbanisme et les objectifs définis par le SAGE, il apparaît donc essentiel de promouvoir et de mettre en œuvre des actions de développement local dont le bénéfice sur la ressource en eau est partagé. En effet, la notion de développement durable sous-entend une planification transversale comme le SAGE souhaite le démontrer. Ainsi, une seule politique de l'eau ne pourrait assurer la préservation de cette ressource, et c'est donc bien en considérant les enjeux de l'eau dans toutes les politiques publiques que cet objectif pourra être atteint.

Pour l'atteinte des objectifs institués par le SAGE, le lien et la cohérence doivent être établis avec :

- l'aménagement du territoire : l'urbanisation, la place de l'eau, les questions de paysage et de vocation des espaces (zones humides, par exemple, au travers d'une reconnaissance économique...);
- l'éducation, la santé publique ;
- l'énergie (boisement par exemple).

La dynamique créée lors de l'élaboration doit être poursuivie et amplifiée au sein de la Commission Locale de l'Eau qui a à charge de mettre en œuvre et d'évaluer le SAGE, mais également grâce aux différents maîtres d'ouvrage tels que le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche qui prendra la conduite d'actions concrètes.

RAPPEL DU CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Au travers de ce SAGE, la Commission Locale de l'Eau souhaite rappeler les obligations réglementaires suivantes :

Art. L. 212-5-1 du code de l'environnement : « le SAGE comporte un règlement qui peut :

- 1 – Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- 2 – Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- 3 – Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. »

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR) codifiée au code de l'environnement, art. L. 211-1-1 :

« Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. À cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. »

(inséré par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, art. 77 II, *Journal officiel* du 31 décembre 2006)

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Ce plan peut aussi :

- 1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- 2° Établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant

d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;

3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;

4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

La loi n° 2004-338 du 24 avril 2004 portant transposition de la DCE en droit français a modifié le code de l'urbanisme et impose que les documents d'urbanisme (cartes communales, Plan Locaux d'Urbanisme et Schéma de Cohérence Territorial) soient compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans après son approbation.

COMPATIBILITÉ DU SAGE DE LA CANCHE AVEC LES DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2010-2015

Enjeu 5 ► Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun

Orientation 30 ► Renforcer le rôle des SAGE

Disposition 54 ► Le rapport annuel des Commissions Locales de l'Eau (CLE) sur leurs travaux et orientations relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du SAGE participe au suivi de la mise en œuvre du programme de mesures sur leur territoire.

Disposition 57 ► Les SAGE veillent à intégrer des actions de sensibilisation et de formation, en particulier des scolaires, sur le fonctionnement global des écosystèmes aquatiques et leur protection.

LES DISPOSITIONS DU SAGE

- D 1** La commission locale de l'eau avec l'appui du Syndicat Mixte mobilise les collectivités locales et les administrations compétentes pour la mise en œuvre des dispositions du SAGE et l'atteinte des objectifs ; dans cette optique, elle développe les liens entre « politique de l'eau » et « politiques sectorielles » (agricoles, artisanales, culturelles, tourisme, loisirs, éducation, santé...).
- D 2** La Commission Locale de l'Eau est l'organe de consultation et de pilotage exécutif du SAGE. Ses membres pilotent sa mise en œuvre au travers notamment du comité de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques qui réalise l'évaluation et le suivi du SAGE ainsi que l'actualisation des indicateurs. D'autre part, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, de même que les autres maîtres d'ouvrage publics et privés, s'ils l'estiment nécessaire, disposent de la faculté de consulter la CLE dans le cadre de leurs projets et documents de planification (documents d'urbanisme, plans de gestion, études et expertises relatives à la gestion de l'eau...) afin d'assurer au mieux la compatibilité de ces documents avec le SAGE.
- D 3** Le syndicat mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche est l'interlocuteur compétent pour les questions liées à la gestion de l'eau sur le bassin versant de la Canche dans la limite des missions qui lui sont confiées et qui sont les suivantes :
- l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SAGE ;
 - le conseil et l'appui auprès des collectivités du bassin versant ;
 - la maîtrise d'ouvrage déléguée par les collectivités des projets relatifs à la gestion de l'eau ;
 - la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs ;
 - l'entretien du fleuve côtier Canche et de ses affluents.
- D 4** Dans le cadre de la compatibilité réglementaire entre les documents d'urbanisme et le SAGE, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, de même que les autres maîtres d'ouvrage publics et privés, sont invités à consulter la CLE dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents afin de vérifier leur compatibilité avec les objectifs généraux du SAGE.



ENJEU MAJEUR 1

SAUVEGARDER ET PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

- Objectif N° 1** : Mieux connaître et prévenir la pollution des eaux souterraines par la maîtrise des pollutions ponctuelles et diffuses
- Objectif N° 2** : Améliorer l'exploitation et la distribution de l'eau potable
- Objectif N° 3** : Recenser et protéger les sites potentiels pour la production d'eau potable
- Objectif N° 4** : Sensibiliser les populations aux économies d'eau



SAUVEGARDER ET PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

Il s'agit de permettre la satisfaction globale et l'optimisation des usages actuels en protégeant durablement la ressource. Cela doit passer par une connaissance plus approfondie du fonctionnement hydrogéologique, la maîtrise des pollutions diffuses par les acteurs concernés et la mise en place de dynamiques territoriales volontaires pour la protection pérenne des aires d'alimentation.

SYNTHÈSE DE L'ENJEU

- ▶ Forte vulnérabilité de la nappe de craie constituant le principal aquifère pour la production d'eau potable, vulnérabilité accentuée en secteur alluvial (fond de vallée) ;
- ▶ Volumes prélevés constants et ne constituant pas actuellement de menaces pour les stocks : c'est la dégradation de la qualité des eaux souterraines qui est constatée depuis les années 1980 ; les pollutions diffuses d'origines agricoles et domestiques sont en cause ; le réseau de suivi met en évidence des concentrations en nitrates excédant souvent les 25 mg/l ; les concentrations en produits phytosanitaires sont particulièrement préoccupantes et atteignent en plusieurs points la limite de potabilité (1 µg/l pour la totalité des molécules) ; un risque certain de non-atteinte du bon état écologique en 2015 des deux masses d'eau souterraines est attesté ;
- ▶ L'organisation de la production et de la distribution de l'eau potable est disparate et très hétérogène, ceci pouvant générer des dysfonctionnements nocifs à la bonne qualité de l'eau d'alimentation : le Conseil général du Pas-de-Calais a initié un diagnostic dans le cadre du schéma départemental de la ressource en eau ; cette démarche devra être accompagnée par la CLE, et des actions particulières devront être déclinées dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.
- ▶ Un manque global de connaissance du fonctionnement hydrogéologique souligné par la CLE avec le souhait d'enclencher des programmes de recherche ou des études en favorisant une large diffusion des données.

MIEUX CONNAÎTRE ET PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES PAR LA MAÎTRISE DES POLLUTIONS PONCTUELLES ET DIFFUSES

Améliorer la qualité des eaux souterraines :

- pour préserver la qualité globale de la ressource, essentielle pour l'approvisionnement en eau des populations ;
- pour influencer sur le scénario tendanciel actuel prévoyant un risque certain de non-atteinte du bon état écologique des 2 masses d'eau souterraines du bassin versant.

Au-delà des dispositions réglementaires comme, l'instauration des périmètres de protection des captages, qui ne seront pas suffisantes pour protéger durablement la ressource en eau souterraine, initier et mettre en œuvre

des plans d'actions pluriannuels de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles, d'abord sur les zones d'alimentation en eau potable, en concertation avec les collectivités et l'ensemble des acteurs et utilisateurs agricoles et non agricoles de produits phytosanitaires et de fertilisants, puis ensuite sur l'ensemble du bassin.

Identifier les éventuelles autres sources polluantes (hydrocarbures, dérivés, métaux lourds...) diffuses ou ponctuelles et limiter leur impact sur la qualité des eaux.



COMPATIBILITÉ DU SAGE DE LA CANCHE AVEC LES DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2010-2015

Enjeu 1 ► La gestion qualitative des milieux aquatiques

Orientation 3 ► Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire

Orientation 4 ► Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants

Orientation 6 ► Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques

Disposition 8 : Les exploitants agricoles, les collectivités et les gestionnaires d'espaces veillent à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Pour cela, les collectivités et les gestionnaires d'espaces peuvent adhérer à la charte d'entretien des espaces collectifs des groupes régionaux phytosanitaires. Conformément à cette charte, les signataires doivent renseigner annuellement un tableau indicateur de leurs pratiques d'entretien. Pour les collectivités, l'ambition est de parvenir à l'objectif du « zéro phytosanitaires ».

Thème 1

Maîtriser la qualité des eaux de captage et protéger les sites actuels d'approvisionnement



Objectif N°1

RAPPEL DU CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Au travers de ce SAGE, la Commission Locale de l'Eau souhaite rappeler les obligations réglementaires suivantes :

- La protection réglementaire des captages doit être finalisée ; les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique doivent être respectées.
- Les articles L. 211-3-5 et L. 212-5-1 du code de l'environnement mentionnent qu'un SAGE peut identifier des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur. Il revient ensuite à l'autorité environnementale de délimiter ces zones en traduisant les objectifs du SAGE.

- D5** Les collectivités territoriales et les autorités compétentes maîtrisent les pressions de pollution (agricoles, artisanales, infrastructures, particuliers...) à l'échelle des aires d'alimentation des captages. Pour ce faire, une liste des aires de captages prioritaires, présentant les actions préventives et curatives à mener est établie par la CLE et actualisée tous les cinq ans.



Objectif N°1

Thème 2

Prévenir et réduire les pollutions générées par les produits phytosanitaires et les nitrates

RAPPEL DU CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

La Commission Locale de l'Eau souhaite rappeler l'importance des obligations réglementaires liées à la maîtrise des apports en nitrates, ainsi qu'à l'application des produits phytosanitaires :

Par application de la directive européenne 91-676/CEE dite « directive nitrates », l'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais est classé en zones vulnérables. Les agriculteurs doivent respecter les dispositions du 4^{ème} programme d'actions (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009). Les principales obligations sont les suivantes :

- Obligation de réaliser un plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés organiques et minéraux par « îlot cultural » ;
- Obligation de remplir un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants azotés organiques et minéraux par « îlot cultural » ;
- Limitation de la fertilisation
- Obligation de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée ;
- Obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés : Les CIPAN devront être implantés au plus tard le 15 septembre et rester en place durant 60 jours ;
- Obligation de respecter les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux : respecter des distances d'épandage liées à la proximité des eaux de surface (notamment pour les cours d'eau définis dans l'arrêté BCAE (Arrêté relatif à la définition des normes locales, aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.) des terres du Pas de Calais 6 mai 2009) ; interdiction de l'épandage sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors du champ d'épandage ;
- Gestion adaptée des terres : le retournement des prairies de plus de cinq ans au 15 mai 2008 est soumis à autorisation préalable de la DDAF (DDTM) qui statuera dans un délai de deux mois. A cet effet, la demande doit parvenir à la DDTM avant le 31 janvier de l'année en cours ;
- Obligation d'implanter une bande enherbée ou boisée permanente d'une largeur minimale de 5m le long des cours d'eau BCAE : chaque exploitant doit mettre en place dès la campagne 2009-2010 une bande enherbée ou boisée d'au moins 5 m de largeur, le long des cours d'eau traversant son exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral relatif à la localisation des couverts environnementaux dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (cours d'eau BCAE) ;
- Obligation d'assurer progressivement une couverture de 100 % des sols concernés pendant la période de risque de lessivage des nitrates à l'échéance de 2012.

Ces mesures réglementaires n'empêchent pas les agriculteurs qui le souhaitent de s'engager dans des démarches volontaires plus poussées pour la maîtrise des pollutions diffuses azotées.

Toute la filière des produits phytosanitaires est réglementée ; plusieurs références réglementaires sont à retenir :

- La directive européenne 91/414/CEE a pour objectif d'harmoniser les réglementations nationales et de produire une liste de substances actives autorisées ;
- Au niveau national, les produits phytosanitaires ne peuvent être vendus, détenus et utilisés que s'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché selon l'article L. 253-1 du code rural ;
- Les distributeurs de produits phytosanitaires ainsi que les applicateurs prestataires de services sont tenus de posséder un agrément au titre de la loi du 17 juin 1992 ;
- L'application d'une spécialité commerciale est limitée aux seuls usages pour lesquels elle a été homologuée (arrêté du 5 juillet 1985) ;
- L'applicateur, selon l'arrêté du 25 février 1975, doit s'assurer que les produits appliqués ne peuvent en aucun cas être entraînés vers les points d'eau consommable ainsi que les périmètres de protection des captages, cours d'eau, canaux, étang, lac et ce quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques. L'arrêté de 1975 est aujourd'hui remplacé par celui du 12 septembre 2006 notamment pour l'utilisation des produits de traitements. Celui-ci introduit la notion de Zone Non Traitée (ZNT) en bordure des points d'eau (cours d'eau, mais aussi fossés, canaux...) de 5 mètres minimums (excepté pour les produits à usage aquatique ou semi-aquatique). Cette ZNT fixée par l'autorisation de mise sur le marché est indiquée sur l'étiquette des produits et peut être de 5, 20, 50 voir 100 mètres en fonction des risques pour le milieu aquatique ;
- La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 permet un renforcement des dispositifs de contrôle dans le but de mieux protéger la santé du consommateur et l'environnement.

Des programmes permettent aujourd'hui d'améliorer la connaissance des impacts de ces substances sur la santé et l'environnement et de mieux maîtriser les quantités utilisées.

Dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC, les exploitants agricoles ont l'obligation de disposer des bandes enherbées le long des cours d'eau d'une largeur minimum de 5 mètres (arrêté préfectoral du 18 août 2006 relatif à la localisation des couverts environnementaux dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales).



LES DISPOSITIONS DU SAGE

- D 6** Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de maintien des haies, talus, fossés ou éléments végétaux, contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes. Dans ce sens, les collectivités sont incitées à recenser ces éléments dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.
- D 7** Les décisions des collectivités territoriales et des administrations favorisent la plantation de haies ou éléments végétaux contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes avec, comme objectif à moyen terme, le rétablissement d'un maillage en fond de vallée et à flanc de coteau.
- D 8** Les agriculteurs sont invités à disposer des bandes enherbées le long des cours d'eau, dans les zones sensibles à l'érosion ou au ruissellement et dans les zones d'alimentation des captages, et ce en complément des prescriptions du 4^e programme d'actions zones vulnérables reprenant les cours d'eau BCAA (bonnes conditions agri-environnementales).
- D 9** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche propose aux représentants du monde agricole la signature d'une charte de bonnes pratiques agronomiques pour la préservation de la ressource en eau du bassin versant de la Canche, et ceci dans un délai maximal de 3 années après l'approbation du SAGE.
- D 10** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche et des collectivités territoriales favorise et, si possible, met en œuvre les programmes contractuels permettant la réalisation d'actions (dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal ou autre dispositif notifié à Bruxelles) visant à réduire les risques de pollution diffuse à l'échelle des bassins versants. Par exemple, l'application localisée de l'azote est promue.
- D 11** Les collectivités territoriales et leurs groupements privilégient les techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux où le désherbage est nécessaire.
- D 12** Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles...) sont incités à promouvoir les bonnes pratiques pour l'usage des produits phytosanitaires et des engrais.
- D 13** Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à réaliser un diagnostic des pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires et un plan de désherbage sur les espaces communaux.
- D 14** Les collectivités territoriales et leurs groupements, les gestionnaires d'espace ainsi que les exploitants agricoles sont incités à traiter les effluents des produits phytosanitaires (eaux de lavage souillées).
- D 15** Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à relayer l'information concernant la collecte des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU) et des Emballages Vides des Produits Phytosanitaires (EVPP) et étendre, si besoin, le champ de collecte.
- D 16** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets sont incités à mettre en place, à destination des particuliers, des collectes de Déchets Dangereux en Quantité Limitée par les collectivités (déchetteries) du bassin versant notamment pour la collecte des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) et des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU).



Thème 3

Prévenir et réduire les risques de pollutions lors du recyclage de matières organiques sur sols agricoles

»»»» RAPPEL DU CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE »»»»»

Au travers de ce SAGE, la Commission Locale de l'Eau souhaite rappeler les obligations réglementaires suivantes :

- Le code des bonnes pratiques agricoles doit être appliqué par tous les agriculteurs (arrêté du 22 novembre 1993).
- La régularisation et la conformité réglementaire des plans d'épandage doivent être assurées ainsi que le suivi annuel (décret du 8 décembre 1997 ; arrêté du 8 janvier 1998).
- Les épandages doivent être gérés selon le respect des prescriptions agronomiques et réglementaires.
- Le suivi des épandages des effluents soumis aux arrêtés du 8 janvier 1998, du 17 août 1998 et du 3 avril 2000 doit être réalisé ainsi que la transmission des documents de suivi (programme prévisionnel, bilan, registre et synthèse des registres) aux administrations et SATEGE concernés.
- Les enjeux de l'eau et la sensibilité des milieux aquatiques à la pollution diffuse doivent être systématiquement pris en compte pour l'instruction des demandes d'épandage en intégrant l'aptitude des sols à recevoir les effluents.

LES DISPOSITIONS DU SAGE

- D 1 7** Les exploitants agricoles utilisateurs et les producteurs pérennisent la pratique du recyclage des effluents organiques (élevage, urbain et industriel) dans le respect de la réglementation en appliquant la charte de qualité sur le recyclage des effluents agricoles, urbains et industriels du bassin Artois-Picardie (sous la conduite de la conférence permanente des épandages créée le 20 mars 2000 par arrêté préfectoral) et en établissant les conventions prévues par les partenaires de la filière.
- D 1 8** Afin de limiter les risques de pollution des nappes et des eaux de surface, les producteurs d'effluents urbains et industriels veillent à maîtriser la durée de stockage des boues. Pour les boues urbaines, cette durée ne doit pas excéder 6 mois pour les boues solides, et 9 mois pour les boues liquides ou pâteuses.
- D 1 9** Dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les épandages d'effluents urbains et industriels, et des dossiers d'autorisation pour les épandages agricoles, l'autorité administrative s'assure de la prise en compte des enjeux de l'eau et de la sensibilité des milieux aquatiques au risque de pollution diffuse en fonction de l'aptitude des sols à recevoir les effluents ainsi qu'à la maîtrise des nuisances olfactives par un enfouissement rapide des effluents dans le sol.
- D 2 0** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui de la Chambre d'agriculture propose de sensibiliser la profession agricole sur la bonne tenue du cahier d'épandage et la valorisation du programme global de fertilisation.
- D 2 1** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE propose un programme de sensibilisation à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière d'assainissement pour la régularisation, le suivi et le stockage des boues de station d'épuration.
- D 2 2** L'autorité administrative prend en compte l'avis du SATEGE dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les épandages d'effluents urbains et industriels, et des dossiers d'autorisation pour les épandages agricoles.
- D 2 3** Les exploitants agricoles sont incités à implanter des cultures intermédiaires après épandage d'effluents organiques riches en azote et avant culture de printemps.



Thème 4

Prévenir et réduire les pollutions par la création et l'amélioration d'installations efficaces d'assainissement collectif et non collectif

RAPPEL DU CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Au travers de ce SAGE, la Commission Locale de l'Eau souhaite rappeler les obligations réglementaires suivantes :

L'assainissement des eaux usées domestiques est une obligation pour l'ensemble des communes et collectivités. Selon le code des communes et des collectivités territoriales, « l'assainissement a pour objet d'assurer l'évacuation des eaux usées et pluviales ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement ».

Selon la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines dite « ERU », « le système d'assainissement est constitué de l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées ».

Est considérée comme agglomération une zone dans laquelle la population ou les activités sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées afin de les acheminer vers un système d'épuration unique.

Les états membres de l'Union européenne doivent veiller à ce que toutes les agglomérations soient équipées de système de collecte des eaux urbaines résiduaires :

- au plus tard le 31 décembre 2000 pour celles dont l'équivalent habitant est supérieur à 15 000 ;
- au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'équivalent habitant se situe entre 2 000 et 15 000 ;
- **pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans les eaux réceptrices considérées comme des zones sensibles**, au plus tard pour le 31 décembre 1998 pour les stations de plus de 10 000 équivalent habitant.

L'Arrêté du 22 juin 2007 fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Pour les autres communes, le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, indique que « les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ».

« L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 2224-8 doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005. »

Les arrêtés du 7 septembre 2009 fixent :

- les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,
- les modalités des contrôles des installations d'assainissement non collectif,
- les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Les conditions générales de l'assainissement des communes ainsi que les obligations et les possibilités des autorités responsables et des administrés sont reprises aux articles L1331-1 à L1331-17 du Code de la Santé Publique (Salubrité des immeubles et des agglomérations).

LES DISPOSITIONS DU SAGE

D 24 Les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements sont incités à mettre en place, sur le site des stations d'épuration par exemple, un dispositif spécifique pour le traitement des matières de vidange.

D 25 Les collectivités territoriales compétentes pour l'assainissement non collectif et leurs groupements incitent fortement les pétitionnaires à déposer simultanément à la demande d'autorisation au titre de l'urbanisme (permis de construire) dans une zone non desservie par l'assainissement collectif une demande d'installation de leur dispositif d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme en y joignant l'étude pédologique et géotechnique justificative du choix du dimensionnement et de l'implantation du dispositif sur la parcelle choisie.

- D 26** Les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements répertorient, en vue de supprimer, les puits perdus ou puisards pour les eaux usées non traitées (dans le cadre de la mise en conformité des ouvrages d'assainissement des eaux usées) dans un délai de 2 ans après la date d'approbation du SAGE et au plus tard avant le délai réglementaire du 31-12-2012.



Objectif N°1

Thème 5

Prévenir et réduire les pollutions générées par les eaux pluviales

LES DISPOSITIONS DU SAGE

- D 27** Dans le cadre des nouveaux projets de voirie, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements s'assurent de la compatibilité des projets avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ou avant infiltration dans les sols.



Objectif N°1

Thème 6

Améliorer la connaissance du système hydrogéologique

LES DISPOSITIONS DU SAGE

- D 28** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche définit des programmes et actions destinés à améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique du bassin et s'assure de leur mise en œuvre.

Objectif
N°2

AMÉLIORER L'EXPLOITATION ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

COMPATIBILITÉ DU SAGE DE LA CANCHE AVEC LES DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2010-2015

Enjeu 1 ► La gestion qualitative des milieux aquatiques

Orientation 7 ► Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

Disposition 9 ► Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement Gestion Durable) et les règlements des SAGE contribuent à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte 22 (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable) jointe en annexe I, au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural. La définition actuelle des aires d'alimentation sera précisée par des contours hydrogéologiques plus précis.

Disposition 11 ► Les collectivités veillent à protéger, par la maîtrise de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, zones humides...

Disposition 13 ► Les collectivités qui exploitent, pour leur alimentation en eau potable, des ressources souterraines polluées par les nitrates ou par les phytosanitaires qui, de ce fait, ont recours à un traitement de potabilisation, sont invitées à mettre en œuvre avec les autres usagers (industrie, agriculture) du territoire concerné des actions de réduction des pollutions à la source visant à restaurer la qualité de cette ressource : l'autorité administrative accompagne les collectivités dans cette démarche. Elles peuvent compléter ces actions d'amélioration par une diversification de leur approvisionnement.



Objectif N°2

Thème 7

Assurer la sécurisation de la distribution de l'eau potable

LES DISPOSITIONS DU SAGE

D 29 Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) veillent à engager une réflexion concertée en vue d'assurer la sécurisation qualitative et quantitative de la distribution d'eau potable dans le bassin de la Canche en s'appuyant sur les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil général du Pas-de-Calais.

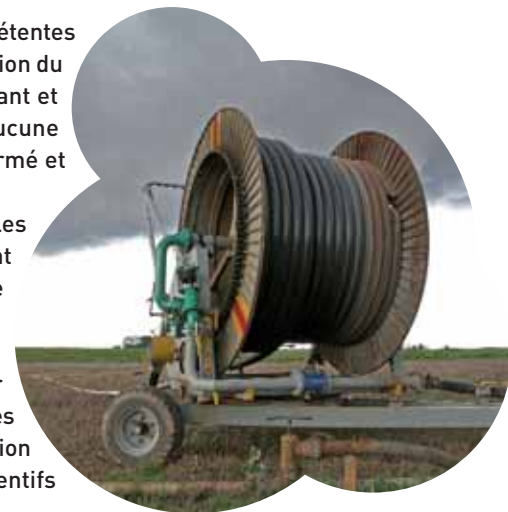
D 30 Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) garantissent la qualité de l'eau distribuée notamment par la mise en place systématique des dispositifs automatiques de traitement bactériologique de l'eau captée et distribuée. Elles s'appuient sur les mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans le cadre de l'application du plan Vigipirate, déclinées dans la circulaire n° 2003-524/DE/19-03 du 7 novembre 2003. Dans son action 5, cette circulaire préconise de maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et vise une concentration de 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution.

D 31 Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) ne disposant que d'une seule ressource établissent, dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE, des connexions avec les réseaux de distribution des collectivités voisines afin de pouvoir assurer en toutes circonstances une distribution en quantité et en qualité suffisantes, et ce en s'appuyant sur les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil général du Pas-de-Calais.

D 32 Dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) assurent la protection des captages en les tubant et en rehaussant les têtes de tubage à une altitude ne permettant aucune intrusion de matière polluante et en construisant un bâtiment fixe fermé et sécurisé au-dessus de la tête de forage.

Les forages abandonnés feront l'objet de la procédure réglementaire. Les autres forages, puits abandonnés et tout autre accès à la nappe devront également faire l'objet d'une protection. Dans ce cas, la tête de tubage devra être équipée d'un couvercle étanche verrouillé et sécurisé.

D 33 Afin d'anticiper les éventuels dysfonctionnements et de programmer les interventions d'entretien ou de réparation, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à réaliser des contrôles préventifs de l'état des forages au moins une fois tous les 10 ans.





Objectif N°2

Thème 8

Améliorer les rendements de la distribution de l'eau potable

LES DISPOSITIONS DU SAGE

- D 34** Afin de préserver quantitativement la ressource en eau en évitant de prélever de l'eau non utilisée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à appliquer les indicateurs de fuite de l'Agence de l'eau Artois-Picardie afin de mieux connaître le rendement de leurs réseaux de distribution d'eau potable et de pouvoir comparer ces rendements aux objectifs globaux définis par le SDAGE et le schéma départemental de ressource en eau potable. Ces autorités veilleront à procéder, dans un délai ne dépassant pas un mois la date de découverte des défauts, au remplacement et/ou à la réparation des réseaux et branchements endommagés.
- D 35** Afin de connaître le ratio eau prélevée/eau distribuée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à mettre en place, aux frais de qui il appartient en fonction du règlement local de distribution, des compteurs sur tous les branchements d'eau potable existants et à venir. Ces autorités veillent au remplacement régulier des compteurs avec une fréquence d'au moins une fois tous les 15 ans.
- D 36** Afin de préserver quantitativement la ressource en eau en évitant de prélever de l'eau non utilisée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) atteindront, au plus tard 5 ans après la date d'approbation du SAGE, les rendements minimums par unité de réseau de 80 % en milieu urbain, 70 % en milieu rural selon les critères de rendement définis par l'Agence de l'eau Artois-Picardie.
- D 37** Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) suppriment ou régularisent les branchements non comptabilisés, aux frais de leurs possesseurs en fonction du règlement local de distribution, dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du SAGE.

Objectif
N°3

RECENSER ET PROTÉGER LES SITES POTENTIELS POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

LES DISPOSITIONS DU SAGE

- D 38** Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) contribuent à la préservation de la ressource en eau par la préservation quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captage sur la base de la carte 22 du SDAGE Artois-Picardie (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable).
- D 39** En cas d'échec de la contractualisation, les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à utiliser la maîtrise foncière comme moyen permettant la préservation de la ressource en eau.

COMPATIBILITÉ DU SAGE DE LA CANCHE AVEC LES DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2010-2015

Enjeu 2 La gestion quantitative des milieux aquatiques

Orientation 9 ► inciter aux économies d'eau

Des actions d'information, de sensibilisation, et éventuellement des incitations financières en vue d'économiser l'eau, seront mises en œuvre par l'État et ses établissements publics compétents, les collectivités territoriales et locales et leurs partenaires.

Par exemple :

- récupération d'eau de pluie ;
- amélioration des rendements des réseaux de distribution ;
- circuits de refroidissement fermés ;
- adaptation des cultures à la ressource disponible ;
- techniques d'irrigation économes en eau voire innovantes (utilisation d'eaux usées traitées dans la limite des risques sanitaires par exemple).

LES DISPOSITIONS DU SAGE

- D 40** Les communes, les collectivités territoriales et leurs groupements cherchent à diminuer le prélèvement sur la ressource en eau par la mise en œuvre d'économies d'eau grâce à l'adoption de pratiques respectueuses dans leur fonctionnement et l'installation au sein de leurs établissements (par exemple les établissements scolaires) de dispositifs économes (disposés par exemple sur les robinets).
- D 41** Les communes, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à prendre en compte l'enjeu de l'économie de l'eau dans la conception des futurs établissements d'habitats collectifs ou individuels ainsi que les établissements publics comme les écoles, les collèges ou les lycées ; la promotion des techniques alternatives comme la récupération des eaux pluviales pour des usages autres que l'eau potable est favorisée dans le cadre strict de l'application du décret du 21 août 2008.
- D 42** Les collectivités territoriales littorales et leurs groupements maîtrisent leur consommation d'eau, car la ressource est plus faible (sables) et la demande croissante notamment en période estivale ; l'utilisation des eaux pluviales pour des usages autres que la consommation est privilégiée dans le cadre strict de l'application du décret du 21 août 2008.
- D 43** Dans le cadre de leur fonctionnement, les entreprises et les établissements industriels notamment agroalimentaires sont encouragés à maîtriser leur consommation d'eau et à mettre en place des actions concrètes pour diminuer ou optimiser cette consommation.
- D 44** Dans le cadre de leurs nouveaux projets de création d'établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à recourir à l'utilisation des techniques permettant d'atteindre les objectifs visés par la cible 5 relative à la gestion de l'eau de la démarche Haute Qualité Environnementale.

ENJEU MAJEUR 2

RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- Objectif N° 5** Améliorer globalement la qualité des eaux superficielles par la maîtrise des pollutions d'origines domestique, agricole et industrielle
- Objectif N° 6** Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés (fossés, ruisseaux...) dans le respect des fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères essentielles
- Objectif N° 7** Assurer la reproduction, le développement et la circulation des espèces piscicoles
- Objectif N° 8** Préserver et reconquérir les zones humides



RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES

SYNTHÈSE DE L'ENJEU

- ▶ Comme pour les eaux souterraines, **c'est la pression exercée par les pollutions diffuses et ponctuelles (agricoles, domestiques et à un niveau moins important industrielles) qui dégrade la qualité des eaux superficielles** : l'objectif de qualité 1 fixé par le SAGE n'a quasiment jamais été atteint et les eaux accusent une qualité globalement moyenne et ponctuellement, comme pour la Ternoise amont, médiocre. Des efforts conséquents sont donc à produire notamment pour maîtriser les rejets domestiques dans le cadre des obligations européennes et nationales, par la réalisation ou la réfection des ouvrages épuratoires mais aussi des réseaux. La sensibilité du bassin versant aux ruissellements est un des facteurs de la dégradation des eaux par des apports souvent massifs de limons vers les cours d'eau, limons souvent chargés en polluants.
- ▶ La qualité physico-chimique n'est qu'un aspect d'évaluation de la qualité globale : **la biologie et l'hydro-morphologie sont déterminants**. La gestion des cours d'eau réalisée par les collectivités ou les associations depuis 20 ans après avoir concerné le rattrapage d'entretien doit évoluer vers l'entretien léger et la restauration comme le demande la DCE ; il s'agit de préserver ou de restaurer toute la diversité physique du lit et des berges favorables à une bonne qualité des habitats. Dans ce cadre, l'ensemble du réseau de cours d'eau doit être pris en compte ; les barrages font partie du patrimoine bâti du bassin versant mais appartiennent dans la plupart des cas à des usages aujourd'hui passés : le classement de la Canche et de ses affluents comme rivière à migrateurs oblige à rétablir la libre circulation de ces poissons en prévoyant au cas par cas, les aménagements adéquats.
- ▶ La densité et la qualité des espaces naturels associés au réseau de cours d'eau du bassin versant de la Canche sont un atout incontestable : ces éléments façonnent et structurent le paysage, ils sont des attraits pour le tourisme rural et la pratique des sports et des loisirs.
- ▶ **Les zones humides remplissent des fonctions essentielles pour la gestion et la qualité des eaux superficielles et souterraines** : ce rôle a été reconnu unanimement par la CLÉ qui a conduit une démarche d'inventaire approfondi pour notamment les zones humides alluviales ; **cet inventaire débouche sur une première cartographie et un premier engagement des communes pour leur préservation.**

Les contextes réglementaires nationaux et européens demandent que les acteurs s'engagent vers une véritable politique de gestion durable et intégrée des cours d'eau.

Le SAGE propose :

- ▶ de **préserver et restaurer** l'écosystème rivière dans tous ses aspects et ses fonctionnalités ainsi que les habitats naturels associés tels que les zones humides qui ont fait l'objet d'un inventaire particulier ;
- ▶ d'**accompagner** les collectivités dans leurs efforts pour la maîtrise des rejets domestiques ;
- ▶ d'**engager** une réelle réflexion pour la connaissance des zones humides et la maîtrise de l'occupation des sols en vue de leur préservation ;
- ▶ enfin, d'**animer** au sein d'un comité de suivi spécifique piloté par le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche, l'ensemble de ce processus, d'en assurer le suivi et de mesurer régulièrement l'avancement pour l'atteinte des objectifs fixés.

COMPATIBILITÉ DU SAGE DE LA CANCHE AVEC LES DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2010-2015

Enjeu 1 ► La gestion qualitative des milieux aquatiques

Orientation 1 ► Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

Disposition 1 ► Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement ou du code de la santé publique ou du code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non-dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans l'annexe F. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité.

Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :

- mettre en œuvre des techniques permettant de limiter les rejets dans les cours d'eau à écoulements intermittents (stockage temporaire, réutilisation d'eau...);
- s'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non-dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation...).

Disposition 3 ► Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux collectifs d'assainissement pour atteindre les objectifs de bon état, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrage étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qu'ils lui font ou non retenir cette option.



Objectif N°5

Thème 9

Mettre en œuvre et améliorer les dispositifs d'assainissement collectif et non collectif ainsi que les réseaux de collecte

LES DISPOSITIONS DU SAGE

D 45 Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU et SCOT), les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements prennent en compte le zonage d'assainissement afin que les perspectives de développement soient en adéquation avec celui-ci.

D 46 Les collectivités territoriales et leurs groupements atteignent à l'échéance de 5 années après approbation du SAGE, un taux de desserte des immeubles par un réseau d'assainissement eaux usées égal ou supérieur à 60 % et, à l'échéance de 10 années après approbation du SAGE, un taux de desserte des immeubles égal ou supérieur à 80 %. Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, la collectivité compétente s'assure du raccordement effectif des effluents en provenance des immeubles desservis au plus tard 2 ans après la mise en place du réseau de collecte.



- 47** Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, atteignent un taux de raccordement égal ou supérieur à 90 % dans les zones desservies avec comme stratégie :

 - pour les travaux de desserte réalisés après l’approbation du SAGE, réalisation du raccordement dans la limite de 2 ans ;
 - pour les travaux de desserte réalisés avant l’approbation du SAGE, rattrapage du retard pour les raccordements en attente selon une démarche en 2 phases :
 1. réalisation de l’inventaire et mise en demeure des non ou mal raccordés dans les 3 ans ;
 2. obligation de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en demeure.

- 48** Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, renforcent le fonctionnement des réseaux unitaires par temps de pluie notamment par la réalisation d’aménagements sur les ouvrages existants (déversoirs d’orage associés à des bassins de stockage...).

- 49** Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, sont incités à déconnecter les eaux pluviales des systèmes de collecte unitaire. Toute nouvelle extension devra prendre en compte l’obligation de zéro rejet pluvial dans les réseaux unitaires existants conformément à l’article 5 de l’arrêté du 22 juin 2007.

- 50** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l’assainissement collectif modernisent ou remplacent les systèmes de traitement en garantissant et en priorisant l’épuration des pollutions (phosphore, azote, bactériologique) selon l’objectif d’état de qualité (physico-chimique, biologique) du milieu récepteur précisé dans le SDAGE.

- 51** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents définissent des filières d’élimination des sous-produits de l’assainissement collectif (boues, graisses, produits de dégrillage...) conformément aux obligations définies aux articles 11 et 21 de l’arrêté du 22 juin 2007.

- 52** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont incités à élaborer, avec l’appui de la Commission Locale de l’Eau, un schéma d’élimination des matières de vidange issues de l’assainissement non collectif en cohérence avec la démarche réalisée au niveau départemental.

- 53** Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à réaliser l’entretien des ouvrages dans le cadre de leur Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC) à l’échelle intercommunale.



Objectif N°5

Thème 10

Prévention des pollutions d’origine industrielle

Ce chapitre concerne essentiellement les sources de la Ternoise où sont rejetées les eaux issues après traitement par la station d’épuration industrielle du pôle agro-alimentaire de Saint-Pol-sur-Ternoise. Le secteur d’Hesdin est également concerné malgré le départ de plusieurs entreprises.

À ces pôles il faut également ajouter les rejets des aires de stockage gérées par les ferrailleurs et qui, dans certains cas, constituent des sources de pollutions non négligeables.

D 54 L'autorité administrative et les professionnels améliorent la qualité des rejets des activités industrielles rejetant directement dans le milieu naturel (en mettant par exemple en place des prétraitements pour les eaux industrielles ou les eaux pluviales) afin d'assurer la compatibilité avec l'objectif de qualité.

D 55 L'autorité administrative et les professionnels améliorent les performances des stations industrielles en harmonisant les normes de rejets avec celles des stations urbaines.

Objectif
N°6

RESTAURER ET ENTREtenir LES COURS D'EAU ET LES CHEVELUS ASSOCIÉS (FOSSÉS, RUISSEAUX...) DANS LE RESPECT DES FONCTIONS HYDRAULIQUES, ÉCOLOGIQUES ET PAYSAGÈRES ESSENTIELLES

COMPATIBILITÉ DU SAGE DE LA CANCHE AVEC LES DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2010-2015

Enjeu 3 ► La gestion et protection des milieux aquatiques

Orientation 22 ► Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

Disposition 32 ► L'entretien des cours d'eau, s'il est nécessaire, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Son objectif est d'assurer, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées. Les opérations à privilégier concernent les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond...) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales...) en liant le respect de la trame verte et bleue.

Disposition 33 ► Les SCOT, les PLU et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisir, qui entraîneraient leur dégradation.

L'État et les collectivités locales veillent à prendre des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin en termes d'urbanisme, d'assainissement et de préservation du milieu naturel afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs en zone humide et dans le lit majeur des cours d'eau.

Orientation 23 ► Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau

Disposition 35 ► Lorsque des opérations ponctuelles de travaux sur les cours d'eau (y compris curage dans le cadre d'une phase de restauration d'un plan de gestion pluriannuel ou de travaux autorisés), s'avèrent nécessaires, dans les limites législatives et réglementaires (L. 214-1 et suivants, L. 215-14 CE et suivants, R215-2 et suivants, arrêté du 30 mai 2008), en vue de rétablir un usage particulier ou les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, les maîtres d'ouvrage les réalisent dans le cadre d'une opération de restauration ciblant le dysfonctionnement identifié.

On veillera dans ce cadre, à la stabilisation écologique du tronçon de cours d'eau ayant subi l'opération, par au minimum la revégétalisation des berges avec des espèces autochtones ainsi qu'à la limitation des causes de l'envasement.

S'ils ne peuvent être remis au cours d'eau, les produits de curage sont valorisés, ou, à défaut de filière de valorisation adaptée, éliminés. Le régalaage éventuel des matériaux de curage ne doit pas conduire à la création ou au renforcement de digues ou de bourrelets le long des cours d'eau ainsi qu'au remblaiement des zones humides. Ces matériaux de curage doivent respecter les normes en vigueur du point de vue de leur qualité.

Disposition 36 ► Les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau préservent les connexions latérales. Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à rétablir les connexions latérales des milieux aquatiques, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures.

Orientation 26 ► Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et biodiversité

Disposition 44 ► Lors des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à créer des conditions favorables aux espèces autochtones et à leurs habitats et à privilégier le recours au génie écologique. Ils veillent également à améliorer la connaissance sur la localisation des plantes invasives et à mettre en place des moyens de lutte visant à limiter leur prolifération.

Enjeu 5 ► Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun

Orientation 30 ► Renforcer le rôle des SAGE

Disposition 57 ► Les SAGE veillent à intégrer des actions de sensibilisation et de formation, en particulier des scolaires, sur le fonctionnement global des écosystèmes aquatiques et leur protection.

Orientation 33 ► Former, informer et sensibiliser

Disposition 64 ► L'autorité administrative et l'ensemble des acteurs et acteurs-relais de l'eau soutiennent les opérations de formation et d'information des acteurs de l'eau et des citoyens.



Thème 11

Assurer une gestion raisonnée des cours d'eau

RAPPEL DU CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Au travers de ce SAGE, la Commission Locale de l'Eau souhaite rappeler les obligations réglementaires suivantes :

Article L. 215-15 du code de l'environnement

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 214-4. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative. Le plan de gestion peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne.

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement ;
- le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux ; (attente du décret en Conseil d'État qui détermine les conditions d'application du présent article).

Les maîtres d'ouvrage et gestionnaires (propriétaires et exploitants) doivent proscrire le traitement chimique des berges du réseau hydrographique (arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural) en respectant une Zone Non Traitée (ZNT) en bordure de points d'eau (cours d'eau, fossés, canaux...) d'au minimum 5 mètres.

LES DISPOSITIONS DU SAGE

D 56 Dans les secteurs faiblement ou non urbanisés, présentant une absence de risque pour les biens et les personnes au regard notamment de l'inondation, les collectivités territoriales compétentes préservent la dynamique naturelle de la rivière et de ses composantes (lit mineur, berges, ripisylve, habitats aquatiques et piscicoles) en limitant les interventions de confortement ou de protection des berges même si celles-ci utilisent du matériel végétal. Ces secteurs seront identifiés dans les plans de gestion pluriannuels établis sur 5 ans.

D 57 Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche complète les connaissances existantes relatives au réseau hydrographique notamment pour l'amélioration du paramètre hydromorphologie actuellement déclassant pour l'atteinte du bon état préconisé par la directive cadre européenne sur l'eau.

D 58 Les collectivités territoriales et leurs groupements assurent une gestion coordonnée du réseau de cours d'eau.

D 59 Les collectivités territoriales et leurs groupements avec l'appui de la CLE proposent des actions de lutte pour la maîtrise des espèces invasives végétales.

D 60 Les plans de gestion pluriannuels d'entretien des cours d'eau et les interventions des propriétaires riverains privilégient une implantation à plus de 6 mètres du haut de berge (crête) pour les espèces dont l'enracinement ne permet pas la stabilisation des berges. Par ailleurs, ils évitent l'introduction d'espèces végétales invasives.

- D 6 1** Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche complète les connaissances pour les ouvrages hydrauliques du bassin versant.
- D 6 2** Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche propose un schéma d'ouverture-fermeture des vannages des ouvrages ayant une raison économique.
- D 6 3** Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche renforce la communication pour la connaissance des principes réglementaires et des dispositions du SAGE relatifs aux milieux aquatiques. À cet effet, il utilise toutes les possibilités de support de communication pour diffuser les messages essentiels et s'appuie sur les expériences (site internet, communication dans la presse locale, lettres d'infos des partenaires, actions à destination des scolaires, affichage en mairie, etc.).



Objectif N°6

Thème 12

Tendre vers une gestion raisonnée des activités de loisirs

LES DISPOSITIONS DU SAGE

- D 6 4** Les acteurs et usagers de la pêche et de la protection des milieux aquatiques veillent à compenser les déficits actuels de populations piscicoles par une restauration des habitats et par une politique raisonnée de soutien d'effectifs en adaptant les rempoissonnements aux capacités d'accueil et de production du cours d'eau.
- D 6 5** Les détenteurs d'un droit de pêche favorisent des opérations cohérentes de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan simple de gestion, et ce en cohérence avec le Plan Départemental de Gestion Piscicole.
- D 6 6** Les détenteurs d'un droit de pêche favorisent une gestion piscicole de type patrimonial visant à restaurer les fonctionnalités écologiques du milieu afin de permettre aux espèces cibles (truite fario dans le cas de la Canche) de réaliser l'intégralité de leur cycle biologique sans intervention humaine, donc sans soutien des effectifs.
- D 6 7** Les détenteurs d'un droit de pêche veillent à adapter la pression de pêche avec les conditions du milieu naturel, c'est-à-dire les capacités d'accueil de chaque linéaire sur lequel l'activité halieutique est pratiquée en cohérence avec les dispositions du Plan Départemental de Gestion Piscicole.
- D 6 8** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche réalise un diagnostic des activités du canoë-kayak sur le bassin versant et mène une concertation pour s'assurer de la compatibilité de ces activités avec l'objectif de bon état demandé pour les masses d'eau.



Valoriser et préserver les milieux aquatiques et humides (lit mineur et lit majeur).

Assurer, d'une part, la libre circulation de tous les poissons sur l'ensemble du réseau hydrographique et **préserver**, d'autre part, le réseau de cours d'eau de tout aménagement contrariant cette circulation.

COMPATIBILITÉ DU SAGE DE LA CANCHE AVEC LES DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2010-2015

Enjeu 3 ► La gestion et protection des milieux aquatiques

Orientation 24 ► Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole

Disposition 37 ► Les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale s'efforcent de privilégier l'effacement, le contournement (bras de dérivation...) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude.

Disposition 38 ► Les autorisations ou déclarations au titre des lois relatives à l'eau et à l'énergie portant sur les aménagements nouveaux ou existants équipés de turbines doivent permettre d'assurer la dévalaison et la montaison et de limiter les dommages sur les espèces.

Disposition 39 ► Les SAGE doivent inventorier précisément l'ensemble des obstacles à la continuité écologique, les classer par ordre d'importance en fonction de leurs caractéristiques et établir un programme visant à améliorer la continuité.

Disposition 40 ► Les cours d'eau ou parties de cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant sont définis dans la carte 23 en annexe I. Un objectif de restauration de la continuité entre ces réservoirs et le reste de la masse d'eau sur laquelle ils sont situés ainsi que les grands axes migratoires, devra être recherché.

Disposition 41 : Les SAGE et les autorités compétentes dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement veillent à prendre en compte les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), le plan de gestion de l'anguille exigé par le règlement 1100/2007CE et les plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG).

RAPPEL DU CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Au travers de ce SAGE, la Commission Locale de l'Eau souhaite rappeler les obligations réglementaires suivantes :

Les propriétaires doivent assurer la libre circulation des poissons migrateurs selon les dispositions des articles L. 214-17, L214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement sur la Canche et les affluents classés.

Article L. 214-17 : créé par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 – art. 6 JORF 31 décembre 2006

I. – Après avis des conseils généraux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

II. – Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1.

III. – Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article L. 432-6 du présent code demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans le délai prévu à l'alinéa précédent. À l'expiration du délai précité, et au plus tard le 1^{er} janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L. 432-6 précité est abrogé.

Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.

Article L214-18 : créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 6 JORF 31 décembre 2006

I. – Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en

permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure.

II. – Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités.

Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I.

III. – L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents.

IV. – Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. Cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article L. 214-17.

V. – Le présent article n'est applicable ni au Rhin ni aux parties internationales des cours d'eau partagés.

Article L. 432-6 : modifié par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 – art. 6 JORF 31 décembre 2006

Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.

LES DISPOSITIONS DU SAGE

D 69 Une fois les ouvrages aménagés et conformes aux articles L. 214-17, L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement, les propriétaires veillent à assurer la pérennité et la fonctionnalité des aménagements réalisés pour restaurer la libre circulation des poissons migrateurs sur leurs ouvrages d'autant plus si des financements publics ont été octroyés ; dans ce sens, ils informent les nouveaux acquéreurs en cas de vente.

D 70 Dans le cadre de la mise en conformité des ouvrages avec les articles L. 214-17, L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs sur les cours d'eau classés, l'autorité administrative et les collectivités territoriales privilégient l'ouverture des vannes pour les ouvrages n'ayant plus de vocation économique (au sens d'une activité économique comme par exemple les piscicultures ou la production hydro-électrique).

Objectif
N°8

PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LES ZONES HUMIDES

Maintenir, protéger et reconquérir les zones humides du bassin versant de la Canche dans le cadre d'une gestion participative et concertée.

COMPATIBILITÉ DU SAGE DE LA CANCHE AVEC LES DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2010-2015

Enjeu 3 ▶ La gestion et la protection des milieux aquatiques

Orientation 23 ▶ Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau

Disposition 36 ► Les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau préservent les connexions latérales. Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à rétablir les connexions latérales des milieux aquatiques, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures.

Orientation 25 ► *Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité*

Disposition 42 ► Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE. Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, en indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs.

Disposition 43 ► Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.

Orientation 26 ► *Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et biodiversité*

Disposition 45 ► Dans le cadre des autorisations et déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau, l'État veille à s'opposer aux créations et aux extensions de plans d'eau, notamment dans les cas suivants :

- en lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole ;
 - ou en zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations ;
 - ou en cas de conséquences néfastes sur les cours d'eau ou la nappe (impact hydrologique, écologique ou chimique).
- Les plans d'eau récréatifs ou d'agrément sont particulièrement visés par la présente disposition.



Objectif N°8

Thème 13

Préserver et reconquérir les zones humides et leurs fonctions

RAPPEL DU CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Au travers de ce SAGE, la Commission Locale de l'Eau souhaite rappeler les obligations réglementaires suivantes :

Article L. 211-1 du code de l'environnement : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Article L214-7-1 : créé par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 127 JORF 24 février 2005. Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L. 214-1 et L. 214-7, le préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à l'article L. 211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article R211-108

I. – Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II. – La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III. – Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I. (Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement)

IV. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.

D'après la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau, les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation et de remblais de zones humides ou de marais : sont soumises à la procédure d'autorisation si la zone est de taille supérieure à 1 hectare ; sont soumises à la procédure de déclaration si la zone est d'une superficie supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 1 hectare.

LES DISPOSITIONS DU SAGE

D71 Les documents d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau préservent les zones humides connues telles qu'inventoriées

par la carte annexée du présent SAGE et privilégient les actions liées à la restauration écologique, la gestion et l'entretien de ces zones.

De nouvelles zones humides non encore inventoriées pourront être intégrées au SAGE sur la base des inventaires menés ultérieurement, notamment dans le cadre de la révision de ce dernier.

Dans ces deux cas, les documents d'urbanisme en vigueur doivent être rendus compatibles avec les dispositions du SAGE, concernant la préservation des zones humides existantes dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier.



- D 7 2** Dans le cadre d'une élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et notamment dans l'état initial de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements s'appuient notamment mais non exclusivement, sur l'inventaire des zones humides établi par le SAGE pour réaliser l'inventaire des zones humides et des zones d'expansion des crues présentes sur leur territoire.
- D 7 3** Dans le cadre de la gestion des zones humides, les maîtres d'ouvrage publics et privés privilégient les techniques ou procédés permettant de maintenir la fonctionnalité de ces zones et de conserver ou développer la biodiversité et les habitats naturels.
- D 7 4** Les collectivités territoriales dans le cadre de l'instruction des dossiers de création de plan d'eau non visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, veillent à ne pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...). Les collectivités territoriales sollicitent l'avis de la CLE.
- D 7 5** Les programmes d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de l'État et des collectivités territoriales ainsi que ceux financés par les crédits publics veillent à intégrer dans leurs cahiers des charges, le principe de préservation et de possibilité de reconquête des zones humides et le maintien de leurs fonctionnalités.
- D 7 6** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche améliore la connaissance des zones humides (existantes, potentielles ou disparues) du bassin versant de la Canche en organisant la mise en œuvre des inventaires en partenariat avec les collectivités et la diffusion des données, notamment pour la mise en compatibilité des éventuels projets d'aménagement.
- D 7 7** Après délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier par arrêté préfectoral comme précisé par les articles L. 212-5-1 et L. 211-3 du code de l'environnement, la Commission Locale de l'Eau identifiera à l'intérieur de ces zones, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau.
- D 7 8** L'autorité administrative incite les communes et collectivités territoriales non dotées à élaborer un document d'urbanisme (carte communale, Plan Local d'Urbanisme) et les accompagne, à leur demande, dans le cadre de la mise en compatibilité de ce document avec le SAGE, notamment avec l'objectif institué par le SAGE de préservation et de reconquête des zones humides, en priorité celles inventoriées dans le cadre du SAGE.
- D 7 9** Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à renforcer les actions en faveur de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols responsables de l'envasement et de la dégradation des zones humides.
- D 8 0** Les propriétaires, les professionnels et les collectivités territoriales sont invités à prendre en compte la spécificité pédologique des terrains pour la plantation des peupleraies et éviter l'exploitation lorsque la nappe est habituellement située à moins de 50 cm de profondeur l'été (selon le code de bonnes pratiques sylvicoles

en Nord-Pas-de-Calais-Picardie, édité par le Centre Régional de la Propriété Forestière, arrêté préfectoral du 12 octobre 2005, fiche n° 4 : Bonnes pratiques en peupleraies).

- D 8 1** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte organise une concertation pour impliquer les opérateurs fonciers publics et privés dans la préservation et la reconquête des zones humides.



Objectif N°8

Thème 14

Désenclaver les milieux humides en favorisant les continuités écologiques et un maillage des sites

LES DISPOSITIONS DU SAGE

- D 8 2** Les documents d'urbanisme, les décisions prises dans le domaine de l'eau ainsi que les programmes et projets conduits par les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à respecter l'objectif institué par le SAGE de conservation des éléments du paysage jouant un rôle majeur pour la gestion de l'eau comme les haies, talus, fossés et les zones humides tout en favorisant, tant que possible, la connexion entre ces différents éléments.
- D 8 3** L'autorité administrative et les collectivités territoriales veillent à maintenir ou restaurer tant que possible, et surtout en l'absence d'urbanisation, les connexions entre les cours d'eau et les milieux humides associés.

ENJEU MAJEUR 3

MAÎTRISER ET PRÉVENIR LES RISQUES À L'ÉCHELLE DES BASSINS VERSANTS RURAUX ET URBAINS

Objectif N° 9 ♦ Maîtriser les écoulements et ruissellements en vue de réduire les risques d'inondation et de contamination par les pollutions diffuses

Objectif N° 10 ♦ Préserver, améliorer ou reconquérir les capacités d'expansion des crues en fond de vallée afin de prévenir les inondations et protéger les espaces vulnérables



MAÎTRISER ET PRÉVENIR LES RISQUES À L'ÉCHELLE DES BASSINS VERSANTS RURAUX ET URBAINS

SYNTHÈSE DE L'ENJEU

- ▶ Le bassin versant est globalement sensible aux phénomènes de ruissellements et d'érosion des sols : les collectivités et le monde agricole se sont associés pour trouver des solutions, mais celles-ci sont à compléter notamment par un changement des pratiques agronomiques permettant de limiter au maximum les aménagements lourds.

D'autre part, la basse vallée a connu plusieurs épisodes d'inondation par débordement de la Canche : l'urbanisation a connu une progression importante et accentué les risques. À la suite de ces épisodes d'inondations, le préfet a prescrit un Plan de Prévention du Risque d'Inondation pour réglementer l'occupation des sols. En parallèle, un programme de travaux de protection est en cours de finalisation, mais les opérations de restauration des capacités de stockage inscrites dans la déclaration d'intérêt public ne sont pas réalisées.

Il est important de souligner que ces problèmes et plus particulièrement les ruissellements ont des impacts sur la qualité des eaux (concentrations en matières en suspension). Les solutions doivent s'attacher à traiter à la fois les aspects qualitatifs et les aspects quantitatifs.

- ▶ Il est important de tenir compte des investigations et réalisations de ces 15 dernières années tout en ayant un regard critique de ce retour d'expérience.

Sans gestion concertée et partenariale à l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin, l'engagement ne sera pas complet : l'ensemble des acteurs agricoles et non agricoles doivent travailler dans le même sens en s'attachant à vérifier la cohérence et l'efficacité des actions menées. Une animation de terrain, de même qu'une évaluation, est nécessaire pour poursuivre la mobilisation de chacun, accompagner la réalisation et vérifier l'atteinte des objectifs. Les efforts pour améliorer la fonctionnalité des sols par l'optimisation ou l'évolution des pratiques culturales doivent être amplifiés.

Cette orientation trouve sa justification par la transversalité qu'elle fonde entre la nécessité :

- de maîtriser la pollution de la ressource en eau (aspect qualitatif ressource en eau souterraine et superficielle) ;
- de limiter les inondations et donc la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- d'assurer une gestion hydraulique et hydrologique compatible avec les usages et la préservation des milieux aquatiques.

Afin de compléter les préconisations, les membres de la Commission Locale de l'Eau ont proposé d'annexer un cahier des charges « Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols dans les bassins versants ruraux » à destination des maîtres d'ouvrage potentiels. Sur la base des expériences menées pour le bassin versant de la Canche, il s'agit de décrire les différentes étapes nécessaires au bon déroulement du programme à la fois sur le plan technique mais également pour la concertation et l'animation.

D'autre part, la Commission Locale de l'Eau souligne le rôle essentiel des zones humides alluviales dans l'écrêtement des crues et donc la nécessité de préserver ou reconquérir ces espaces.

Compte tenu des enjeux de protection des inondations sur la basse vallée, compte tenu de l'existence d'une réglementation relative à la prévention du risque d'inondation sur cette zone, l'avis de la Commission Locale de l'Eau est sollicité quant à :

- la délimitation des zones d'expansion des crues en basse vallée de la Canche (communes incluses au titre du périmètre du PPRI) et leur protection comme le prévoient le PPRI et son règlement ;
 - la finalisation des travaux, aménagements ou procédures prévus dans le cadre de la DUP Basse Canche.
- Pour le reste du bassin versant et donc les lits majeurs des principaux affluents, certains épisodes d'inondation ont pu être constatés, mais dont l'impact et les dégâts ont été globalement limités.

Voir en page 129 : annexe « Méthodologie pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur les parcelles agricoles du bassin versant de la Canche ».

La Commission Locale de l'eau demande que les principes retenus pour la Basse Canche à savoir protection rapprochée des zones urbanisées et maintien ou reconquête des zones d'expansion de crues soient appliqués.

L'inventaire des zones humides (Conservatoire des Sites Naturels Nord-Pas-de-Calais, 2003 complété en 2006 par le Syndicat Mixte) identifie environ 90 unités sur l'ensemble du bassin versant. Il est essentiel de les préserver de tout développement urbain ou aménagement susceptible de perturber leurs fonctions notamment dans le cadre de l'écrêtement des crues.

Dans cet objectif, la Commission Locale de l'Eau doit étudier les moyens de compléter mais aussi d'affiner la connaissance de ces zones pour ensuite s'appuyer sur des outils tels que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) pour leur protection. La définition des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » peut également être envisagée après délimitation par arrêté préfectoral des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier.



Objectif
N°9

MAÎTRISER LES ÉCOULEMENTS ET RUISSELLEMENTS EN VUE DE RÉDUIRE LES RISQUES D'INONDATION ET DE CONTAMINATION PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES

Infiltrer ou retenir l'eau le plus en amont possible sur le bassin versant « là où l'eau tombe » par une gestion à la parcelle. **Privilégier** une rétention temporaire permanente permettant de répartir dans le temps et dans l'espace les volumes d'eau ruisselés et concentrés.

Privilégier une maîtrise pérenne des problèmes de ruissellements et d'érosion des sols par un changement durable de pratiques des acteurs du bassin versant d'étude (agriculteurs, gestionnaires d'espaces, collectivités, particuliers...).

Limiter les zones imperméabilisées notamment dans l'objectif de ne pas aggraver le débit à l'aval des éventuels aménagements réalisés.

Favoriser l'utilisation des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à toute échelle d'intervention (construction, parcelle, zone d'activités, lotissement, quartier...) et justifier les cas où leur utilisation ne pourrait être retenue.

COMPATIBILITÉ DU SAGE DE LA CANCHE AVEC LES DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2010-2015

Enjeu 1 ► La gestion qualitative des milieux aquatiques

Orientation 2 ► Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

Disposition 4 ► Les SCOT, des PLU et cartes communales préviennent l'imperméabilisation et favorisent l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.

La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets.

Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera favorisée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».

Enjeu 2 ► La gestion quantitative des milieux aquatiques

Orientation 12 ► Se protéger contre les crues

Disposition 20 ► Les projets de lutte contre les inondations prendront en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont/aval, en privilégiant les techniques de ralentissement dynamique et en veillant à la préservation des milieux, le cas échéant par des mesures compensatoires écologiques.

Orientation 13 ► Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

Disposition 21 ► Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCOT, des PLU et des cartes communales veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère.

Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.



Thème 17

Organiser, coordonner et évaluer les actions à l'échelle des bassins versants

LES DISPOSITIONS DU SAGE

- D 8 7** Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent solliciter le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche pour les accompagner lors de la définition et de la mise en œuvre de leurs programmes de travaux contre le ruissellement. En référence à l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte, ils peuvent demander au Syndicat Mixte d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée. En tout état de cause, le Syndicat Mixte avec l'appui de la Commission Locale de l'Eau assure la coordination globale à l'échelle du bassin versant de la Canche.
- D 8 8** Le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche avec l'appui de la Commission Locale de l'Eau, propose un programme d'actions à l'échelle des sous-bassins et rassemble les acteurs publics et privés concernés pour la préservation et la reconquête de la qualité de la ressource en eau et la réduction des risques de ruissellement et d'inondation. Cette concertation peut prendre la forme de comités techniques locaux chargés de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des programmes.
- D 8 9** Le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche assure, en partenariat avec la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, la diffusion de l'information pour l'émergence et la mise en place de mesures contractuelles en faveur de la protection de la ressource en eau avec les acteurs du monde agricole.

Objectif N°10

PRÉSERVER, AMÉLIORER OU RECONQUÉRIR LES CAPACITÉS D'EXPANSION DES CRUES EN FOND DE VALLÉE AFIN DE PRÉVENIR LES INONDATIONS ET PROTÉGER LES ESPACES VULNÉRABLES

Préserver les lits mineurs et majeurs des cours d'eau de tout remblai, recalibrage, endiguement, exhaussement, affouillement ou aménagement de nature à générer un impact négatif sur les fonctions hydrauliques.

COMPATIBILITÉ DU SAGE DE LA CANCHE AVEC LES DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2010-2015

Enjeu 2 ► La gestion quantitative des milieux aquatiques

Orientation 11 ► Limiter les dommages liés aux inondations

Disposition 18 ► Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondation, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.

Orientation 12 ► Se protéger contre les crues

Disposition 19 ► Les collectivités sont invitées à préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion des crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau. Ces zones pourront être définies par les SAGE.

L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion des crues.

À cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones fonctionnelles du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en œuvre des mesures compensatoires. En particulier, on réservera le remblaiement ou l'endiguement à l'aménagement de ZEC et à la protection rapprochée de lieux urbanisés et fortement exposés aux inondations.

Disposition 20 ► Les projets de lutte contre les inondations prendront en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont/aval, en privilégiant les techniques de ralentissement dynamique et en veillant à la préservation des milieux, le cas échéant par des mesures compensatoires écologiques.

LES DISPOSITIONS DU SAGE

- D 9 0** Il est rappelé que le Plan de Prévention du Risque d'Inondation instauré par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 définit dans son règlement des zones rouges correspondant aux zones fortement exposées au risque d'inondation ou aux zones naturelles à préserver. En conséquence, les documents d'urbanisme et les décisions des collectivités territoriales et de leurs groupements respectent les prescriptions pour ces zones considérées comme zones d'expansion de crue et stoppent tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître l'intensité de l'aléa sur les zones voisines.
- D 9 1** Les collectivités territoriales et leurs groupements préservent les zones naturelles d'expansion de crue et les zones humides de l'implantation non autorisée ou de la sédentarisation d'habitats légers de loisirs (y compris le stationnement isolé de caravanes), excepté dans les aires et les campings officiellement autorisés, et font appliquer l'obligation de retrait des caravanes stationnées dans la zone d'expansion des crues (définie au PPRI) dans la période de novembre à avril. Ils font appliquer les prescriptions réglementaires relatives à l'assainissement non collectif.
- D 9 2** Afin d'assurer la prévention des inondations lors des crues de la Canche et de ses affluents, le SAGE propose aux collectivités territoriales du bassin versant de la Canche et leurs groupements d'appliquer les principes de protection développés par la déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral de janvier 1998) de la basse vallée de la Canche, à savoir : assurer la protection rapprochée des zones habitées et restaurer les capacités d'expansion des crues dans les zones non urbanisées en tenant compte des activités et usages des terrains concernés.
- D 9 3** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE améliore la connaissance du fonctionnement hydrologique sur l'ensemble du bassin versant et sollicite les autorités compétentes pour compléter l'identification des zones inondables selon la méthodologie de l'atlas des zones inondables réalisé pour la basse vallée de la Canche.



ENJEU MAJEUR 4

PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR L'ESTUAIRE ET LA ZONE LITTORALE

- Objectif N° 11** ♦ Améliorer la connaissance de l'estuaire et du littoral et mettre en place des suivis scientifiques particuliers si nécessaire
- Objectif N° 12** ♦ Garantir la bonne qualité des eaux littorales notamment au niveau bactériologique (eaux de baignade, eaux conchylicoles) et traiter les pollutions ponctuelles
- Objectif N° 13** ♦ Mettre en place une gestion concertée des zones littorale, estuaire et bas-champs



PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR L'ESTUAIRE ET LA ZONE LITTORALE

Cette orientation spécifique permet de préciser les objectifs à atteindre pour cette zone particulière du bassin versant. Les mesures s'ajoutent donc aux autres mesures préconisées pour l'ensemble du bassin versant.

LE PÉRIMÈTRE



Le périmètre prend en compte :

- les données liées à la salure des eaux ;
- les données relatives à la topographie (limite des plateaux) ;
- les données relatives à la géologie (prédominance des sables).

Au sein de ce périmètre, 4 zones sont individualisées de par leurs caractéristiques naturelles ou leurs usages :

- La basse vallée de la Canche de Montreuil à Étaples-sur-Mer ;
- Les bas-champs sur les communes de La Caloterie, Saint-Josse et Cucq ;
- L'estuaire de la Canche sur les communes d'Étaples-sur-Mer et Le Touquet ;
- Les marais de Balançon et de Villiers sur les communes de Cucq et Merlimont.

La qualité des eaux littorales doit être une priorité et une reconquête doit être lancée pour une amélioration globale des eaux littorales, notamment pour lutter contre les pollutions microbiologiques et garantir les usages, comme la baignade mais également la conchyliculture, même si l'estuaire de la Canche n'est pas une zone de production importante. Les efforts sont importants compte tenu des objectifs fixés par la nouvelle directive européenne. Ils doivent concerner principalement les rejets domestiques en y intégrant globalement la basse vallée de la Canche depuis Montreuil-sur-Mer. L'activité portuaire doit aussi faire l'objet de vigilance. Les communes littorales doivent également se prémunir contre les pollutions ponctuelles d'origine maritime.

La préservation des milieux naturels et notamment des zones humides littorales est aussi une des grandes priorités. Elle doit s'appuyer sur :

- ▶ **l'amélioration de la connaissance des milieux ;**
- ▶ **la concertation entre les différents partenaires** et l'élaboration d'outils de gestion concertée permettant d'instaurer une compatibilité entre les usages et la préservation des espaces ;
- ▶ **la maîtrise de l'occupation des sols** dans le cadre des documents d'urbanisme ;
- ▶ **un programme de sensibilisation et d'information** à destination des usagers, mais également des publics qui fréquentent les espaces.

COMPATIBILITÉ DU SAGE DE LA CANCHE AVEC LES DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2010-2015

Enjeu 3 ▶ La gestion et protection des milieux aquatiques

Orientation 17 ▶ Limiter les risques microbiologiques en zone littorale

En complément des dispositions inscrites dans l'enjeu « les pollutions des milieux aquatiques par les polluants classiques » au chapitre 5.1.1., les collectivités en zone littorale (cf. carte 21 en annexe I) intégreront à leur schéma directeur d'assainissement la définition de travaux permettant de supprimer les transferts de polluants microbiologiques pour le maintien des usages sur le littoral.

Les actions suivantes feront notamment l'objet d'un examen approfondi par les collectivités ou les Commissions Locales de l'Eau des SAGE en zone littorale (cf. carte 21 en annexe I) :

- mettre en œuvre des traitements complémentaires de désinfection chimiques ou physiques (ozone, membrane, UV...);
- éloigner les rejets des stations d'épuration des zones d'usages ;
- développer les systèmes extensifs (lagunage, filtre à sable, filtre planté) ou des zones tampons (zones humides) ;
- étendre l'autosurveillance à l'ensemble des déversoirs d'orage ;
- équiper les aires d'activités touristiques (campings-caravanings, aires de camping-cars, port de plaisance...) et les aires d'accueil des gens du voyage en dispositifs d'assainissement ;
- examiner les pratiques d'épandage et de pâturage à proximité du littoral ou des cours d'eau dans la zone littorale.

Ces actions pourront être appliquées, le cas échéant, à des zones non littorales lorsque la qualité des zones de baignade en eaux douces est compromise.

Orientation 19 ▶ Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux

Disposition 28 ▶ Les autorités portuaires contribuent, dans le cadre de leurs compétences et avec l'ensemble des entreprises, collectivités et administrations concernées, à la définition des mesures de réduction des sources de pollutions portuaires. Elles systématisent la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets issus des installations portuaires et des bateaux (équipement systématique des aires de carénage de dispositifs environnementaux).

Orientation 20 ▶ Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin

Disposition 29 ▶ L'autorité administrative poursuit les estimations des contributions aux flux à la mer d'ici 2015. En fonction des résultats de l'étude, elle pourra définir d'ici 2012 des objectifs de réduction des flux à l'échelle du bassin et éventuellement de façon spécifique.

Les SAGE comportent un programme de réduction des flux de nutriments.

Orientation 21 ▶ Préserver les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement

Disposition 31 ▶ Les aménagements en milieu marin préserveront les milieux riches et diversifiés (notamment dans les sites Natura 2000 en mer, les sites classés, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope et les terrains propriétés du conservatoire du littoral et gérés par les collectivités) en agissant à la fois sur la gestion des habitats dans les zones humides adjacentes, les zones intertidales, le milieu marin et la gestion des apports d'eaux douces venant de l'amont.

Enjeu 5 ▶ Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun

Disposition 55 ▶ Pour assurer la cohérence des actions et des objectifs du SDAGE à l'échelle du bassin Artois-Picardie, les CLE développent une approche interSAGE et saisissent le comité de bassin pour arbitrages éventuels.



Objectif N°11

AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DE L'ESTUAIRE ET DU LITTORAL

Comprendre le fonctionnement global de la zone littorale.

LES DISPOSITIONS DU SAGE

- D 94** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE met en place une concertation entre les différents partenaires et autorités compétentes pour améliorer la surveillance de la qualité des eaux littorales (qualité physico-chimique, biologique et bactériologique).
- D 95** Dans la continuité des dispositions relatives aux zones humides continentales, la Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche améliore la connaissance des zones humides littorales et identifie les causes de dégradation de ces espaces.
- D 96** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE organise la création d'un groupe de réflexion pour l'approfondissement des connaissances des processus morphologiques du fleuve Canche dans sa basse vallée et la zone estuarienne.

Objectif N°12

GARANTIR LA BONNE QUALITÉ DES EAUX LITTORALES NOTAMMENT AU NIVEAU BACTÉRIOLOGIQUE (EAUX DE BAIGNADE, EAUX CONCHYLICOLES) ET TRAITER LES POLLUTIONS PONCTUELLES

En complément des mesures relatives à la qualité des eaux superficielles et souterraines, **améliorer** la qualité des eaux conchylicoles et des eaux de baignade afin de **contribuer à atteindre** les objectifs fixés par la DCE ainsi que ceux prescrits par la directive baignade.

➤➤➤➤ RAPPEL DU CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ➤➤➤➤

Au travers de ce SAGE, la Commission Locale de l'Eau souhaite rappeler les obligations réglementaires suivantes :

Les communes riveraines ou proches de l'estuaire doivent mettre en œuvre un programme d'actions pour traiter les rejets directs à la Canche ou les transferts à la nappe comme notamment dans l'aire d'alimentation du captage de Romblay.

L'objectif de reconquête de la qualité ne pourra être atteint que sous condition d'amélioration globale de la qualité des eaux de la Canche à son exutoire et ceci pour l'ensemble des paramètres physico-chimiques, biologiques et bactériologiques. La réalisation des stations d'épuration de Montreuil-sur-Mer et d'Étaples-sur-Mer/Le Touquet doit faire partie des investissements à mettre en œuvre à court terme afin de concourir à cette amélioration (cf. orientation strat. 2 « Reconquête de la qualité environnementale », orientation spécifique 1 « Améliorer globalement la qualité des eaux superficielles »).

LES DISPOSITIONS DU SAGE

- D 97** Les décisions des collectivités territoriales et des autorités administratives contribuent à limiter les risques microbiologiques en zone littorale et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour supprimer les transferts de polluants microbiologiques dans le cadre notamment de la définition des schémas directeurs d'assainissement.
- D 98** Les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment les collectivités compétentes atteignent un

- taux de raccordement égal ou supérieur à 90 % dans les zones desservies avec comme stratégie :
- pour les travaux de desserte réalisés après l'approbation du SAGE, réalisation du raccordement dans la limite de 2 ans ;
 - pour les travaux de desserte réalisés avant l'approbation du SAGE, rattrapage du retard pour les raccordements en attente selon une démarche en deux phases :
 1. réalisation de l'inventaire et mise en demeure des non ou mal raccordés dans les 3 ans ;
 2. obligation de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en demeure.

D 9 9 Les décisions des autorités administratives et des collectivités territoriales contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux en zone protégée. Ces décisions prennent en compte les orientations des documents d'objectifs des sites Natura 2000 et les sites d'intérêt communautaire réalisés afin que l'état des eaux en qualité et en quantité permette d'atteindre les objectifs de conservation de ces sites.

D 1 0 0 Les collectivités territoriales littorales renforcent leurs connaissances et leurs actions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les pollutions accidentelles du littoral.

Objectif N°13

METTRE EN PLACE UNE GESTION CONCERTÉE DES ZONES LITTORALE, ESTUAIRE ET BAS-CHAMPS

En complément des mesures générales relatives aux zones humides,

- ▶ **Préserver** les zones humides littorales et **favoriser** leur restauration à l'échelle de la plaine maritime picarde ;
- ▶ **Conserver ou restaurer** le caractère naturel des espaces dunaires et de l'estuaire de la Canche ;
- ▶ **Assurer** une gestion et un entretien écologique adaptés du réseau hydrologique des bas-champs.



Thème 18

Assurer une gestion et un entretien écologique adaptés des cours d'eau et du réseau hydrologique des bas-champs

Objectif N°13

LES DISPOSITIONS DU SAGE

D 1 0 1 Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les associations syndicales autorisées et les syndicats de dessèchement réalisent un plan de gestion et d'entretien pluriannuel du réseau hydrologique de la zone des bas-champs dans l'objectif du bon potentiel écologique.

D 1 0 2 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui des collectivités territoriales engage une réflexion globale sur les conditions et les moyens d'une gestion patrimoniale des bas-champs.



Objectif N°13

Thème 19

Préserver et réhabiliter le complexe des zones humides de la plaine maritime picarde correspondant principalement à la zone des bas-champs, aux zones humides arrière-littorales et à l'estuaire

LES DISPOSITIONS DU SAGE

- D 1 0 3** Les documents d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau préservent les zones humides notamment celles connues et inventoriées par la carte annexée du présent SAGE et privilégient les actions liées à la restauration écologique, la gestion et l'entretien de ces zones, notamment pour les sites des marais de Villiers (communes de Cucq et Saint-Josse) et de Balançon (commune de Merlimont) reconnus comme sites d'intérêt communautaire. De nouvelles zones humides pourront être intégrées au SAGE sur la base des inventaires menés ultérieurement, notamment dans le cadre de la révision de ce dernier. Dans ces deux cas, les documents d'urbanisme en vigueur devront être rendus compatibles avec les dispositions du SAGE concernant la préservation des zones humides existantes dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier.
- D 1 0 4** Dans le cadre de la gestion des zones humides, les maîtres d'ouvrage publics et privés privilégient les techniques ou procédés de gestion compatibles avec le maintien et la conservation de ces zones et de leurs habitats naturels.
- D 1 0 5** L'autorité administrative et les collectivités territoriales développent une stratégie de préservation des zones humides littorales et favorisent une gestion intégrée des zones littorales dans le cadre d'une stratégie à l'échelle des 3 estuaires picards, Canche, Authie et Somme.
- D 1 0 6** La Commission Locale de l'Eau organise une concertation entre les collectivités territoriales, les administrations compétentes et les usagers des sites pour évaluer l'impact des activités nautiques en baie de Canche et identifier les conflits d'usage.
- D 1 0 7** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche élabore un programme d'information et de communication spécifique à la zone littorale en identifiant les besoins précis des acteurs et usagers de cette zone.
- D 1 0 8** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche organise des échanges techniques avec les Commissions Locales de l'Eau dont les périmètres sont concernés par les 3 estuaires picards afin d'envisager des actions communes.



N°5

PRIORITÉ DE MISE
EN ŒUVRE DES
OBJECTIFS ET
CALENDRIER
PRÉVISIONNEL

Priorité de mise en œuvre des objectifs et calendrier prévisionnel

Cette partie a pour objectif de fixer les grandes priorités de mise en œuvre des objectifs généraux du SAGE en y affectant un calendrier prévisionnel.

Ces priorités sont cohérentes avec les enjeux du territoire et les objectifs de bon état écologique des masses d'eau à l'horizon de 2015.

A. PRIORITÉ DE MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La hiérarchisation qui suit concerne les délais de mise en œuvre des dispositions du SAGE. Il faut cependant insister sur le fait que tous les objectifs sont prioritaires et que les décisions des collectivités locales et des administrations devront être compatibles avec ces mesures dès l'approbation du SAGE.

Les dispositions relatives à l'objectif général (de D 1 à D 4) constituent les moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et sont les conditions préalables à l'engagement de cette mise en œuvre.

Priorité N°1



La CLE demande à ce que, pour les objectifs ciblés pour la priorité 1, les dispositions soient appliquées dès l'approbation du SAGE ou mises en œuvre dans un délai de 3 à 5 ans.

Priorité N°2



Il s'agit de dispositions dont les délais de mise en œuvre ou dont les premiers résultats de mise en œuvre sont à envisager à moyen terme compte tenu des enjeux, de l'ampleur ou de la complexité des moyens ou procédures à mettre en place, soit un délai de 5 à 10 années après approbation du SAGE.

L'obligation de compatibilité est toutefois à observer dès approbation du SAGE.

Priorité N°1

Objectif N°1

MIEUX CONNAÎTRE ET PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES PAR LA MAÎTRISE DES POLLUTIONS PONCTUELLES ET DIFFUSES

- D 5** Les collectivités territoriales et les autorités compétentes maîtrisent les pressions de pollution (agricoles, artisanales, infrastructures, particuliers...) à l'échelle des aires d'alimentation des captages. Pour ce faire, une liste des aires de captages prioritaires, présentant les actions préventives et curatives à mener est établie par la CLE et actualisée tous les cinq ans.
- D 6** Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de maintien des haies, talus, fossés ou éléments végétaux, contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes. Dans ce sens, les collectivités sont incitées à recenser ces éléments dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.
- D 7** Les décisions des collectivités territoriales et des administrations favorisent la plantation de haies ou éléments végétaux contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes avec, comme objectif à moyen terme, le rétablissement d'un maillage en fond de vallée et à flanc de coteau.
- D 8** Les agriculteurs sont invités à disposer des bandes enherbées le long des cours d'eau, dans les zones sensibles à l'érosion ou au ruissellement et dans les zones d'alimentation des captages, et ce en complément des prescriptions du 4^e programme d'actions zones vulnérables reprenant les cours d'eau BCAE (bonnes conditions agro-environnementales).
- D 9** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche propose aux représentants du monde agricole la signature d'une charte de bonnes pratiques agronomiques pour la préservation de la ressource en eau du bassin versant de la Canche et ceci dans un délai maximal de 3 années après l'approbation du SAGE.
- D 10** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche et des collectivités territoriales favorise et, si possible, met en œuvre les programmes contractuels permettant la réalisation d'actions (dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal ou autre dispositif notifié à Bruxelles) visant à réduire les risques de pollution diffuse à l'échelle des bassins versants. Par exemple, l'application localisée de l'azote est promue.
- D 11** Les collectivités territoriales et leurs groupements privilégient les techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux où le désherbage est nécessaire.
- D 12** Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles...) sont incités à promouvoir les bonnes pratiques pour l'usage des produits phytosanitaires et des engrais.
- D 13** Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à réaliser un diagnostic des pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires et un plan de désherbage sur les espaces communaux.
- D 14** Les collectivités territoriales et leurs groupements, les gestionnaires d'espace ainsi que les exploitants agricoles sont incités à traiter les effluents des produits phytosanitaires (eaux de lavage souillées).
- D 15** Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à relayer l'information concernant la collecte des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU) et des Emballages Vides des Produits Phytosanitaires (EVPP) et étendre, si besoin, le champ de collecte.
- D 17** Les exploitants agricoles utilisateurs et les producteurs pérennisent la pratique du recyclage des effluents organiques (élevage, urbain et industriel) dans le respect de la réglementation, en appliquant la charte de qualité sur le recyclage des effluents agricoles, urbains et industriels du bassin Artois-Picardie (sous la conduite de la conférence permanente des épandages créée le 20 mars 2000 par arrêté préfectoral) et en établissant les conventions prévues par les partenaires de la filière.
- D 18** Afin de limiter les risques de pollution des nappes et des eaux de surface, les producteurs d'effluents urbains et industriels veillent à maîtriser la durée de stockage des boues. Pour les boues urbaines, cette durée ne doit pas excéder 6 mois pour les boues solides, et 9 mois pour les boues liquides ou pâteuses.

Priorité N°1

- D 19** Dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les épandages d'effluents urbains et industriels, et des dossiers d'autorisation pour les épandages agricoles, l'autorité administrative s'assure de la prise en compte des enjeux de l'eau et de la sensibilité des milieux aquatiques au risque de pollution diffuse en fonction de l'aptitude des sols à recevoir les effluents ainsi qu'à la maîtrise des nuisances olfactives par un enfouissement rapide des effluents dans le sol.
- D 22** L'autorité administrative prend en compte l'avis du SATEGE dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les épandages d'effluents urbains et industriels, et des dossiers d'autorisation pour les épandages agricoles.
- D 25** Les collectivités territoriales compétentes pour l'assainissement non collectif et leurs groupements rappellent aux pétitionnaires l'information relative à l'obligation de déposer, conjointement à un dépôt de demande de permis de construire dans une zone non desservie par l'assainissement collectif, une demande d'installation de leur dispositif d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme en y joignant l'étude pédologique et géotechnique justificative du choix du dimensionnement et de l'implantation du dispositif sur la parcelle choisie.
- D 26** Les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements répertorient, en vue de supprimer, les puits perdus ou puisards pour les eaux usées non traitées (dans le cadre de la mise en conformité des ouvrages d'assainissement eaux usées) dans un délai de 2 ans après la date d'approbation du SAGE et au plus tard avant le délai réglementaire du 31-12-2012.
- D 27** Dans le cadre des nouveaux projets de voirie, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements s'assurent de la compatibilité des projets avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ou avant infiltration dans les sols.

Objectif N°2

AMÉLIORER L'EXPLOITATION ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

- D 29** Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) veillent à engager une réflexion concertée en vue d'assurer la sécurisation qualitative et quantitative de la distribution d'eau potable dans le bassin de la Canche en s'appuyant sur les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil général du Pas-de-Calais.
- D 30** Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) garantissent la qualité de l'eau distribuée notamment par la mise en place systématique des dispositifs automatiques de traitement bactériologique de l'eau captée et distribuée. Ils s'appuient sur les mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans le cadre de l'application du plan Vigipirate déclinées dans la circulaire n° 2003-524/DE/19-03 du 7 novembre 2003. Dans son action 5, cette circulaire préconise de maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et vise une concentration de 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution.
- D 31** Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) ne disposant que d'une seule ressource établissent, dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE, des connexions avec les réseaux de distribution des collectivités voisines afin de pouvoir assurer en toutes circonstances une distribution en quantité et en qualité suffisantes, et ce en s'appuyant sur les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil général du Pas-de-Calais.
- D 32** Dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) assurent la protection des captages en les tubant et en rehaussant les têtes de tubage à une altitude ne permettant aucune intrusion de matière polluante et en construisant un bâtiment fixe fermé et sécurisé au-dessus de la tête de forage. Les forages abandonnés feront l'objet de la procédure réglementaire. Les autres forages, puits abandonnés et tout autre accès à la nappe devront également faire l'objet d'une protection. Dans ce cas, la tête de tubage devra être équipée d'un couvercle étanche verrouillé et sécurisé.

Priorité N°1

- D 3 4** Afin de préserver quantitativement la ressource en eau en évitant de prélever de l'eau non utilisée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à appliquer les indicateurs de fuite de l'Agence de l'eau Artois-Picardie afin de mieux connaître le rendement de leurs réseaux de distribution d'eau potable et de pouvoir comparer ces rendements aux objectifs globaux définis par le SDAGE et le schéma départemental de ressource en eau potable. Ces autorités veilleront à procéder, dans un délai ne dépassant pas un mois la date de découverte des défauts, au remplacement et/ou à la réparation des réseaux et branchements endommagés.
- D 3 6** Afin de préserver quantitativement la ressource en eau en évitant de prélever de l'eau non utilisée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) atteindront, au plus tard 5 ans après la date d'approbation du SAGE, les rendements minimums par unité de réseau de 80 % en milieu urbain, 70 % en milieu rural selon les critères de rendement définis par l'Agence de l'eau Artois-Picardie.
- D 3 7** Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) suppriment ou régularisent les branchements non comptabilisés, aux frais de leurs possesseurs en fonction du règlement local de distribution, dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du SAGE.

Objectif N°3

RECENSER ET PROTÉGER LES SITES POTENTIELS POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

- D 3 8** Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) contribuent à la préservation de la ressource en eau par la préservation quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captage sur la base de la carte 22 du SDAGE Artois-Picardie (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable).

Objectif N°5

AMÉLIORER GLOBALEMENT LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES PAR LA MAÎTRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINES DOMESTIQUE, AGRICOLE ET INDUSTRIELLE

- D 4 5** Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU et SCOT), les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements prennent en compte le zonage d'assainissement afin que les perspectives de développement soient en adéquation avec celui-ci.
- D 4 6** Les collectivités territoriales et leurs groupements atteignent à l'échéance de 5 années après l'approbation du SAGE un taux de desserte des immeubles par un réseau d'assainissement eaux usées égal ou supérieur à 60 % et, à l'échéance de 10 années après l'approbation du SAGE, un taux de desserte des immeubles égal ou supérieur à 80 %. Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, la collectivité compétente s'assure du raccordement effectif des effluents en provenance des immeubles desservis au plus tard 2 ans après mise en place du réseau de collecte.
- D 4 7** Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, atteignent un taux de raccordement égal ou supérieur à 90 % dans les zones desservies avec comme stratégie :
- pour les travaux de desserte réalisés après l'approbation du SAGE, réalisation du raccordement dans la limite de 2 ans ;
 - pour les travaux de desserte réalisés avant l'approbation du SAGE, rattrapage du retard pour les raccordements en attente selon une démarche en 2 phases :
 1. réalisation de l'inventaire et mise en demeure des non ou mal raccordés dans les 3 ans ;
 2. obligation de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en demeure.
- D 4 8** Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, renforcent le fonctionnement des réseaux unitaires par temps de pluie notamment par la réalisation d'aménagements sur les ouvrages existants (déversoirs d'orage associés à des bassins de stockage...).

Priorité N°1

- D 49** Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, sont incités à déconnecter les eaux pluviales des systèmes de collecte unitaire. Toute nouvelle extension devra prendre en compte l'obligation de zéro rejet pluvial dans les réseaux unitaires existants conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.
- D 50** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'assainissement collectif modernisent ou remplacent les systèmes de traitement en garantissant et en priorisant l'épuration des pollutions (phosphore, azote, bactériologique) selon l'objectif d'état de qualité (physico-chimique, biologique) du milieu récepteur précisé dans le SDAGE.
- D 51** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents définissent des filières d'élimination des sous-produits de l'assainissement collectif (boues, graisses, produits de dégrillage...) conformément aux obligations définies aux articles 11 et 21 de l'arrêté du 22 juin 2007.
- D 52** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont incités à élaborer, avec l'appui de la Commission Locale de l'Eau, un schéma d'élimination des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif en cohérence avec la démarche réalisée au niveau départemental.
- D 53** Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à réaliser l'entretien des ouvrages dans le cadre de leur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à l'échelle intercommunale.
- D 54** L'autorité administrative et les professionnels améliorent la qualité des rejets des activités industrielles rejetant directement dans le milieu naturel (en mettant par exemple en place des prétraitements pour les eaux industrielles ou les eaux pluviales) afin d'assurer la compatibilité avec l'objectif de qualité.
- D 55** L'autorité administrative et les professionnels améliorent les performances des stations industrielles en harmonisant les normes de rejets avec celles des stations urbaines.

Objectif N°6

RESTAURER ET ENTREtenir LES COURS D'EAU ET LES CHEVELUS ASSOCIÉS (FOSSÉS, RUISSEAUX...) DANS LE RESPECT DES FONCTIONS HYDRAULIQUES, ÉCOLOGIQUES ET PAYSAGÈRES ESSENTIELLES

- D 56** Dans les secteurs faiblement ou non urbanisés, présentant une absence de risque pour les biens et les personnes au regard notamment de l'inondation, les collectivités territoriales compétentes préservent la dynamique naturelle de la rivière et de ses composantes (lit mineur, berges, ripisylve, habitats aquatiques et piscicoles) en limitant les interventions de confortement ou de protection des berges même si celles-ci utilisent du matériel végétal. Ces secteurs seront identifiés dans les plans de gestion pluriannuels établis sur 5 ans.
- D 57** Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche complète les connaissances existantes relatives au réseau hydrographique notamment pour l'amélioration du paramètre hydromorphologie actuellement déclassant pour l'atteinte du bon état préconisé par la directive cadre européenne sur l'eau.
- D 58** Les collectivités territoriales et leurs groupements assurent une gestion coordonnée du réseau de cours d'eau.
- D 60** Les plans de gestion pluriannuels d'entretien des cours d'eau et les interventions des propriétaires riverains privilégient une implantation à plus de 6 mètres du haut de berge (crête) pour les espèces dont l'enracinement ne permet pas la stabilisation des berges. Par ailleurs, ils évitent l'introduction d'espèces végétales invasives.
- D 62** Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche propose un schéma d'ouverture-fermeture des vannages des ouvrages ayant une raison économique.
- D 64** Les acteurs et usagers de la pêche et de la protection des milieux aquatiques veillent à compenser les déficits actuels de populations piscicoles par une restauration des habitats et par une politique raisonnée de soutien d'effectifs en adaptant les rempoissonnements aux capacités d'accueil et de production du cours d'eau.
- D 65** Les détenteurs d'un droit de pêche favorisent des opérations cohérentes de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan simple de gestion, et ce en cohérence avec le Plan Départemental de Gestion Piscicole.

Priorité N°1

Objectif N°7

ASSURER LA REPRODUCTION, LE DÉVELOPPEMENT ET LA CIRCULATION DES ESPÈCES PISCICOLES

- D 69** Une fois les ouvrages aménagés et conformes aux articles L. 214-17, L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement, les propriétaires veillent à assurer la pérennité et la fonctionnalité des aménagements réalisés pour restaurer la libre circulation des poissons migrateurs sur leurs ouvrages d'autant plus si des financements publics ont été octroyés ; dans ce sens, ils informent les nouveaux acquéreurs en cas de vente.

Objectif N°8

PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LES ZONES HUMIDES

- D 71** Les documents d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau préservent les zones humides connues telles qu'inventoriées par la carte annexée du présent SAGE et privilégient les actions liées à la restauration écologique, la gestion et l'entretien de ces zones.
De nouvelles zones humides non encore inventoriées pourront être intégrées au SAGE sur la base des inventaires menés ultérieurement, notamment dans le cadre de la révision de ce dernier.
Dans ces deux cas, les documents d'urbanisme en vigueur doivent être rendus compatibles avec les dispositions du SAGE, concernant la préservation des zones humides existantes dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier.
- D 72** Dans le cadre d'une élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et notamment dans l'état initial de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements s'appuient notamment mais non exclusivement, sur l'inventaire des zones humides établi par le SAGE pour réaliser l'inventaire des zones humides et des zones d'expansion des crues présentes sur leur territoire.
- D 73** Dans le cadre de la gestion des zones humides, les maîtres d'ouvrage publics et privés privilégient les techniques ou procédés permettant de maintenir la fonctionnalité de ces zones et de conserver ou développer la biodiversité et les habitats naturels.
- D 74** Les collectivités territoriales dans le cadre de l'instruction des dossiers de création de plan d'eau non visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, veillent à ne pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...). Les collectivités territoriales sollicitent l'avis de la CLE.
- D 75** Les programmes d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de l'État et des collectivités territoriales ainsi que ceux financés par les crédits publics veillent à intégrer dans leurs cahiers des charges le principe de préservation et de possibilité de reconquête des zones humides et le maintien de leurs fonctionnalités.
- D 76** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche améliore la connaissance des zones humides (existantes, potentielles ou disparues) du bassin versant de la Canche en organisant la mise en œuvre des inventaires en partenariat avec les collectivités et la diffusion des données, notamment pour la mise en compatibilité des éventuels projets d'aménagement.
- D 82** Les documents d'urbanisme, les décisions prises dans le domaine de l'eau ainsi que les programmes et projets conduits par les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à respecter l'objectif institué par le SAGE de conservation des éléments du paysage jouant un rôle majeur pour la gestion de l'eau comme les haies, talus, fossés et les zones humides tout en favorisant, tant que possible, la connexion entre ces différents éléments.
- D 83** L'autorité administrative et les collectivités territoriales veillent à maintenir ou restaurer tant que possible, et surtout en l'absence d'urbanisation, les connexions entre les cours d'eau et les milieux humides associés.

Priorité N°1

Objectif N°9

MAÎTRISER LES ÉCOULEMENTS ET RUISSELLEMENTS EN VUE DE RÉDUIRE LES RISQUES D'INONDATION ET DE CONTAMINATION PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES

- D 8 4** Les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de la définition de leurs programmes de lutte contre les inondations et le ruissellement, définissent les aménagements nécessaires dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle du bassin versant concerné. Pour cela, ils s'appuient sur les préconisations du guide méthodologique annexé au présent SAGE. Dans ce sens, ils veillent à préserver l'intégrité du projet lors de la mise en œuvre.
- D 8 5** Les exploitants agricoles veillent à appliquer les bonnes pratiques agronomiques (couverts hivernaux, travail simplifié...) selon le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993).
- D 8 6** Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de gestion des eaux pluviales à la parcelle et un rejet 0. En l'absence de document d'urbanisme, les collectivités territoriales demandent une étude privilégiant l'infiltration à la parcelle et prescrivent, en cas d'impossibilité, la mise en place d'une rétention qui limitera le rejet instantané à 3 litres par hectare à la seconde pour une pluie de période de retour de 20 ans.
- D 8 7** Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent solliciter le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche pour les accompagner lors de la définition et de la mise en œuvre de leurs programmes de travaux contre le ruissellement. En référence à l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte, ils peuvent demander au Syndicat Mixte d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée. En tout état de cause, le Syndicat Mixte avec l'appui de la Commission Locale de l'Eau assure la coordination globale à l'échelle du bassin versant de la Canche.

Objectif N°10

PRÉSERVER, AMÉLIORER OU RECONQUÉRIR LES CAPACITÉS D'EXPANSION DES CRUES EN FOND DE VALLÉE AFIN DE PRÉVENIR LES INONDATIONS ET PROTÉGER LES ESPACES VULNÉRABLES

- D 9 0** Il est rappelé que le Plan de Prévention du Risque d'Inondation instauré par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 définit dans son règlement des zones rouges correspondant aux zones fortement exposées au risque d'inondation ou aux zones naturelles à préserver. En conséquence, les documents d'urbanisme et les décisions des collectivités territoriales et de leurs groupements respectent les prescriptions pour ces zones considérées comme zones d'expansion de crue et stoppent tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître l'intensité de l'aléa sur les zones voisines.
- D 9 1** Les collectivités territoriales et leurs groupements préservent les zones naturelles d'expansion de crue et les zones humides de l'implantation non autorisée ou de la sédentarisation d'habitats légers de loisirs (y compris le stationnement isolé de caravanes), excepté dans les aires et les campings officiellement autorisés, et font appliquer l'obligation de retrait des caravanes stationnées dans la zone d'expansion des crues (définie au PPRI) dans la période de novembre à avril. Ils font appliquer les prescriptions réglementaires relatives à l'assainissement non collectif.

Objectif N°11

AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DE L'ESTUAIRE ET DU LITTORAL

- D 9 4** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE met en place une concertation entre les différents partenaires et autorités compétentes pour améliorer la surveillance de la qualité des eaux littorales (qualité physico-chimique, biologique et bactériologique).
- D 9 6** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE organise la création d'un groupe de réflexion pour l'approfondissement des connaissances des processus morphologiques du fleuve Canche dans sa basse vallée et la zone estuarienne.

Priorité N°1

Objectif N°12

GARANTIR LA BONNE QUALITÉ DES EAUX LITTORALES

NOTAMMENT AU NIVEAU BACTÉRIOLOGIQUE (EAUX DE BAINADE, EAUX CONCHYLICOLES) ET TRAITER LES POLLUTIONS PONCTUELLES

- D 97** Les décisions des collectivités territoriales et des autorités administratives contribuent à limiter les risques microbiologiques en zone littorale et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour supprimer les transferts de polluants microbiologiques dans le cadre notamment de la définition des schémas directeurs d'assainissement.
- D 98** Les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment les collectivités compétentes atteignent un taux de raccordement égal ou supérieur à 90 % dans les zones desservies avec comme stratégie :
 - pour les travaux de desserte réalisés après l'approbation du SAGE, réalisation du raccordement dans la limite de 2 ans ;
 - pour les travaux de desserte réalisés avant l'approbation du SAGE, rattrapage du retard pour les raccordements en attente selon une démarche en 2 phases :
 1. réalisation de l'inventaire et mise en demeure des non ou mal raccordés dans les 3 ans ;
 2. obligation de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en demeure.

Objectif N°13

METTRE EN PLACE UNE GESTION CONCERTÉE DES ZONES LITTORALE, ESTUAIRE ET BAS-CHAMPS

- D 101** Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les associations syndicales autorisées et les syndicats de dessèchement réalisent un plan de gestion et d'entretien pluriannuel du réseau hydrologique de la zone des bas-champs dans l'objectif du bon potentiel écologique.
- D 103** Les documents d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau préservent les zones humides notamment celles connues et inventoriées par la carte annexée du présent SAGE et privilégient les actions liées à la restauration écologique, la gestion et l'entretien de ces zones, notamment pour les sites des marais de Villiers (communes de Cucq et Saint-Josse) et de Balançon (commune de Merlimont), reconnus comme sites d'intérêt communautaire. De nouvelles zones humides pourront être intégrées au SAGE sur la base des inventaires menés ultérieurement, notamment dans le cadre de la révision de ce dernier. Dans ces deux cas, les documents d'urbanisme en vigueur devront être rendus compatibles avec les dispositions du SAGE concernant la préservation des zones humides existantes dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier.
- D 104** Dans le cadre de la gestion des zones humides, les maîtres d'ouvrage publics et privés privilégient les techniques ou procédés de gestion compatibles avec le maintien et la conservation de ces zones et de leurs habitats naturels.
- D 108** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche organise des échanges techniques avec les Commissions Locales de l'Eau dont les périmètres sont concernés par les trois estuaires picards afin d'envisager des actions communes.

Priorité N°2

Objectif N°1

MIEUX CONNAÎTRE ET PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES PAR LA MAÎTRISE DES POLLUTIONS PONCTUELLES ET DIFFUSES

- D 16** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets sont incités à mettre en place, à destination des particuliers, des collectes de Déchets Dangereux en Quantité Limitée par les collectivités (déchetteries) du bassin versant notamment pour la collecte des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) et des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU).
- D 20** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui de la Chambre d'agriculture propose de sensibiliser la profession agricole sur la bonne tenue du cahier d'épandage et la valorisation du programme global de fertilisation.
- D 21** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE propose un programme de sensibilisation à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière d'assainissement pour la régularisation, le suivi et le stockage des boues de station d'épuration.
- D 23** Les exploitants agricoles sont incités à implanter des cultures intermédiaires après épandage d'effluents organiques riches en azote et avant culture de printemps
- D 24** Les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements sont incités à mettre en place, sur le site des stations d'épuration par exemple, un dispositif spécifique pour le traitement des matières de vidange.
- D 28** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche définit des programmes et actions destinés à améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique du bassin et s'assure de leur mise en œuvre.

Objectif N°2

AMÉLIORER L'EXPLOITATION ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

- D 33** Afin d'anticiper les éventuels dysfonctionnements et de programmer les interventions d'entretien ou de réparation, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à réaliser des contrôles préventifs de l'état des forages au moins une fois tous les 10 ans.
- D 35** Afin de connaître le ratio eau prélevée/eau distribuée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à mettre en place, aux frais de qui il appartient en fonction du règlement local de distribution, des compteurs sur tous les branchements d'eau potable existants et à venir. Ces autorités veillent au remplacement régulier des compteurs avec une fréquence d'au moins une fois tous les 15 ans.

Objectif N°3

RECENSER ET PROTÉGER LES SITES POTENTIELS POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

- D 39** En cas d'échec de la contractualisation, les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à utiliser la maîtrise foncière comme moyen permettant la préservation de la ressource en eau.

Priorité N°2

Objectif N°4

SENSIBILISER LES POPULATIONS AUX ÉCONOMIES D'EAU

- D 4 0** Les communes, les collectivités territoriales et leurs groupements cherchent à diminuer le prélèvement sur la ressource en eau par la mise en œuvre d'économies d'eau grâce à l'adoption de pratiques respectueuses dans leur fonctionnement et l'installation au sein de leurs établissements (par exemple les établissements scolaires) de dispositifs économes (disposés par exemple sur les robinets).
- D 4 1** Les communes, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à prendre en compte l'enjeu de l'économie de l'eau dans la conception des futurs établissements d'habitats collectifs ou individuels ainsi que les établissements publics comme les écoles, les collèges ou les lycées. La promotion des techniques alternatives comme la récupération des eaux pluviales pour des usages autres que l'eau potable est favorisée dans le cadre strict de l'application du décret du 21 août 2008.
- D 4 2** Les collectivités territoriales littorales et leurs groupements maîtrisent leur consommation d'eau, car la ressource est plus faible (sables) et la demande croissante notamment en période estivale. L'utilisation des eaux pluviales pour des usages autres que la consommation est privilégiée dans le cadre strict de l'application du décret du 21 août 2008.
- D 4 3** Dans le cadre de leur fonctionnement, les entreprises et les établissements industriels notamment agroalimentaires sont encouragés à maîtriser leur consommation d'eau et à mettre en place des actions concrètes pour diminuer ou optimiser cette consommation.
- D 4 4** Dans le cadre de leurs nouveaux projets de création d'établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à recourir à l'utilisation des techniques permettant d'atteindre les objectifs visés par la cible 5 relative à la gestion de l'eau de la démarche Haute Qualité Environnementale.

Objectif N°6

RESTAURER ET ENTRETENIR LES COURS D'EAU ET LES CHEVELUS ASSOCIÉS (FOSSÉS, RUISSEAUX...) DANS LE RESPECT DES FONCTIONS HYDRAULIQUES, ÉCOLOGIQUES ET PAYSAGÈRES ESSENTIELLES

- D 5 9** Les collectivités territoriales et leurs groupements avec l'appui de la CLE proposent des actions de lutte pour la maîtrise des espèces invasives végétales.
- D 6 1** Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche complète les connaissances pour les ouvrages hydrauliques du bassin versant.
- D 6 3** Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche renforce la communication pour la connaissance des principes réglementaires et des dispositions du SAGE relatifs aux milieux aquatiques. À cet effet, il utilise toutes les possibilités de support de communication pour diffuser les messages essentiels et s'appuie sur les expériences (site internet, communication dans la presse locale, lettres d'infos des partenaires, actions à destination des scolaires, affichage en mairie, etc.).
- D 6 6** Les détenteurs d'un droit de pêche favorisent une gestion piscicole de type patrimonial visant à restaurer les fonctionnalités écologiques du milieu afin de permettre aux espèces cibles (truite fario dans le cas de la Canche) de réaliser l'intégralité de leur cycle biologique sans intervention humaine, donc sans soutien des effectifs.
- D 6 7** Les détenteurs d'un droit de pêche veillent à adapter la pression de pêche avec les conditions du milieu naturel, c'est-à-dire les capacités d'accueil de chaque linéaire sur lequel l'activité halieutique est pratiquée en cohérence avec les dispositions du Plan Départemental de Gestion Piscicole.
- D 6 8** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche réalise un diagnostic des activités du canoë-kayak sur le bassin versant et mène une concertation pour s'assurer de la compatibilité de ces activités avec l'objectif de bon état demandé pour les masses d'eau.

Priorité N°2

Objectif N°7

ASSURER LA REPRODUCTION, LE DÉVELOPPEMENT ET LA CIRCULATION DES ESPÈCES PISCICOLES

- D 7 0** Dans le cadre de la mise en conformité des ouvrages avec les articles L. 214-17, L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs sur les cours d'eau classés, l'autorité administrative et les collectivités territoriales privilégient l'ouverture des vannes pour les ouvrages n'ayant plus de vocation économique (au sens d'une activité économique comme par exemple les piscicultures ou la production hydro-électrique).

Objectif N°8

PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LES ZONES HUMIDES

- D 7 6** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche améliore la connaissance des zones humides (existantes, potentielles ou disparues) du bassin versant de la Canche en organisant la mise en œuvre des inventaires en partenariat avec les collectivités et la diffusion des données notamment pour la mise en compatibilité des éventuels projets d'aménagement.
- D 7 7** Après délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier par arrêté préfectoral comme précisé par les articles L. 212-5-1 et L. 211-3 du code de l'environnement, la Commission Locale de l'Eau identifiera à l'intérieur de ces zones, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau.
- D 7 8** L'autorité administrative incite les communes et collectivités territoriales non dotées à élaborer un document d'urbanisme (carte communale, Plan Local d'Urbanisme) et les accompagne, à leur demande, dans le cadre de la mise en compatibilité de ce document avec le SAGE, notamment avec l'objectif institué par le SAGE de préservation et de reconquête des zones humides, en priorité celles inventoriées dans le cadre du SAGE.
- D 7 9** Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à renforcer les actions en faveur de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols responsables de l'envasement et de la dégradation des zones humides.
- D 8 0** Les propriétaires, les professionnels et les collectivités territoriales sont invités à prendre en compte la spécificité pédologique des terrains pour la plantation des peupleraies et éviter l'exploitation lorsque la nappe est habituellement située à moins de 50 cm de profondeur l'été (selon le code de bonnes pratiques sylvicoles en Nord-Pas-de-Calais-Picardie, édité par le Centre Régional de la Propriété Forestière, arrêté préfectoral du 12 octobre 2005, fiche n° 4 : Bonnes pratiques en peupleraies).
- D 8 1** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte organise une concertation pour impliquer les opérateurs fonciers publics et privés dans la préservation et la reconquête des zones humides.

Objectif N°9

MAÎTRISER LES ÉCOULEMENTS ET RUISSELLEMENTS EN VUE DE RÉDUIRE LES RISQUES D'INONDATION ET DE CONTAMINATION PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES

- D 8 8** Le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche avec l'appui de la Commission Locale de l'Eau propose un programme d'actions à l'échelle des sous-bassins et rassemble les acteurs publics et privés concernés pour la préservation et la reconquête de la qualité de la ressource en eau et la réduction des risques de ruissellement et d'inondation. Cette concertation peut prendre la forme de comités techniques locaux chargés de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des programmes.
- D 8 9** Le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche assure, en partenariat avec la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, la diffusion de l'information pour l'émergence et la mise en place de mesures contractuelles en faveur de la protection de la ressource en eau avec les acteurs du monde agricole.

Priorité N°2

Objectif N°10

PRÉSERVER, AMÉLIORER OU RECONQUÉRIR LES CAPACITÉS D'EXPANSION DES CRUES EN FOND DE VALLÉE AFIN DE PRÉVENIR LES INONDATIONS ET PROTÉGER LES ESPACES VULNÉRABLES

- D 9 2** Afin d'assurer la prévention des inondations lors des crues de la Canche et de ses affluents, le SAGE propose aux collectivités territoriales du bassin versant de la Canche et leurs groupements d'appliquer les principes de protection développés par la déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral de janvier 1998) de la basse vallée de la Canche, à savoir assurer la protection rapprochée des zones habitées et restaurer les capacités d'expansion des crues dans les zones non urbanisées en tenant compte des activités et usages des terrains concernés.
- D 9 3** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE améliore la connaissance du fonctionnement hydrologique sur l'ensemble du bassin versant et sollicite les autorités compétentes pour compléter l'identification des zones inondables selon la méthodologie de l'atlas des zones inondables réalisé pour la basse vallée de la Canche.

Objectif N°11

AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DE L'ESTUAIRE ET DU LITTORAL

- D 9 5** Dans la continuité des dispositions relatives aux zones humides continentales, la Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche améliore la connaissance des zones humides littorales et identifie les causes de dégradation de ces espaces.

Objectif N°12

GARANTIR LA BONNE QUALITÉ DES EAUX LITTORALES NOTAMMENT AU NIVEAU BACTÉRIOLOGIQUE (EAUX DE BAINADE, EAUX CONCHYLICOLES) ET TRAITER LES POLLUTIONS PONCTUELLES

- D 9 9** Les décisions des autorités administratives et des collectivités territoriales contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux en zone protégée. Ces décisions prennent en compte les orientations des documents d'objectifs des sites Natura 2000 et les sites d'intérêt communautaire réalisés afin que l'état des eaux en qualité et en quantité permette d'atteindre les objectifs de conservation de ces sites.
- D 1 0 0** Les collectivités territoriales littorales renforcent leurs connaissances et leurs actions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les pollutions accidentelles du littoral.

Priorité N°2

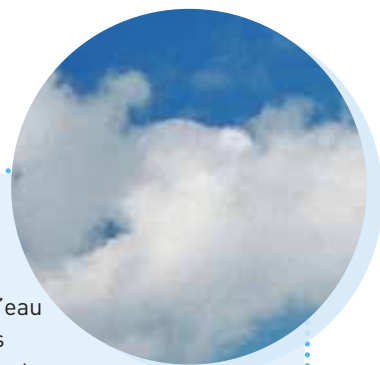
Objectif N°13

METTRE EN PLACE UNE GESTION CONCERTÉE DES ZONES LITTORALE, ESTUAIRE ET BAS-CHAMPS

- D 1 0 2** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui des collectivités territoriales engage une réflexion globale sur les conditions et les moyens d'une gestion patrimoniale des bas-champs .
- D 1 0 5** L'autorité administrative et les collectivités territoriales développent une stratégie de préservation des zones humides littorales et favorisent une gestion intégrée des zones littorales dans le cadre d'une stratégie à l'échelle des trois estuaires picards Canche, Authie et Somme.
- D 1 0 6** La Commission Locale de l'Eau organise une concertation entre les collectivités territoriales, les administrations compétentes et les usagers des sites pour évaluer l'impact des activités nautiques en baie de Canche et identifier les conflits d'usage.
- D 1 0 7** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche élabore un programme d'information et de communication spécifique à la zone littorale en identifiant les besoins précis des acteurs et usagers de cette zone.

B. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Le SAGE est prescrit pour une durée de 10 années. Même si le bon état des masses d'eau reste l'objectif majeur à atteindre pour 2015, certaines actions sont préconisées au-delà de cette échéance. Ce calendrier tient également compte des priorités retenues par le SAGE. Le tableau ci-dessous reprend les actions proposées par objectif.



Objectif
général

METTRE EN ŒUVRE LE SAGE DE LA CANCHE EN MOBILISANT L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES

Actions préconisées	Calendrier de mise en œuvre	
	2010 à 2014	2015 à 2019
Élaborer une convention cadre permettant de fixer les conditions de mise en œuvre du SAGE et de la décliner en conventions de projet ou de partenariat avec les maîtres d'ouvrage pour la réalisation des projets et programmes.		
Garantir les moyens techniques et d'animation pour la mise en œuvre du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques au niveau du Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche.		
Assurer le suivi et l'évaluation des programmes au travers des tableaux de bord du SAGE.		
Réaliser un guide pour la prise en compte des préconisations des SAGE dans les documents d'urbanisme, mais également à destination des communes sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU).		
Réaliser des documents de communication synthétiques pour faire connaître les objectifs du SAGE et le contenu du PAGD et du règlement auprès de tous les publics.		
Dans le cadre du comité de suivi, assurer l'animation et mettre en place les partenariats proposés par le PAGD, notamment par la rédaction de conventions cadres avec les différents maîtres d'ouvrage.		
Mettre en place des programmes d'actions à l'échelle de chaque sous-bassin et en priorité sur les aires d'alimentation en eau potable (hors zones prioritaires bassin Artois-Picardie).		
Créer un comité de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Canche. Le comité de suivi sera chargé de piloter les actions pour l'atteinte du bon état écologique et chimique des eaux ainsi que d'informer, de coordonner et d'alerter les acteurs concernés dans le cadre des domaines suivants : qualité des eaux superficielles (assainissement, rejets, pollutions) ; entretien et gestion écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques associés (qualités physique et biologique des milieux aquatiques). Information et sensibilisation des acteurs locaux et du grand public. Ce comité pourra, sur demande de la CLE, formuler des recommandations techniques pour aider à la décision lors des consultations soumises à la CLE.		
Mettre en place une animation spécifique sous le pilotage du Syndicat Mixte pour le suivi de la mise en œuvre des mesures, en étroite collaboration avec les propriétaires et les exploitants des captages.		
Mettre en place sous le pilotage du Syndicat Mixte une animation-suivi-coordination pour la préservation des zones potentielles, pour la production d'eau potable du bassin versant de la Canche en accompagnement des connaissances apportées par les différents documents (schéma de ressource piloté par le Conseil général et programme de mesures DCE notamment).		
Suivre et assister les collectivités pour l'avancement de leurs programmes d'assainissement ainsi que l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE dans le cadre du comité de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques.		
Mettre en place un observatoire de l'évolution de la gestion et de l'aménagement du territoire (photos aériennes) piloté par le Syndicat Mixte SAGE Canche sur la base, notamment, des projets réalisés sur le bassin versant, de leur évaluation et de leur suivi. Réaliser le suivi des éventuelles incidences en matière de gestion de l'eau et fixer des indicateurs de résultats.		
Mettre en place un réseau d'échanges et d'informations à l'usage des maîtres d'ouvrage sous le pilotage du Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche.		

Objectif N°1

MIEUX CONNAÎTRE ET PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES PAR LA MAÎTRISE DES POLLUTIONS PONCTUELLES ET DIFFUSES

Actions préconisées	Calendrier de mise en œuvre	
	2010 à 2014	2015 à 2019
Réaliser la promotion de la charte de bonnes pratiques agronomiques pour la préservation de la ressource en eau du bassin versant de la Canche par une information et des animations auprès des agriculteurs.		
Dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH), mobiliser les maîtres d'ouvrage publics, et notamment le Syndicat Mixte, pour la mise en œuvre et le financement de Mesures Agri-Environnementales (MAE) pour la protection des aires d'alimentation des captages inférieurs à 500 000 équivalent/habitant (hors zones prioritaires Artois-Picardie).		
Proposer aux communes du bassin versant, à leurs groupements ainsi qu'aux gestionnaires d'espaces (voiries, paysagistes...) la signature d'une charte de désherbage (selon le GRAPPE).		
Inciter les communes et leurs groupements ainsi que les gestionnaires d'espaces (voiries, paysagistes...) à faire agréer une personne assurant l'encadrement de l'application des produits phytosanitaires.		
Organiser la collecte des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) et des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU) en partenariat avec les déchetteries du bassin versant.		
Recenser les puits perdus ou les puisards recevant des eaux usées domestiques (dans le cadre des missions de l'assainissement) et réaliser une sensibilisation auprès des particuliers, notamment sur les obligations réglementaires.		
Créer un outil central de gestion des données avec les différents partenaires et permettre un accès à tous (connaissance en hydrogéologie).		
Recenser, cartographier et porter à connaissance l'ensemble des forages en activité ou abandonnés.		
Suivre la qualité des eaux des forages notamment pour ceux soumis à des pollutions chroniques.		
Relayer l'information existante et proposer des actions pédagogiques ou d'animation auprès des utilisateurs professionnels (techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires notamment).		
Afin de limiter les pollutions, réaliser une information régulière auprès des exploitants et des communes en s'appuyant sur les expériences existantes (animations, visites de terrain, bulletins d'information...) sous le pilotage du Syndicat Mixte.		
Relayer l'information fournie par le Service Régional de Protection des Végétaux (SRPV) afin d'assurer une veille réglementaire relative à l'utilisation des produits phytosanitaires et assurer la diffusion de l'information.		
Relayer et réaliser une sensibilisation en s'appuyant sur les communes (bulletins municipaux par exemple) pour la reconquête de la qualité de l'eau souterraine à destination du grand public et du public scolaire.		
Informers le public sur les risques pour la ressource en eau du transfert de certaines molécules (produits phytosanitaires par exemple) vers les nappes.		
Informers les producteurs d'effluents organiques dont le site n'est pas situé sur le territoire, mais qui épandent sur ce territoire, des mesures à respecter dans le cadre du SAGE.		

Objectif N°2

AMÉLIORER L'EXPLOITATION ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Actions préconisées	Calendrier de mise en œuvre	
	2010 à 2014	2015 à 2019
Mettre en place un partenariat (sous la forme d'une convention cadre) avec le Conseil général pour la mise en œuvre des orientations et des actions définies dans le cadre du schéma départemental de ressource en eau potable. Dans le cadre du partenariat avec le Conseil général, les syndicats et les exploitants, définir et mettre en place un outil de recueil et de gestion de données relatif à l'exploitation et la distribution de l'eau.		

Objectif N°3

RECENSER ET PROTÉGER LES SITES POTENTIELS POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

Actions préconisées	Calendrier de mise en œuvre	
	2010 à 2014	2015 à 2019
Participer à la définition des aires d'alimentation (en s'appuyant notamment sur la vulnérabilité de la nappe) et synthétiser les données.		
Élaborer une base de données pour mieux connaître et suivre les prélèvements réalisés pour l'ensemble des domaines d'activités (collectivités, domestique, agricole, industrie, particuliers, pisciculture...).		

Objectif N°4

SENSIBILISER LES POPULATIONS AUX ÉCONOMIES D'EAU

Actions préconisées	Calendrier de mise en œuvre	
	2010 à 2014	2015 à 2019
Élaborer une politique de réduction des prélèvements d'eau vers les différents acteurs : économiques, collectifs, domestiques. Mettre en place des expérimentations de techniques alternatives visant à économiser l'eau.		
(Dans le cadre des économies d'eau) Réaliser une campagne d'information et de sensibilisation vers les publics cibles et notamment les constructeurs locaux.		

Objectif N°5

AMÉLIORER GLOBALEMENT LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES PAR LA MAÎTRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINES DOMESTIQUE, AGRICOLE ET INDUSTRIELLE

Actions préconisées	Calendrier de mise en œuvre	
	2010 à 2014	2015 à 2019
Élaborer et mettre en place le schéma d'élimination des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif en s'appuyant sur les SPANC.		
Contrôler et fiabiliser les déversoirs d'orage.		
Réaliser un inventaire complet des points de rejet (eaux usées et eaux pluviales), les cartographier, les caractériser et les porter à connaissance selon une méthodologie fixée par le comité de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques, et ceci dans un délai de 2 années après l'approbation du SAGE de la Canche ; le suivi, le pilotage, la vérification et l'actualisation seront assurés par le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche.		
Mettre en place un suivi physico-chimique et biologique pour encadrer les travaux d'amélioration de la station industrielle de Saint-Pol-sur-Ternoise.		

Objectif N°6

RESTAURER ET ENTREtenir LES COURS D'EAU ET LES CHEVELUS ASSOCIÉS (FOSSÉS, RUISSEAUX...) DANS LE RESPECT DES FONCTIONS HYDRAULIQUES, ÉCOLOGIQUES ET PAYSAGÈRES ESSENTIELLES

Actions préconisées	Calendrier de mise en œuvre	
	2010 à 2014	2015 à 2019
Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion d'entretien et de restauration pour la Canche et ses affluents selon les mesures du SAGE. Assurer l'évaluation et le suivi des programmes dans le cadre du comité de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques.		
Coordonner la lutte contre la prolifération du rat musqué, organiser et optimiser les moyens et les méthodes.		
Participer au réseau d'alerte et de surveillance relatif aux espèces invasives végétales piloté par le Centre Régional de Phytosociologie.		
Réaliser un diagnostic des activités de loisirs permettant d'évaluer la pression sur le réseau de cours d'eau et les milieux aquatiques ainsi que sur le secteur littoral et estuarien, afin d'assurer à long terme, un développement compatible de ces activités avec les objectifs de préservation des milieux aquatiques.		
Élaborer un guide des « bonnes pratiques » à destination des élus et des acteurs locaux, rappelant les grands principes de la réglementation et de la gestion raisonnée des cours d'eau et des zones humides, proposant des outils pour la préservation et la gestion et l'entretien et détaillant les orientations du SAGE de la Canche. En assurer la promotion par l'organisation de visites, la diffusion de conseils...		
Élaborer un programme de communication et de sensibilisation des élus, du monde socioprofessionnel (exploitants agricoles, artisans...) et du grand public (animations scolaires, bulletins d'information, plaquettes thématiques, événements particuliers...) sur les actions en faveur d'une gestion raisonnée des cours d'eau et de la protection des milieux aquatiques, notamment les zones humides. Mieux faire comprendre les objectifs, expliquer les techniques et moyens utilisés, mettre en évidence les bénéfices acquis pour la reconquête des milieux et prévenir d'éventuels aménagements « sauvages » défavorables à cette reconquête. Mettre en place et exploiter des sites « vitrines » (station de comptage piscicole, point d'information sur le fonctionnement du milieu aquatique, etc.). Promouvoir les principes de gestion piscicole patrimoniale retenus par le PDPG dans le cadre des communications et/ou des animations proposées auprès des acteurs de l'eau et des habitants du bassin versant.		
Élaborer et mettre en place un programme de signalisation des cours d'eau permettant d'identifier l'ensemble du réseau hydrographique.		

Objectif N°7

ASSURER LA REPRODUCTION, LE DÉVELOPPEMENT ET LA CIRCULATION DES ESPÈCES PISCICOLES

Actions préconisées	Calendrier de mise en œuvre	
	2010 à 2014	2015 à 2019
Élaborer et mettre en œuvre un programme d'ouverture ou d'aménagement des barrages et des seuils afin de les rendre franchissables par les poissons migrateurs sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du SAGE de la Canche, prendre en compte les incidences ou impacts éventuels dans le cadre des études préalables, et proposer si nécessaire les mesures d'accompagnement. Fixer des objectifs précis pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs et la continuité écologique des cours d'eau et mettre en œuvre des outils d'évaluation de la politique RLC (station de comptage, relevés de frayères, habitats piscicoles...).		
Poursuivre et organiser les inventaires pour les unités de production piscicoles et les habitats naturels de la faune et la flore associées.		
Réaliser les études nécessaires pour l'amélioration de la connaissance des ouvrages hydrauliques.		

Objectif N°8

PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LES ZONES HUMIDES

Actions préconisées	Calendrier de mise en œuvre	
	2010 à 2014	2015 à 2019
Dans le cadre du comité de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques, mettre en place des partenariats pour la préservation et la gestion des zones humides sous le pilotage du président du Syndicat Mixte (composé d'élus, de gestionnaires, de la MISE, de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, du Conseil régional, du Conseil général, d'EDEN 62, du Conservatoire des Sites Naturels Nord et Pas-de-Calais, du Conservatoire du Littoral, des usagers, des propriétaires...).		
Créer un outil central pour la gestion et l'actualisation des données sur les zones humides (centraliser les données, les valoriser, les diffuser) et poursuivre les démarches locales d'inventaire, de sensibilisation, de protection et de reconquête sous le pilotage du Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche.		
Actualiser, et ceci au plus tard dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE, l'inventaire des zones humides alluviales et littorales du bassin versant afin de disposer d'une délimitation la plus précise possible de l'ensemble de ces espaces (échelle au 1/10 000 sur fond cadastral) et d'une connaissance suffisante pour en suivre l'évolution et en assurer la protection.		
Définir et engager un programme de recherche pour la connaissance de l'évolution des zones humides du bassin versant et déterminer les causes de dégradation.		

Objectif N°9

MAÎTRISER LES ÉCOULEMENTS ET RUISSELLEMENTS EN VUE DE RÉDUIRE LES RISQUES D'INONDATION ET DE CONTAMINATION PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES

Actions préconisées	Calendrier de mise en œuvre	
	2010 à 2014	2015 à 2019
Mettre en place et coordonner un programme d'incitation à la plantation des haies, talus, fossés ou éléments végétaux en s'appuyant sur les programmes politiques et les partenaires existants, comme par exemple la Maison du bois sur le territoire des 7 Vallées.		
Réaliser un inventaire des haies, talus, fossés ou éléments végétaux (pâturages permanents et zones boisées en bordure de cours d'eau) contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant en identifiant des priorités selon les typologies et les critères favorables à l'amélioration de la qualité de l'eau.		
Identifier les bassins versants soumis au risque de ruissellement en prenant en compte l'ensemble des programmes et dispositifs réalisés, fixer des priorités et demander la prescription et l'application des Plans de Prévention du Risque (PPR Catastrophes Naturelles) si nécessaire.		
Faire le bilan de tous les ouvrages de tamponnement existants et des connaissances des communes concernant leurs réseaux pluviaux.		
Mettre en place un outil d'information permanent (par exemple dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou des certificats d'urbanisme) à l'usage des différents maîtres d'ouvrage et des particuliers et notamment pour ce qui concerne les techniques alternatives.		

Objectif N°10

PRÉSERVER, AMÉLIORER OU RECONQUÉRIR LES CAPACITÉS D'EXPANSION DES CRUES EN FOND DE VALLÉE AFIN DE PRÉVENIR LES INONDATIONS ET PROTÉGER LES ESPACES VULNÉRABLES

Actions préconisées	Calendrier de mise en œuvre	
	2010 à 2014	2015 à 2019
En basse vallée de la Canche : poursuivre et finaliser les travaux définis dans le cadre de la DUP de 1998, mettre en œuvre les dispositions pour la reconquête des capacités de stockage et des champs d'expansion de crue et assurer l'entretien pérenne.		

Objectif N°11

AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DE L'ESTUAIRE ET DU LITTORAL

Actions préconisées	Calendrier de mise en œuvre	
	2010 à 2014	2015 à 2019
Définir, dans le cadre du comité de suivi global de la qualité de l'eau du bassin versant, les modalités pour la mise en place d'un réseau de mesures « littoral ». Exploiter et interpréter les résultats de ce réseau. Prendre en compte les résultats pour la définition des actions futures. Transmettre les besoins dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur des données sur l'eau et s'assurer de la cohérence.		
Assurer le suivi précis des eaux conchylicoles dans le cadre ou en complément du REMI (réseau microbiologie d'IFREMER).		
Identifier, à partir des données existantes relatives à l'évolution morphologique de la zone estuarienne, les besoins en connaissances et privilégier les partenariats avec les organismes compétents et les équipes universitaires (université du Littoral) en lien avec les programmes et démarches en cours (PLAGE, PPR, gestion intégrée des zones côtières...).		
Réaliser une étude relative à l'évolution des zones humides littorales, à la détermination des causes de dégradation et à la proposition d'actions de gestion à prendre en compte par les différents acteurs.		

Objectif N°12

GARANTIR LA BONNE QUALITÉ DES EAUX LITTORALES NOTAMMENT AU NIVEAU BACTÉRIOLOGIQUE (EAUX DE BAINNADE, EAUX CONCHYLICOLES) ET TRAITER LES POLLUTIONS PONCTUELLES

Actions préconisées	Calendrier de mise en œuvre	
	2010 à 2014	2015 à 2019
Conduire et réaliser un diagnostic global pour identifier précisément les causes de dégradation de la qualité des eaux conchylicoles et des eaux de baignade.		
Mettre en œuvre un plan global de réduction et de traitement des sources de pollution intégrant les objectifs de maîtrise des pollutions d'origine microbiologique.		
Programmer la mise en place d'un dispositif d'alerte aux pollutions (algues toxiques, hydrocarbures) pouvant en particulier affecter ces activités sensibles.		
Organiser des formations aux techniques de lutte contre les pollutions accidentelles.		
Initier, avec l'appui du CEDRE, en lien avec d'autres collectivités de la Côte d'Opale de façon à être sur une échelle pertinente, une réflexion sur l'élaboration de plan de prévention des pollutions marines « infra-Polmar » (pollutions marines de faible ou moyenne ampleur).		
Mettre en place une formation des acteurs responsables de la lutte, aux techniques de nettoyage (incluant des techniques alternatives respectueuses de l'environnement). Cette formation peut être valorisée hors du cadre des pollutions marines accidentelles pour le nettoyage courant.		
Élaborer une organisation de lutte contre la pollution au niveau communal et intercommunal.		
Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de mesures spécifiques en zones protégées.		

Objectif N°13

METTRE EN PLACE UNE GESTION CONCERTÉE DES ZONES LITTORALE, ESTUAIRE ET BAS-CHAMPS

Actions préconisées	Calendrier de mise en œuvre	
	2010 à 2014	2015 à 2019
Réaliser un diagnostic de l'entretien des cours d'eau et des réseaux hydrologiques des bas-champs en concertation avec les associations syndicales autorisées et les collectivités. Élaborer un plan de gestion pluriannuel et le communiquer au comité de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques et aux instances administratives compétentes.		
Élaborer un diagnostic et, à la suite, un plan de gestion concerté et contractuel à des fins patrimoniales et écologiques pour les sites d'intérêt national des marais de Villiers et de Balançon et engager une réflexion pour le respect de la réglementation sur ces sites.		
Mettre en œuvre un programme spécifique de sensibilisation et de communication auprès de tous les acteurs du littoral concernés.		
Recenser et réaliser un diagnostic des nuisances en zone littorale et envisager leur réhabilitation et leur valorisation.		

N°6

ÉVALUATION
ÉCONOMIQUE
DU SAGE

A. ÉVALUATION DES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DU SAGE

Cette évaluation est une première estimation du coût de mise en œuvre du SAGE. Tous les postes n'ont pu être budgétisés faute d'existence d'un projet détaillé.

Avertissement :

Une première consultation a été organisée auprès des partenaires institutionnels en décembre 2006 afin de vérifier et d'affiner la cohérence avec leurs différentes politiques d'intervention.

Les tableaux qui suivent prennent en compte les remarques et corrections formulées. Il est toutefois important de préciser, à ce stade d'écriture, que ces actions restent des propositions et devront être précisées dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE. Ces propositions n'engagent donc pas la responsabilité des acteurs cités.

Les évaluations économiques restent prévisionnelles et de nombreux postes sont encore à définir. **L'évaluation est, à ce stade, calculée pour 10 années, soit une mise en œuvre de 2010 à 2019.**

Pour certaines politiques déjà en cours correspondant, par exemple, à des obligations réglementaires (assainissement), le programme d'actions propose surtout un accompagnement des maîtres d'ouvrage. Néanmoins, le respect de ces obligations fera partie de l'évaluation par le suivi des indicateurs. La CLE pourra également animer ce suivi.

Objectif général

METTRE EN ŒUVRE LE SAGE DE LA CANCHE EN MOBILISANT L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES

- ▶ Mettre en place des programmes d'actions à l'échelle de chaque sous-bassin et en priorité sur les aires d'alimentation en eau potable (hors zones prioritaires bassin Artois Picardie), (action proposée également dans le cadre de l'orientation stratégique 3 : « Maîtrise des écoulements et des ruissellements à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains »).

Ces programmes auraient pour objectif de sensibiliser les acteurs et notamment les agriculteurs de l'ensemble d'un bassin versant à des pratiques plus respectueuses de l'environnement à travers des systèmes et des pratiques ainsi que le partage d'expériences locales. Ces programmes seraient principalement basés sur des actions d'information et de sensibilisation déclinées en fonction des enjeux locaux et des problématiques du bassin versant en question. Le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du sage de la Canche pourrait assurer la coordination globale mais le pilotage local de ces programmes pourrait être confié aux syndicats d'adduction d'eau, aux collectivités locales ou aux autres partenaires de la profession comme la Chambre d'agriculture ou la DDAF avec les autres partenaires du monde agricole. Le financement est à définir en fonction des actions.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte ; collectivités locales ; syndicats d'adduction, Chambre d'agriculture...	200 000 €	Animation + 5 000 € / an

- ▶ Créer un comité de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Canche (Cf. Orientation spécifique 2 : « Reconquête environnementale ») Le comité de suivi sera chargé de piloter les actions pour l'atteinte du bon état écologique et chimique des eaux ainsi que d'informer, de coordonner et d'alerter les acteurs concernés dans le cadre des domaines suivants :

- Qualité des eaux superficielles : assainissement, rejets, pollutions ;
- Entretien et gestion écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques associés (qualités physique et biologique des milieux aquatiques) ;
- Information et sensibilisation des acteurs locaux et du grand public.

Ce comité pourra, sur demande de la CLE, formuler des recommandations techniques pour aider à la décision lors des consultations soumises à la CLE.

Réunir ce comité au moins une fois par semestre et plus, si nécessaire. Sous le pilotage du syndicat mixte, ce comité sera composé des principaux partenaires techniques, institutionnels (MISE, Agence de l'eau Artois Picardie, DIREN, Conseil Supérieur de la Pêche...), territoriaux (conseil régional, conseil général, communautés de communes, syndicats d'adduction d'eau, autres syndicats et leurs techniciens...) ainsi que des représentants des usagers (Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ; Chambre d'agriculture, Fédération Départementale des Chasseurs, associations...).

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	Selon projets	Animation + 5 000 € / an

- ▶ Mettre en place une animation spécifique sous le pilotage du Syndicat Mixte pour le suivi de la mise en œuvre des mesures, en étroite collaboration avec les propriétaires et les exploitants des captages.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	20 000 €	Animation + 5 000 € / an

- ▶ Mettre en place sous le pilotage du Syndicat Mixte une animation-suivi-coordination pour la préservation des zones potentielles pour la production d'eau potable du bassin versant de la Canche en accompagnement des connaissances apportées par les différents documents (schéma de ressource piloté par le Conseil général et programme de mesures DCE notamment).

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	20 000 €	Animation + 5 000 € / an

- ▶ Suivre et assister les collectivités pour l'avancement de leurs programmes d'assainissement ainsi que l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE dans le cadre du comité de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	10 000 €	Animation

- ▶ Mettre en place un observatoire de l'évolution de la gestion et de l'aménagement du territoire (photos aériennes) piloté par le Syndicat Mixte SAGE Canche sur la base, notamment, des projets réalisés sur le bassin versant, de leur évaluation et de leur suivi. Réaliser le suivi des éventuelles incidences en matière de gestion de l'eau et fixer des indicateurs de résultats.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	30 000 €	Animation + 5 000 € / an

- ▶ Mettre en place un réseau d'échanges et d'information à l'usage des maîtres d'ouvrage sous le pilotage du Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte		Animation

Objectif N°1

MIEUX CONNAÎTRE ET PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES PAR LA MAÎTRISE DES POLLUTIONS PONCTUELLES ET DIFFUSES

- ▶ Réaliser la promotion de la charte de bonnes pratiques agronomiques pour la préservation de la ressource en eau du bassin versant de la Canche par une information et des animations auprès des agriculteurs.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte, Chambre d'agriculture		Animation + 5 000 € / an

- ▶ Dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH), mobiliser les maîtres d'ouvrage publics et notamment le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre et le financement de Mesures Agri-Environnementales (MAE) pour la protection des aires d'alimentation des captages inférieurs à 200 000 équivalent/habitant (hors zones prioritaires Artois Picardie).

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte, DRAF, DDAF, Chambre d'agriculture, collectivités locales	À définir	À définir

- ▶ Proposer aux communes du bassin versant, leurs groupements ainsi que les gestionnaires d'espaces (voiries, paysagistes...), la signature d'une charte de désherbage (selon le GRAPPE).

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Collectivités locales	20 000 €	Animation

- ▶ Inciter les communes et leurs groupements ainsi que les gestionnaires d'espaces (voiries, paysagistes...) à faire agréer une personne assurant l'encadrement de l'application des produits phytosanitaires.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Collectivités locales	30 000 €	Animation

- ▶ Organiser la collecte des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) et des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU) en partenariat avec les déchetteries du bassin versant.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Collectivités locales, Syndicat Mixte	À définir	Animation + 5 000 € / an

- ▶ Recenser les puits perdus ou les puisards recevant des eaux usées domestiques (dans le cadre des missions de l'assainissement) et réaliser une sensibilisation auprès des particuliers, notamment sur les obligations réglementaires.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Collectivités locales		Animation + 5 000 € / an

- ▶ Créer un outil central de gestion des données avec les différents partenaires et permettre un accès à tous (connaissances en hydrogéologie).

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	50 000 €	Animation + 5 000 € / an

- ▶ Recenser, cartographier et porter à connaissance l'ensemble des forages en activité ou abandonnés.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Collectivités locales, Syndicat Mixte	50 000 €	Animation + 5 000 € / an

- ▶ Suivre la qualité des eaux des forages notamment pour ceux soumis à des pollutions chroniques.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte		Animation + 5 000 € / an

- ▶ Relayer l'information existante et proposer des actions pédagogiques ou d'animation auprès des utilisateurs professionnels (techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires notamment).

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	20 000 €	Animation + 5 000 € / an

- ▶ Afin de limiter les pollutions, réaliser une information régulière auprès des exploitants et des communes en s'appuyant sur les expériences existantes (animations, visites terrain, bulletins d'information...) sous le pilotage du Syndicat Mixte.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	10 000 € / an	Animation

- ▶ Relayer l'information fournie par le Service Régional de Protection des Végétaux (SRPV) afin d'assurer une veille réglementaire relative à l'utilisation des produits phytosanitaires et assurer la diffusion de l'information.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte		Animation + 5 000 € / an

- ▶ Relayer et réaliser une sensibilisation en s'appuyant sur les communes (bulletins municipaux par exemple) pour la reconquête de la qualité de l'eau souterraine à destination du grand public et du public scolaire.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	5 000 € / an	Animation + 5 000 € / an

- ▶ Informer le public sur les risques pour la ressource en eau du transfert de certaines molécules (produits phytosanitaires par exemple) vers les nappes.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte, GRAPPE	30 000 €	Animation

- ▶ Informer les producteurs d'effluents organiques dont le site n'est pas situé sur le territoire, mais qui épandent sur ce territoire, des mesures à respecter dans le cadre du SAGE.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
SATEGE		Animation

Objectif N°2

AMÉLIORER L'EXPLOITATION ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

- ▶ Mettre en place un partenariat (sous la forme d'une convention cadre) avec le Conseil général pour la mise en œuvre des orientations et des actions définies dans le cadre du Schéma Départemental de Ressource Eau Potable.

Dans le cadre du partenariat avec le Conseil général, les syndicats et les exploitants, définir et mettre en place un outil de recueil et de gestion de données relatif à l'exploitation et à la distribution de l'eau.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	50 000 €	Animation + 5 000 € / an

Objectif N°3

RECENSER ET PROTÉGER LES SITES POTENTIELS POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

- ▶ Participer à la définition des aires d'alimentation (en s'appuyant notamment sur la vulnérabilité de la nappe) et synthétiser les données.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte		Animation

- ▶ Élaborer une base de données pour mieux connaître et suivre les prélèvements réalisés pour l'ensemble des domaines d'activités (collectivités, domestique, agricole, industrie, particuliers, pisciculture...).

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte		Animation + 5 000 € / an

Objectif N°4

SENSIBILISER LES POPULATIONS AUX ÉCONOMIES D'EAU

- ▶ Élaborer une politique de réduction des prélèvements d'eau vers les différents acteurs : économiques, collectifs, domestiques.

Mettre en place des expérimentations de techniques alternatives visant à économiser l'eau.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte, collectivités locales, promoteurs privés...	À définir	Animation + 5 000 € / an

- ▶ (Dans le cadre des économies d'eau) Réaliser une campagne d'information et de sensibilisation vers les publics cibles et notamment les constructeurs locaux.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	40 000 €	Animation

Objectif N°5

AMÉLIORER GLOBALEMENT LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES PAR LA MAÎTRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINES DOMESTIQUE, AGRICOLE ET INDUSTRIELLE

- ▶ Élaborer et mettre en place le schéma d'élimination des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif en s'appuyant sur les SPANC.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Collectivités locales, Syndicat Mixte	10 000 €	Animation

- ▶ Contrôler et fiabiliser les déversoirs d'orage.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Collectivités locales	15 000 € / an	

- ▶ Réaliser un inventaire complet des points de rejet (eaux usées et eaux pluviales), les cartographier, les caractériser et les porter à connaissance selon une méthodologie fixée par le comité de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques, et ceci dans un délai de 2 années après approbation du SAGE de la Canche. Le suivi, le pilotage, la vérification et l'actualisation seront assurés par le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	120 000 €	Animation

- ▶ Mettre en place un suivi physico-chimique et biologique pour encadrer les travaux d'amélioration de la station industrielle de Saint-Pol-sur-Ternoise.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Entreprises, Syndicat Mixte	150 000 €	Animation

Objectif N°6

RESTAURER ET ENTREtenir LES COURS D'EAU ET LES CHEVELUS ASSOCIÉS (FOSSÉS, RUISSEAUX...) DANS LE RESPECT DES FONCTIONS HYDRAULIQUES, ÉCOLOGIQUES ET PAYSAGÈRES ESSENTIELLES

- ▶ Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion d'entretien pour la Canche et ses affluents selon les mesures du SAGE. Assurer l'évaluation et le suivi des programmes dans le cadre du comité de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte, collectivités locales, associations	Restauration : 2 500 000 €	Entretien : 80 000 €

- ▶ Coordonner la lutte contre la prolifération du rat musqué, organiser et optimiser les moyens et les méthodes.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte, Conseil général, FREDON	À définir	Animation + 5 000 € / an

- ▶ Participer au réseau d'alerte et de surveillance relatif aux espèces invasives végétales piloté par le Centre Régional de Phytosociologie.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte		Animation + 5 000 € / an

- ▶ Réaliser un diagnostic des activités de loisirs permettant d'évaluer la pression sur le réseau de cours d'eau et les milieux aquatiques ainsi que sur le secteur littoral et estuarien afin d'assurer à long terme un développement compatible de ces activités avec les objectifs de préservation des milieux aquatiques.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	50 000 €	Animation

- ▶ Élaborer un guide des bonnes pratiques à destination des élus et des acteurs locaux rappelant les grands principes de la réglementation et de la gestion raisonnée des cours d'eau et des zones humides, proposant des outils pour la préservation et la gestion et l'entretien ; et détaillant les orientations du SAGE de la Canche, en assurant la promotion par l'organisation de visites, la diffusion de conseils...

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	80 000 €	Animation

- ▶ Élaborer un programme de communication et de sensibilisation des élus, du monde socioprofessionnel (exploitants agricoles, artisans...) et du grand public (animations scolaires, bulletins d'information, plaquettes thématiques, évènements particuliers...) sur les actions en faveur d'une gestion raisonnée des cours d'eau et de la protection des milieux aquatiques notamment les zones humides.
Mieux faire comprendre les objectifs, expliquer les techniques et moyens utilisés, mettre en évidence les bénéfices acquis pour la reconquête des milieux et prévenir d'éventuels aménagements « sauvages » défavorables à cette reconquête. Mettre en place et exploiter des sites « vitrines » (station de comptage piscicole, point d'information sur le fonctionnement du milieu aquatique, etc.).
Promouvoir les principes de gestion piscicole patrimoniale retenus par le PDPG dans le cadre des communications et/ou des animations proposées auprès des acteurs de l'eau et des habitants du bassin versant.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte, FDAAPPMA, Fédération des chasseurs, Conservatoire des Sites, associations de protection de l'environnement...	150 000 €	Animation + 5 000 € / an

- ▶ Élaborer et mettre en place un programme de signalisation des cours d'eau permettant d'identifier l'ensemble du réseau hydrographique.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	200 000 €	Animation

Objectif N°7

ASSURER LA REPRODUCTION, LE DÉVELOPPEMENT ET LA CIRCULATION DES ESPÈCES PISCICOLES

- ▶ Élaborer et mettre en œuvre un programme d'ouverture ou d'aménagement des barrages et des seuils afin de les rendre franchissables par les poissons migrateurs sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du SAGE de la Canche, prendre en compte les impacts ou incidences éventuels dans le cadre des études préalables, et proposer si nécessaire les mesures d'accompagnement. Fixer des objectifs précis pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs et la continuité écologique des cours d'eau et mettre en œuvre des outils d'évaluation de la politique RLC (station de comptage, relevés de frayères, habitats piscicoles...).

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Propriétaires, Syndicat Mixte	Évaluation SM en fonction des études et premiers travaux : Canche : 980 000 € Ternoise : 1 230 000 € Planquette : 85 000 € Créquoise : 400 500 € Embryenne : 92 000 € Bras de Bronne : 122 000 € Course : 602 000 € Baillons : 144 000 € Total : 3 053 500 €	Maîtrise d'œuvre : 400 000 €

- ▶ Poursuivre et organiser les inventaires pour les unités de production piscicoles et les habitats naturels et la faune et la flore associées.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	20 000 €	Animation + 5 000 € / an

- ▶ Réaliser les études nécessaires pour l'amélioration de la connaissance des ouvrages hydrauliques.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	À définir	Animation

Objectif N°8

PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LES ZONES HUMIDES

- ▶ Dans le cadre du comité de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques, mettre en place des partenariats pour la préservation et la gestion des zones humides sous le pilotage du président du Syndicat Mixte (composé d'élu, de gestionnaires, de la MISE, de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, du Conseil régional, du Conseil général, d'EDEN 62, du Conservatoire des Sites Naturels Nord et Pas-de-Calais, du Conservatoire du Littoral, les usagers, les propriétaires...).

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte, Conseil général, Conseil régional, CSN, associations, fédération des chasseurs, FDAAPPMA, exploitants agricoles...	À définir	Animation + 5 000 € / an

- ▶ Créer un outil central pour la gestion et l'actualisation des données sur les zones humides (centraliser les données, les valoriser, les diffuser) et poursuivre les démarches locales d'inventaire, de sensibilisation, de protection et de reconquête sous le pilotage du Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	60 000 €	Animation + 5 000 € / an

- ▶ Actualiser, et ceci au plus tard dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE, l'inventaire des zones humides alluviales et littorales du bassin versant afin de disposer d'une délimitation la plus précise possible de l'ensemble de ces espaces (échelle du 1/10 000 sur fond cadastral) et d'une connaissance suffisante pour en suivre l'évolution et en assurer la protection.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	80 000 €	Animation

- ▶ Définir et engager un programme de recherche pour la connaissance de l'évolution des zones humides du bassin versant et déterminer les causes de dégradation.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	100 000 €	Animation + 5 000 € / an

Objectif N°9

MAÎTRISER LES ÉCOULEMENTS ET RUISSELLEMENTS EN VUE DE RÉDUIRE LES RISQUES D'INONDATION ET DE CONTAMINATION PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES

- ▶ Mettre en place et coordonner un programme d'incitation à la plantation des haies, talus, fossés ou éléments végétaux en s'appuyant sur les programmes politiques et les partenaires existants, comme par exemple la Maison du Bois sur le territoire des 7 Vallées.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Collectivités locales, exploitants, Syndicat Mixte, Fédération des chasseurs...	700 000 €	Animation + 5 000 € / an

- ▶ Réaliser un inventaire des haies, talus, fossés ou éléments végétaux (pâturages permanents et zones boisées en bordure de cours d'eau) contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant en identifiant des priorités selon les typologies et les critères favorables à l'amélioration de la qualité de l'eau.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte, collectivités locales, Fédération des chasseurs...	300 000 €	Animation + 5 000 € / an

- ▶ Identifier les bassins versants soumis au risque de ruissellement en prenant en compte l'ensemble des programmes et dispositifs réalisés, fixer des priorités et demander la prescription et l'application des Plans de Prévention du Risque (PPR Catastrophes Naturelles) si nécessaire.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
DDE	À définir	À définir

- ▶ Faire le bilan de tous les ouvrages de tamponnement existants et des connaissances des communes concernant leurs réseaux pluviaux.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Collectivités locales	À définir	Animation

- ▶ Mettre en place un outil d'information permanent (par exemple dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou des certificats d'urbanisme) à l'usage des différents maîtres d'ouvrage et des particuliers et notamment pour ce qui concerne les techniques alternatives.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	50 000 €	Animation + 5 000 € / an

Objectif N°10

PRÉSERVER, AMÉLIORER OU RECONQUÉRIR LES CAPACITÉS D'EXPANSION DES CRUES EN FOND DE VALLÉE AFIN DE PRÉVENIR LES INONDATIONS ET PROTÉGER LES ESPACES VULNÉRABLES

- ▶ En basse vallée de la Canche : poursuivre et finaliser les travaux définis dans le cadre de la DUP de 1998, mettre en œuvre les dispositions pour la reconquête des capacités de stockage et des champs d'expansion de crue et assurer l'entretien pérenne.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Communauté de communes du Montreuillois	3 ^e tranche : 1 084 095 € 4 ^e tranche : 345 000 €	

Objectif N°11

AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DE L'ESTUAIRE ET DU LITTORAL

- ▶ Définir, dans le cadre du comité de suivi global de la qualité de l'eau du bassin versant, les modalités pour la mise en place d'un réseau de mesures « littoral ». Exploiter et interpréter les résultats de ce réseau. Prendre en compte les résultats pour la définition des actions futures. Transmettre les besoins dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur des données sur l'eau et s'assurer de la cohérence.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Agence de l'eau, DIREN	À définir	

- ▶ Assurer le suivi précis des eaux conchylicoles dans le cadre ou en complément du REMI (réseau microbiologie d'IFREMER).

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
IFREMER	À définir	

- ▶ Identifier à partir des données existantes relatives à l'évolution morphologique de la zone estuarienne, les besoins en connaissances et privilégier les partenariats avec les organismes compétents et les équipes universitaires (université du Littoral) en lien avec les programmes et démarches en cours (PLAGE, PPR, gestion intégrée des zones côtières...).

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte, collectivités locales...	À définir	Animation + 5 000 € / an

- ▶ Réaliser une étude relative à l'évolution des zones humides littorales, à la détermination des causes de dégradation et à la proposition d'actions de gestion à prendre en compte par les différents acteurs.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	80 000 €	Animation

Objectif N°12

GARANTIR LA BONNE QUALITÉ DES EAUX LITTORALES NOTAMMENT AU NIVEAU BACTÉRIOLOGIQUE (EAUX DE BAINADE, EAUX CONCHYLICOLES) ET TRAITER LES POLLUTIONS PONCTUELLES

- ▶ Conduire et réaliser un diagnostic global pour identifier précisément les causes de dégradation de la qualité des eaux conchylicoles et des eaux de baignade.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Agence de l'eau, Syndicat Mixte	À définir	Animation

- ▶ Mettre en œuvre un plan global de réduction et de traitement des sources de pollution intégrant les objectifs de maîtrise des pollutions d'origine microbiologique.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Collectivités locales	À définir	Animation

- ▶ Programmer la mise en place d'un dispositif d'alerte aux pollutions (algues toxiques, hydrocarbures) pouvant en particulier affecter ces activités sensibles.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Collectivités locales	À définir	

- ▶ Organiser des formations aux techniques de lutte contre les pollutions accidentelles.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Collectivités locales	À définir	

- ▶ Initier, avec l'appui du CEDRE, en lien avec d'autres collectivités de la Côte d'Opale de façon à être sur une échelle pertinente, une réflexion sur l'élaboration de plan de prévention des pollutions marines « infra-Polmar » (pollutions marines de faible ou moyenne ampleur).

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Collectivités locales	À définir	

- ▶ Mettre en place une formation des acteurs responsables de la lutte, aux techniques de nettoyage (incluant des techniques alternatives respectueuses de l'environnement). Cette formation peut être valorisée hors du cadre des pollutions marines accidentelles pour le nettoyage courant.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Collectivités locales	À définir	

- ▶ Élaborer une organisation de lutte contre la pollution au niveau communal et intercommunal.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Collectivités locales	À définir	

- ▶ Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de mesures spécifiques en zones protégées.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
État, collectivités locales	À définir	

Objectif N°13

METTRE EN PLACE UNE GESTION CONCERTÉE DES ZONES LITTORALE, ESTUAIRE ET BAS-CHAMPS

- ▶ Réaliser un diagnostic de l'entretien sur les cours d'eau et les réseaux hydrologiques des bas-champs en concertation avec les associations syndicales autorisées et les collectivités. Élaborer un plan de gestion pluri-annuel et le communiquer au comité de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques et aux instances administratives compétentes.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte (étude relative à la restauration des cours d'eau) ; associations syndicales autorisées	40 000 €	

- ▶ Élaborer un diagnostic et, à la suite, un plan de gestion concerté et contractuel à des fins patrimoniales et écologiques pour les sites d'intérêt national des marais de Villiers et de Balançon et engager une réflexion pour le respect de la réglementation sur ces sites.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Collectivités locales	À définir	

- ▶ Mettre en œuvre un programme spécifique de sensibilisation et de communication auprès de tous les acteurs du littoral concernés.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte	60 000 €	Animation + 5 000 € / an



Recenser et réaliser un diagnostic des ruisseaux en zone littorale et envisager leur réhabilitation et leur valorisation.

Maître d'ouvrage potentiel	Évaluation prévisionnelle des coûts (en euros)	
	Investissement	Fonctionnement
Syndicat Mixte, collectivités locales...	50 000 €	Animation

B. MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES AU SUIVI ET À L'ANIMATION DU SAGE

Le tableau suivant présente les coûts prévisionnels pour l'animation du SAGE reprenant notamment les actions proposées dans le cadre de l'objectif général « Mettre en œuvre le SAGE de la Canche en mobilisant l'ensemble des partenaires » dont une majeure partie pourrait être assurée par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche. Ces montants restent prévisionnels et devront être précisés.

Actions d'animation et de suivi	Montant prévisionnel en euros TTC
Animation	1 100 000,00 €
Appui technique du Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche dans le cadre du suivi des indicateurs	120 000,00 €
Communication et diffusion des informations	300 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL	1 520 000,00 €

N° 7

LA MISE EN ŒUVRE
ET LE SUIVI
DES OBJECTIFS
PORTÉS DANS
LE SAGE

A. LA COMPATIBILITÉ DU SAGE AVEC LE SDAGE



Article
L. 212-3

[L'article L. 212-3 alinéa 2 du code de l'environnement] mentionne que :

« le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur ».

En vertu de cet article, le SAGE de la Canche doit être compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2010-2015.

Le SDAGE Artois Picardie 2010-2015 a pour orientations fondamentales :

- ▶ La gestion qualitative des milieux aquatiques ;
- ▶ La gestion quantitative des milieux aquatiques ;
- ▶ La gestion et la protection des milieux aquatiques ;
- ▶ Le traitement des pollutions historiques ;
- ▶ Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

Les objectifs sont déclinés en 34 orientations et 65 dispositions.

Le programme de mesures accompagne le SDAGE en précisant le coût de mise en œuvre des mesures.

Le SAGE de la Canche est en compatibilité et partage les objectifs de résultats pour 20 orientations du SDAGE qui le concernent directement et notamment :

- ▶ **Gestion qualitative des milieux aquatiques** : Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques ; Pollution par les substances dangereuses ; Protection de la ressource en eau potable ;
- ▶ **Gestion quantitative des milieux aquatiques** : Gestion équilibrée des ressources en eau (économies d'eau) ; Inondations ;
- ▶ **La gestion et la protection des milieux aquatiques** : Protéger et reconquérir la qualité du littoral ; Préserver et restaurer la morphologie, la fonctionnalité et la continuité des eaux superficielles ; Préserver et restaurer les zones humides ; Biodiversité ; Plans d'eau ;
- ▶ **Les politiques pour la gestion collective d'un bien commun** : Renforcer le rôle des SAGE ; Former, informer et sensibiliser.

Ne concernent pas actuellement le SAGE de la Canche :

- ▶ Les problématiques liées aux gestions de crise pour l'accès à la ressource en eau et la gestion des étiages ;
- ▶ Le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier ou les polders ;

- ▶ Les orientations et dispositions relatives aux sites et sols pollués ;
- ▶ Les risques de submersion marine ;
- ▶ La réalisation des profils pour la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture ;
- ▶ Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte ;
- ▶ Le développement de l'approche économique et l'amélioration des systèmes d'évaluation des politiques de gestion de l'eau.



Le Comité de Bassin lors de sa séance plénière du 2 juillet 2009 a émis un avis favorable sur la compatibilité du projet de SAGE de la Canche avec le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015.

B. ÉVALUER ET SUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

B.1. Une évaluation nécessaire et utile pour garantir et asseoir le rôle stratégique de la CLE

Le but premier de l'évaluation consiste à mesurer la réussite d'un projet ou d'un programme. Cette évaluation doit permettre de déterminer les aspects du projet qui doivent être améliorés en répondant à des questions comme celles qui suivent.

»»»»» **La pertinence du projet** : dans quelle mesure les objectifs du programme sont-ils justifiés par rapport aux besoins ou enjeux réels identifiés ? Les enjeux ont-ils évolué ? Les objectifs initiaux ont-ils besoin d'être modifiés ?

»»»»» **L'efficacité du projet** : dans quelle mesure les objectifs visés ont-ils été atteints ? Les instruments de mise en œuvre ont-ils produit les effets attendus ? Quel jugement peut-on porter sur la mise en œuvre et sur les résultats atteints ?

»»»»» **L'efficience du projet** : les objectifs ont-ils été atteints au meilleur coût ?

»»»»» **La cohérence du projet** : les objectifs et les programmes d'actions sont-ils cohérents entre eux ? Les moyens juridiques, humains, financiers mis en place sont-ils adaptés ou proportionnés aux stratégies et aux objectifs ? La politique évaluée est-elle cohérente avec d'autres politiques ?

»»»»» **L'utilité ou l'impact du projet** : les effets obtenus sont-ils globalement satisfaisants ? En quoi l'atteinte des objectifs participe-t-elle à l'atteinte d'objectifs plus globaux ?

Cette démarche s'inscrit notamment dans le champ de l'évaluation de l'action publique. La mise en œuvre du SAGE doit permettre de poursuivre la dynamique insufflée lors de l'élaboration, notamment par un pilotage efficace exercé par la CLE et un partenariat solide avec les collectivités territoriales du bassin versant. Le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche ayant exercé les fonctions de secrétariat technique lors de l'élaboration doit être la structure opérationnelle fédératrice assurant la conduite et la coordination des actions et des maîtrises d'ouvrage. L'évaluation

permettra de légitimer et de confirmer le rôle de pilote de la CLE et donc de l'ensemble des acteurs en témoignant de leurs engagements (ou de leurs « distances ») dans la mise en œuvre du projet.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 rend obligatoire la rédaction d'un règlement opposable à tous les habitants du bassin versant. Le champ de l'évaluation s'élargit donc bien au-delà de la sphère des acteurs de la gestion de l'eau. Il est indéniable que la CLE s'appuiera en partie sur les services de l'État compétents pour l'instruction des dossiers loi sur l'eau (Service départemental de police de l'eau).

B.2. Une première phase nécessaire pour lancer la mise en œuvre

Il est indéniable qu'une première phase sera nécessaire pour mettre en place le processus d'évaluation. Il est important de préciser que le Syndicat Mixte, tout au long de la phase d'élaboration, a anticipé sur la mise en œuvre par la réalisation de nombreux programmes tels que :

- la communication et la sensibilisation de tous les publics ;
- la connaissance et la synthèse des données de l'eau ;
- la protection des milieux aquatiques (libre circulation des poissons migrateurs, restauration des cours d'eau) ;
- la prévention des risques ;
- la coordination et le partenariat avec les collectivités territoriales.

Cette première phase intensifiera et recadrera les actions du Syndicat Mixte en compatibilité avec les objectifs du SAGE. Elle s'attachera à :

***** **définir et préciser les moyens disponibles** pour le Syndicat Mixte dans sa mission de coordination et de pilote dans la mise en œuvre ;

***** **définir des programmes ou des actions pilotes** parmi les propositions du PAGD. En fonction des objectifs fixés par les dispositions, la CLE portera la priorité sur une première série d'actions permettant d'enclencher la phase de mise en œuvre ;

***** **définir les outils d'évaluation** les plus pertinents pour permettre de vérifier l'efficacité des actions engagées et des moyens consacrés.

Cette évaluation, conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, devra être annualisée par un rapport de la CLE. Elle permettra de mettre en perspective les avancements de la mise en œuvre du SAGE par rapport aux résultats du bassin Artois-Picardie (en cohérence avec le SDAGE).

De façon globale, l'évaluation devra surtout vérifier la cohérence et la compatibilité des programmes publics (collectivités locales) vis-à-vis des objectifs et des mesures du PAGD dont dépend la crédibilité du SAGE. Sans jouer un rôle de contrôle, la CLE devra organiser le pilotage du SAGE en s'appuyant sur la coordination possible par le Syndicat Mixte dont le périmètre recouvre l'ensemble du bassin versant.

L'évaluation sera donc réactualisée et réajustée en fonction des actions et des éventuels écarts constatés par rapport aux objectifs.

B.3. Les outils de l'évaluation : une banque de données à l'échelle du bassin versant

Même si l'évaluation, en tant que telle, ne commence qu'au milieu ou à la fin de l'initiative, la planification de l'évaluation doit être intégrée dès le début de la mise en œuvre du SAGE dans le cadre de la création d'un tableau de bord. Celui-ci sera nécessairement évolutif en fonction des résultats annuels constatés.

Afin de rendre compte le plus explicitement possible de cette évaluation, la CLE présentera annuellement un tableau de bord évolutif illustré par des indicateurs.

Les indicateurs seront les plus pertinents possibles et devront être facilement collectés. Ils correspondront aux paramètres déjà connus et renseignés dans le cadre des différentes politiques des organismes de l'État, des établissements publics, des collectivités locales... Mais ces indicateurs pourront être complétés et enrichis au fur et à mesure de la mise en œuvre des programmes réalisés.

Calés sur les 4 enjeux majeurs du SAGE, ils permettront de décrire les différents usages de l'eau et les pressions

exercées sur les milieux aquatiques par exemple. Ils permettront également de vérifier les engagements, les moyens et les efforts réalisés par les différents types d'acteurs pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Concernant les règles d'usage ou d'utilisation de la ressource en eau fixées par le règlement, les indicateurs seront déterminés avec les services instructeurs et renseignés annuellement.

Globalement, la définition des indicateurs prendra en compte les recommandations suivantes (sources : indicateurs régionaux des contrats de rivières et des SAGE de Rhône-Alpes ; rapport d'études 31 octobre 2006 ; études techniques et conseil « Eau-Milieux aquatiques ») :

- **Ne pas complexifier** le processus ;
- **Bien définir** qui fait quoi et à quoi servira l'indicateur ;
- **Optimiser** le temps consacré pour renseigner les données ;
- **Privilégier** des indicateurs simples, facilement compréhensibles ;
- **Prévoir** le fonctionnement : la méthode de récupération des données, le renseignement de la donnée, la circulation de la donnée...



B.4. Médiatiser les résultats de l'évaluation

Un récent rapport relatif à l'analyse et aux recommandations pour la mise en œuvre des SAGE (source : bassin Loire-Bretagne) met en évidence l'importance de communiquer autour de l'évaluation du projet de SAGE. En effet, il s'agit de mettre en lumière l'engagement (ou le non-engagement) de chacun dans la mise en œuvre du SAGE. La communication à tous les niveaux (CLE, collectivités locales, partenaires institutionnels, mais également grand public pour l'évaluation des objectifs du règlement) est un levier non négligeable pour affirmer et améliorer la reconnaissance locale du SAGE.

Cette transparence sera donc appliquée pour l'évaluation du SAGE de la Canche d'autant plus que le Syndicat Mixte est déjà impliqué depuis plusieurs années dans des programmes de sensibilisation et a construit de nombreux partenariats locaux.



ANNEXE

MÉTHODOLOGIE POUR LA LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS SUR LES PARCELLES AGRICOLES DU BASSIN VERSANT DE LA CANCHE

*(dans le cadre du Plan d'Aménagement et de Gestion Durables de la ressource et des milieux aquatiques –
orientation stratégique 3 : « Maîtriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains »)*



La lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols est une priorité sur le bassin versant de la Canche. Trois enjeux principaux dépendent de la maîtrise de ces dysfonctionnements :

»»»»» **la protection des personnes et des biens ;**

»»»»» **la reconquête de la qualité des eaux de surface et souterraines ;**

»»»»» **maintenir le « capital sol » en place (zone rurale).**

La coulée boueuse est le principal signe révélateur de ces phénomènes sur un territoire. Elle se manifeste par l'apparition, après de fortes précipitations, de torrents de boue en provenance des territoires agricoles. Cette eau de ruissellement est plus ou moins chargée en Matières En Suspension (MES, particules de terres des parcelles agricoles). En plus des dégâts causés par une inondation classique, la coulée boueuse implique d'importants travaux de nettoyage pour les particuliers et la collectivité.

Ce guide s'adresse à tous les maîtres d'ouvrage désireux d'entreprendre des actions en faveur de la prévention et de la réduction de ces phénomènes. Il propose une trame d'intervention par étapes incontournables. Ces préconisations s'appuient sur les nombreuses actions mises en place par les territoires du bassin versant depuis une quinzaine d'années. Fruits de la concertation et de ce retour d'expérience, ce guide doit permettre d'aboutir à la construction d'un projet global et concerté de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, condition indispensable pour répondre aux deux enjeux liés à ces dysfonctionnements.

Par ailleurs, il énonce des principes forts que la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de la Canche souhaite voir appliquer pour régler ces dysfonctionnements. Cette philosophie d'action s'appuie sur plusieurs principes.

Cinq principes fondateurs

1 Le premier est d'agir globalement sur un bassin versant en prenant en compte l'ensemble des acteurs et de proposer un dispositif de lutte complet.

2 Le second est un traitement du ruissellement à la parcelle avec, comme objectif principal, l'infiltration ou la rétention de l'eau là où elle tombe. Il s'agit donc de prendre en charge le plus en amont possible le ruissellement de surface pour éviter qu'il ne se transforme en érosion des sols. Pour ce faire, c'est tout le cheminement de l'eau qui doit être pris en compte, de l'amont vers l'aval. Deux approches correspondent à cet objectif, une attention particulière aux techniques culturales sur les plateaux limoneux et des actions paysagères grâce à des aménagements végétaux légers pour recréer des obstacles naturels au flux.

3 Le troisième est de, partout où cela est possible, préférer une rétention temporaire plutôt que permanente en amont du bassin versant. C'est-à-dire permettant une répartition dans le temps des volumes d'eau ruisselés et concentrés.

4 Le quatrième correspond à la maîtrise pérenne des problèmes de ruissellements et d'érosion des sols induisant un changement durable des pratiques des acteurs du bassin versant concerné.

5 Le dernier concerne l'entretien pérenne des aménagements mis en place. La pérennité et l'efficacité des ouvrages dépendent en grande partie du soin qui sera attribué à leur surveillance et à leur entretien. Le maître d'ouvrage doit donc intégrer cette obligation dès la conception en désignant, pour chaque ouvrage, les modalités de cet entretien.

La prise en compte de ces principes incontournables s'appuie sur la mise en place d'un jeu complémentaire et souvent indissociable d'actions. Ces actions concernent autant des techniques ou des aménagements que les moyens déployés pour les faire accepter par les acteurs concernés. De plus, la concertation doit donc être omniprésente dans tout projet de lutte contre le ruissellement et d'érosion des sols.

Les éléments de l'étude ou du cahier des charges

1. Contenu de l'étude de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols agricoles

A. ÉTUDES DES PHÉNOMÈNES

L'étude des phénomènes doit s'articuler et porter au moins sur les points suivants.

A.1. État des lieux de l'occupation des sols >

- Analyse fine de l'occupation des sols du domaine agricole en distinguant les principales productions courantes, les cultures à risques, le sens de culture, le taux de couverture des sols en hiver ;
- Identification des éléments du paysage à la fois linéaires et surfaciques (haies, talus, fossés et prairies, jachères, boisements) contribuant au bon fonctionnement hydrologique du bassin versant ;
- Repérage des actions existantes : parcelles concernées par des MAE, CTE, CAD, aménagements existants.

A.2. Définition des risques et de la vulnérabilité >

- Caractéristiques pédoclimatiques du bassin versant d'étude ;
- Estimation des volumes d'eau produits par unité hydrologique ;
- Identification des périodes à risques ;
- Repérage des parcelles agricoles concernées par le phénomène d'érosion des sols et intensité des phénomènes ;
- Zonage de la vulnérabilité du bassin versant au ruissellement et à l'érosion des sols ;
- Capacité d'évacuation des réseaux pluviaux.

Le recueil de ces données et informations doit s'effectuer en associant au plus près tous les acteurs concernés. Autant que cela est possible, la cartographie doit être privilégiée. Cette étape doit faire l'objet d'une validation du comité de pilotage.

B. PROPOSITIONS DES ACTIONS À METTRE EN PLACE

La nature des actions à mettre en œuvre est bien évidemment dépendante des résultats des investigations visant à caractériser les dysfonctionnements présents sur le bassin versant. En tout état de cause, ces actions doivent respecter les principes édictés en préambule de ce guide ainsi que l'ordre de mise en œuvre indiqué de manière à bien répondre aux enjeux de prévention des ruissellements.

B.1. Actions agronomiques >

Les actions agronomiques ont pour objectif de favoriser et d'optimiser l'infiltration et le stockage de l'eau sur les parcelles agricoles. Elles peuvent ou doivent se mettre en place sur l'ensemble du bassin versant mais une attention particulière devra être apportée aux parties amont du bassin versant. Les actions agronomiques concernent les pratiques suivantes :

- le couvert végétal d'interculture ;
- le travail du sol favorisant la rugosité et la rétention de surface pour les parcelles nues ;
- la simplification du travail du sol (non-labour, semi direct...) ;
- l'assolement concerté pour éviter la concentration de cultures à risques.

L'efficacité de ces mesures se limite à des pluies de faibles intensités (quelques mm/h), mais elles peuvent permettre de limiter les coûts des aménagements plus en aval et, surtout, réduisent leurs coûts d'entretien. Le zonage de la vulnérabilité des parcelles doit permettre de proposer des mesures agronomiques ciblées en fonction de l'intensité des phénomènes. Par ailleurs, la mise en place par les agriculteurs de ces bonnes pratiques agronomiques dépend largement d'animations sur le terrain pour promouvoir l'utilité et la nécessité d'y recourir.

B.2. Aménagements végétaux légers >

Pour compléter les actions agronomiques, il est souvent nécessaire d'intervenir avec des aménagements d'hydraulique douce. Comme pour les mesures agronomiques, la logique « du plus en amont possible » s'applique.

L'objectif de ces aménagements est de ralentir les écoulements se produisant à la suite de la saturation en eau du sol. Ils comprennent :

- ◉ les haies ;
- ◉ les fascines ou diguettes végétales ;
- ◉ les bandes enherbées.

Ils s'installent en limite de parcelles et dans les talwegs, ou sur le trajet de l'eau. Ils jouent un rôle de régulation des débits et de filtre pour les Matières en Suspension transportées.

En règle générale, l'accueil de ce type d'aménagement sur une parcelle est basé sur le volontariat des exploitants. Il est donc primordial, pour une efficacité optimum, de les impliquer directement pour le positionnement. De plus, une animation spécifique doit être mise en place pour amplifier l'adhésion des agriculteurs.

Pour garantir la pérennité des ouvrages, leurs installations nécessitent une convention entre le maître d'ouvrage, l'exploitant et le propriétaire. Les modalités d'entretien doivent être précisées dans la convention.

»»»» B.3. Aménagements régulateurs >

Lorsque les enjeux relatifs à la protection d'habitations sont importants ou prédominants, il peut être nécessaire de recourir à l'emploi d'aménagements hydrauliques lourds, lorsque les conclusions du diagnostic le préconisent ou que les possibilités d'intervention en amont (mesures agronomiques ou aménagements légers) n'apparaissent pas suffisantes. Il s'agit de mettre des freins aux écoulements dans les parties les plus encaissées du bassin versant empruntées par l'eau. Les aménagements de ce type les plus couramment utilisés sur le bassin versant de la Canche sont :

- ◉ la digue ;
- ◉ le barrage de creuse ;
- ◉ le fossé de rétention ;
- ◉ le fossé d'infiltration.

Les volumes d'eau à traiter sont en général conséquents, une étude technique par ouvrage doit être réalisée. De plus, dans certains cas, la maîtrise foncière peut être pertinente.

Il faut souligner que les coûts d'entretien de ces ouvrages peuvent être imposants et doivent être calculés et intégrés au projet global.

Par conséquent, et dans l'objectif de limiter l'impact financier de cet entretien, le maître d'ouvrage doit poursuivre la mise en œuvre des actions agronomiques sur l'ensemble du bassin versant en concertation avec la profession agricole.

»»»» B.4. Aménagements de stockage >

Quand les actions agronomiques et les aménagements d'hydraulique douce et dure sont insuffisants ou impossibles à mettre en place dans certains secteurs, il est nécessaire d'envisager des aménagements de stockage. Les aménagements de stockage sont couramment utilisés pour le traitement des eaux produites par la voirie ou les surfaces imperméabilisées. De moins en moins mis en place dans le cadre de projets de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols agricoles, ils interviennent en dernier recours pour une protection des habitations. Ils se situent en général dans les parties aval des bassins versants et se composent de :

- ◉ bassins de rétention ;
- ◉ bassins tampons ;
- ◉ mares.

Ce type d'aménagement présente un coût élevé à la réalisation, mais surtout à l'entretien. En effet, si les mesures agronomiques et d'hydraulique douce sont insuffisantes en amont, le comblement du bassin par les MES peut être très rapide. Sa conception nécessite donc des études techniques suffisantes pour garantir, d'une part, un fonctionnement efficace avec un volume de stockage adapté aux besoins, et d'autre part, une sécurité optimum pour les populations en aval, vu les volumes pouvant être stockés.

Par ailleurs, certains de ces aménagements sont équipés de système de traitement pour l'eau stockée. En effet, les eaux qui ruissellent sur certaines surfaces, comme la voirie ou les parkings, peuvent être chargées en pollution. Il est donc obligatoire de traiter si le milieu récepteur ne peut les recevoir en l'état. À l'instar des aménagements hydrauliques lourds, la maîtrise foncière peut s'avérer pertinente, notamment pour la mise en œuvre de l'entretien. Cette maîtrise foncière est à prendre en compte dans le coût de la réalisation.

Ces propositions d'aménagement seront accompagnées d'un argumentaire justifiant le recours aux actions et aménagements prévus dans le cadre du projet.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage avec l'aide du comité de pilotage devra définir un niveau de protection que pourront apporter les actions et les aménagements mis en place, et ceci en fonction d'une certaine intensité d'épisodes pluvieux basée sur une analyse statistique. Cela implique que pour un épisode pluvieux d'une intensité supérieure, le dispositif est insuffisant et peut engendrer de nouveaux désagréments.

Le maître d'ouvrage doit donc être conscient des limites du dispositif de lutte parce qu'il est impossible de se prémunir totalement contre tous les événements.

C. LOCALISATION ET HIÉRARCHISATION DES ACTIONS

En respectant les principes énoncés plus haut et en fonction des phénomènes identifiés, un schéma, c'est-à-dire un dispositif global de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols devra être proposé. Ainsi seront reportées sur une carte, les mesures à mettre en place. Les différents types d'actions ou d'aménagements devront être identifiés. De plus, une hiérarchisation des secteurs pourra être proposée, de manière à permettre au maître d'ouvrage de réaliser un phasage pertinent des actions.

D. COÛTS ET DEVIS ESTIMATIFS

Une estimation financière de ce dispositif global sera établie. Elle fera apparaître pour toutes les actions, d'une part les coûts de réalisation, et d'autre part les coûts d'entretien inhérents à ces actions. Par ailleurs, une estimation des actions d'animation et de sensibilisation pourra être proposée.

E. MODALITÉS D'INTERVENTION

Une fois les aménagements définis et validés par chaque partie (comité de pilotage et acteurs de terrain), il faut déterminer le cadre de leurs réalisations, notamment pour les autorisations administratives à formuler.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est un outil administratif à privilégier, même si l'intervention concerne uniquement des propriétés publiques. Elle permet de garantir l'intérêt général du projet et de valider l'intervention du maître d'ouvrage.

La loi sur l'eau indique que la DIG est obligatoire à partir d'un coût de travaux de 160 000 euros, il est toutefois vivement recommandé d'y avoir recours, même en deçà de ce seuil. L'instruction d'une DIG, quand elle est prévue dès le départ, ne rajoute pas de délai supplémentaire au projet.

À l'exception des aménagements concernés par des procédures de maîtrise foncière, la plupart des aménagements nécessitent une convention liant l'exploitant, le propriétaire de la parcelle et le maître d'ouvrage. Constituée de plusieurs articles, sur la description de l'ouvrage, sa position, elle fixe les engagements des différentes parties à savoir le propriétaire, l'exploitant et le maître d'ouvrage. Ces engagements concernent, d'une part, le respect de l'ouvrage et, d'autre part, l'entretien de ce dernier. En effet, l'efficacité des ouvrages dépend en grande partie de leur entretien. Il est donc primordial que soient consignées dans la convention les modalités de l'entretien de l'ouvrage en précisant à qui en revient la charge. Cette convention est établie en général pour 5 années avec tacite reconduction.

2. Le suivi et l'évaluation du dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols

Après la mise en place des actions et des aménagements et afin de garantir une efficacité optimum du dispositif global, il convient de mener un suivi régulier. Une évaluation de l'efficacité du projet ou des dispositifs est également nécessaire pour répondre aux enjeux de la reconquête de la qualité des eaux superficielles. Celle-ci devra s'appuyer sur la définition d'une série d'indicateurs permettant de témoigner ou non de l'efficacité du dispositif, notamment pour les processus de transfert des Matières En Suspension.



A. SUIVI DU PROJET

A.1. Animations agronomiques >

Une grande partie des actions et des aménagements induit le volontariat et la mobilisation des exploitants agricoles. En effet, les actions agronomiques ne peuvent être imposées que dans certains cas précis (décret 2004). Il est donc nécessaire, pour aboutir à une bonne adhésion des agriculteurs, de mettre à leur disposition des informations sur les pratiques agronomiques. Dans ce cadre, la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais est compétente pour réaliser cette information. En effet, un réseau de conseillers agricoles est présent sur l'ensemble du bassin versant de la Canche notamment au travers des Groupements Régionaux de Développement Agricole (GRDA).

Ces actions de sensibilisation pouvant prendre diverses formes (réunions, bulletins d'information, expérimentations...) sont nécessaires en amont de la mise en place de ces actions, mais aussi lorsqu'elles sont adoptées par les agriculteurs. Ainsi, ces animations participent à la pérennité dans le temps et dans l'espace des actions agronomiques elles-mêmes, mais aussi de tous les aménagements hydrauliques mis en place en aval.

Le maître d'ouvrage s'engage donc à mener ou à dégager les moyens nécessaires pour ce suivi.

Dans le cadre de la convention entre la Chambre d'agriculture et le Conseil général évoquée plus haut, la Chambre d'agriculture assiste les maîtres d'ouvrage pour sensibiliser les agriculteurs du bassin versant concerné sur les bonnes pratiques agronomiques.

A.2. Suivi et pérennité des aménagements >

Si les animations agronomiques sont les garantes du caractère pérenne des actions et des aménagements réalisés, le suivi, la concertation et les conventions qui en découlent sont des atouts supplémentaires.

Quand le schéma hydraulique idéal est établi, il reste, en concertation avec les agriculteurs, à caler sur le terrain les actions et les aménagements. Cette phase est particulièrement décisive et oblige une implication complète des personnes accueillant les aménagements. Il convient d'obtenir, en faisant appel à la concertation et à la négociation, un accord optimum.

Ainsi, le positionnement et la matérialisation sur le terrain des futurs aménagements doivent s'effectuer en présence de toutes les parties concernées et faire l'objet d'un consensus. Sans cet accord partagé, l'aménagement pourrait être remis en cause, et c'est l'efficacité du dispositif qui s'en trouverait affectée.

Pour éviter cet écueil, l'accord obtenu est entériné par une convention liant l'exploitant de la parcelle, le propriétaire et le maître d'ouvrage (voir paragraphe « Modalités d'intervention »). De plus, les périodes d'intervention, le mode opératoire peuvent être définis pour garantir en permanence l'efficacité de l'aménagement.

Il est également important de souligner que la coordination dans l'espace et dans le temps représente à la fois une difficulté (suivi des instructions de financements et retour des arrêtés, suivi des plannings d'intervention du maître d'ouvrage ou des équipes déléguées pour les aménagements, gestion des aléas tels que les conditions météorologiques...) et un facteur clé de la réussite du projet dans la mesure où cette coordination permet d'assurer la mise en œuvre dans des délais raisonnables et acceptables pour tous.

B. ÉVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Si l'efficacité des actions agronomiques et des aménagements végétaux légers n'est plus à démontrer, l'estimation précise des volumes d'eau pouvant être traités n'est pas aisée. Aussi cette particularité confère à l'évaluation (a posteriori) du dispositif, une importance de premier ordre.

Il convient donc de vérifier le bon fonctionnement de toutes les actions et les aménagements mis en place. Pour ce faire, il est proposé au maître d'ouvrage de réunir tous les acteurs du dispositif au moins une fois par an. Lors de cette réunion, devront être examinés :

- ▶ les épisodes de coulées de boue dans les communes du bassin versant ;
- ▶ la présence de signes d'érosion (ravines, dépôts de limons...) dans les parcelles du bassin versant ;
- ▶ l'état des aménagements, une fiche de suivi par ouvrage devra être renseignée (fiche fournie en annexe) ;
- ▶ le taux de couverture des sols pour la campagne en cours et à venir ;
- ▶ les sorties pompiers ;
- ▶ l'intervention des unités départementales ;
- ▶ les besoins supplémentaires en actions agronomiques et aménagements.

Dans le cadre de la convention qui lie la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais et le Conseil général du Pas-de-Calais, une assistance de la Chambre d'agriculture pour l'organisation d'une réunion d'évaluation des aménagements est possible.

De plus, à la suite d'épisodes pluvieux importants, une visite pour estimer les dégâts dans les parcelles et sur les aménagements peut permettre de compléter les connaissances relatives au fonctionnement hydraulique du bassin versant et au dispositif de lutte. Pour ce faire, une personne au niveau local (élu, agriculteur) peut être désignée par le comité de pilotage pour assurer cette surveillance.

Le maître d'ouvrage adressera un compte rendu incluant les fiches de suivi des ouvrages ainsi que toutes les informations qu'il jugera utiles au Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche et au comité technique local du bassin versant.



RÉCAPITULATIF
DES DISPOSITIONS DU SAGE
N°1 À N°108

D 1 La commission locale de l'eau avec l'appui du Syndicat Mixte mobilise les collectivités locales et les administrations compétentes pour la mise en œuvre des dispositions du SAGE et l'atteinte des objectifs ; dans cette optique, elle développe les liens entre « politique de l'eau » et « politiques sectorielles » (agricoles, artisanales, culturelles, tourisme, loisirs, éducation, santé...).

D 2 La Commission Locale de l'Eau est l'organe de consultation et de pilotage exécutif du SAGE. Ses membres pilotent sa mise en œuvre au travers notamment du comité de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques qui réalise l'évaluation et le suivi du SAGE ainsi que l'actualisation des indicateurs. D'autre part, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, de même que les autres maîtres d'ouvrage publics et privés, s'ils l'estiment nécessaire, disposent de la faculté de consulter la CLE dans le cadre de leurs projets et documents de planification (documents d'urbanisme, plans de gestion, études et expertises relatives à la gestion de l'eau...) afin d'assurer au mieux la compatibilité de ces documents avec le SAGE.

D 3 Le syndicat mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche est l'interlocuteur compétent pour les questions liées à la gestion de l'eau sur le bassin versant de la Canche dans la limite des missions qui lui sont confiées et qui sont les suivantes :

- l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SAGE ;
- le conseil et l'appui auprès des collectivités du bassin versant ;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée par les collectivités des projets relatifs à la gestion de l'eau ;
- la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs ;
- l'entretien du fleuve côtier Canche et de ses affluents.

D 4 Dans le cadre de la compatibilité réglementaire entre les documents d'urbanisme et le SAGE, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, de même que les autres maîtres d'ouvrage publics et privés, sont invités à consulter la CLE dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents afin de vérifier leur compatibilité avec les objectifs généraux du SAGE.

D 5 Les collectivités territoriales et les autorités compétentes maîtrisent les pressions de pollution (agricoles, artisanales, infrastructures, particuliers...) à l'échelle des aires d'alimentation des captages. Pour ce faire, une liste des aires de captages prioritaires, présentant les actions préventives et curatives à mener est établie par la CLE et actualisée tous les cinq ans.

D 6 Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de maintien des haies, talus, fossés ou éléments végétaux, contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes. Dans ce sens, les collectivités sont incitées à recenser ces éléments dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.

D 7 Les décisions des collectivités territoriales et des administrations favorisent la plantation de haies ou éléments végétaux contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes avec, comme objectif à moyen terme, le rétablissement d'un maillage en fond de vallée et à flanc de coteau.

D 8 Les agriculteurs sont invités à disposer des bandes enherbées le long des cours d'eau, dans les zones sensibles à l'érosion ou au ruissellement et dans les zones d'alimentation des captages, et ce en complément des prescriptions du 4^e programme d'actions zones vulnérables reprenant les cours d'eau BCAE (bonnes conditions agri-environnementales).

D 9 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche propose aux représentants du monde agricole la signature d'une charte de bonnes pratiques agronomiques pour la préservation de la ressource en eau du bassin versant de la Canche, et ceci dans un délai maximal de 3 années après l'approbation du SAGE.

D 10 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche et des collectivités territoriales favorise et, si possible, met en œuvre les programmes contractuels permettant la

réalisation d'actions (dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal ou autre dispositif notifié à Bruxelles) visant à réduire les risques de pollution diffuse à l'échelle des bassins versants.
Par exemple, l'application localisée de l'azote est promue.

- D 1 1** Les collectivités territoriales et leurs groupements privilégient les techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux où le désherbage est nécessaire.
- D 1 2** Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles...) sont incités à promouvoir les bonnes pratiques pour l'usage des produits phytosanitaires et des engrais.
- D 1 3** Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à réaliser un diagnostic des pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires et un plan de désherbage sur les espaces communaux.
- D 1 4** Les collectivités territoriales et leurs groupements, les gestionnaires d'espace ainsi que les exploitants agricoles sont incités à traiter les effluents des produits phytosanitaires (eaux de lavage souillées).
- D 1 5** Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à relayer l'information concernant la collecte des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU) et des Emballages Vides des Produits Phytosanitaires (EVPP) et étendre, si besoin, le champ de collecte.
- D 1 6** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets sont incités à mettre en place, à destination des particuliers, des collectes de Déchets Dangereux en Quantité Limitée par les collectivités (déchetteries) du bassin versant notamment pour la collecte des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) et des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU).
- D 1 7** Les exploitants agricoles utilisateurs et les producteurs pérennisent la pratique du recyclage des effluents organiques (élevage, urbain et industriel) dans le respect de la réglementation en appliquant la charte de qualité sur le recyclage des effluents agricoles, urbains et industriels du bassin Artois-Picardie (sous la conduite de la conférence permanente des épandages créée le 20 mars 2000 par arrêté préfectoral) et en établissant les conventions prévues par les partenaires de la filière.
- D 1 8** Afin de limiter les risques de pollution des nappes et des eaux de surface, les producteurs d'effluents urbains et industriels veillent à maîtriser la durée de stockage des boues. Pour les boues urbaines, cette durée ne doit pas excéder 6 mois pour les boues solides, et 9 mois pour les boues liquides ou pâteuses.
- D 1 9** Dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les épandages d'effluents urbains et industriels, et des dossiers d'autorisation pour les épandages agricoles, l'autorité administrative s'assure de la prise en compte des enjeux de l'eau et de la sensibilité des milieux aquatiques au risque de pollution diffuse en fonction de l'aptitude des sols à recevoir les effluents ainsi qu'à la maîtrise des nuisances olfactives par un enfouissement rapide des effluents dans le sol.
- D 2 0** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui de la Chambre d'agriculture propose de sensibiliser la profession agricole sur la bonne tenue du cahier d'épandage et la valorisation du programme global de fertilisation.
- D 2 1** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE propose un programme de sensibilisation à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière d'assainissement pour la régularisation, le suivi et le stockage des boues de station d'épuration.
- D 2 2** L'autorité administrative prend en compte l'avis du SATEGE dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les épandages d'effluents urbains et industriels, et des dossiers d'autorisation pour les épandages agricoles.
- D 2 3** Les exploitants agricoles sont incités à planter des cultures intermédiaires après épandage d'effluents organiques riches en azote et avant culture de printemps.

- D 24** Les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements sont incités à mettre en place, sur le site des stations d'épuration par exemple, un dispositif spécifique pour le traitement des matières de vidange.
- D 25** Les collectivités territoriales compétentes pour l'assainissement non collectif et leurs groupements incitent fortement les pétitionnaires à déposer simultanément à la demande d'autorisation au titre de l'urbanisme (permis de construire) dans une zone non desservie par l'assainissement collectif une demande d'installation de leur dispositif d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme en y joignant l'étude pédologique et géotechnique justificative du choix du dimensionnement et de l'implantation du dispositif sur la parcelle choisie.
- D 26** Les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements répertorient, en vue de supprimer, les puits perdus ou puisards pour les eaux usées non traitées (dans le cadre de la mise en conformité des ouvrages d'assainissement des eaux usées) dans un délai de 2 ans après la date d'approbation du SAGE et au plus tard avant le délai réglementaire du 31-12-2012.
- D 27** Dans le cadre des nouveaux projets de voirie, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements s'assurent de la compatibilité des projets avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ou avant infiltration dans les sols.
- D 28** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche définit des programmes et actions destinés à améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique du bassin et s'assure de leur mise en œuvre.
- D 29** Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) veillent à engager une réflexion concertée en vue d'assurer la sécurisation qualitative et quantitative de la distribution d'eau potable dans le bassin de la Canche en s'appuyant sur les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil général du Pas-de-Calais.
- D 30** Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) garantissent la qualité de l'eau distribuée notamment par la mise en place systématique des dispositifs automatiques de traitement bactériologique de l'eau captée et distribuée. Elles s'appuient sur les mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans le cadre de l'application du plan Vigipirate, déclinées dans la circulaire n° 2003-524/DE/19-03 du 7 novembre 2003. Dans son action 5, cette circulaire préconise de maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et vise une concentration de 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution.
- D 31** Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) ne disposant que d'une seule ressource établissent, dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE, des connexions avec les réseaux de distribution des collectivités voisines afin de pouvoir assurer en toutes circonstances une distribution en quantité et en qualité suffisantes, et ce en s'appuyant sur les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil général du Pas-de-Calais.
- D 32** Dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) assurent la protection des captages en les tubant et en rehaussant les têtes de tubage à une altitude ne permettant aucune intrusion de matière polluante et en construisant un bâtiment fixe fermé et sécurisé au-dessus de la tête de forage. Les forages abandonnés feront l'objet de la procédure réglementaire. Les autres forages, puits abandonnés et tout autre accès à la nappe devront également faire l'objet d'une protection. Dans ce cas, la tête de tubage devra être équipée d'un couvercle étanche verrouillé et sécurisé.
- D 33** Afin d'anticiper les éventuels dysfonctionnements et de programmer les interventions d'entretien ou de réparation,

les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à réaliser des contrôles préventifs de l'état des forages au moins une fois tous les 10 ans.

- D 3 4** Afin de préserver quantitativement la ressource en eau en évitant de prélever de l'eau non utilisée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à appliquer les indicateurs de fuite de l'Agence de l'eau Artois-Picardie afin de mieux connaître le rendement de leurs réseaux de distribution d'eau potable et de pouvoir comparer ces rendements aux objectifs globaux définis par le SDAGE et le schéma départemental de ressource en eau potable. Ces autorités veilleront à procéder, dans un délai ne dépassant pas un mois la date de découverte des défauts, au remplacement et/ou à la réparation des réseaux et branchements endommagés.
- D 3 5** Afin de connaître le ratio eau prélevée/eau distribuée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à mettre en place, aux frais de qui il appartient en fonction du règlement local de distribution, des compteurs sur tous les branchements d'eau potable existants et à venir. Ces autorités veillent au remplacement régulier des compteurs avec une fréquence d'au moins une fois tous les 15 ans.
- D 3 6** Afin de préserver quantitativement la ressource en eau en évitant de prélever de l'eau non utilisée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) atteindront, au plus tard 5 ans après la date d'approbation du SAGE, les rendements minimums par unité de réseau de 80 % en milieu urbain, 70 % en milieu rural selon les critères de rendement définis par l'Agence de l'eau Artois-Picardie.
- D 3 7** Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) suppriment ou régularisent les branchements non comptabilisés, aux frais de leurs possesseurs en fonction du règlement local de distribution, dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du SAGE.
- D 3 8** Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) contribuent à la préservation de la ressource en eau par la préservation quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captage sur la base de la carte 22 du SDAGE Artois-Picardie (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable).
- D 3 9** En cas d'échec de la contractualisation, les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à utiliser la maîtrise foncière comme moyen permettant la préservation de la ressource en eau.
- D 4 0** Les communes, les collectivités territoriales et leurs groupements cherchent à diminuer le prélèvement sur la ressource en eau par la mise en œuvre d'économies d'eau grâce à l'adoption de pratiques respectueuses dans leur fonctionnement et l'installation au sein de leurs établissements (par exemple les établissements scolaires) de dispositifs économes (disposés par exemple sur les robinets).
- D 4 1** Les communes, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à prendre en compte l'enjeu de l'économie de l'eau dans la conception des futurs établissements d'habitats collectifs ou individuels ainsi que les établissements publics comme les écoles, les collèges ou les lycées ; la promotion des techniques alternatives comme la récupération des eaux pluviales pour des usages autres que l'eau potable est favorisée dans le cadre strict de l'application du décret du 21 août 2008.
- D 4 2** Les collectivités territoriales littorales et leurs groupements maîtrisent leur consommation d'eau, car la ressource est plus faible (sables) et la demande croissante notamment en période estivale ; l'utilisation des eaux pluviales pour des usages autres que la consommation est privilégiée dans le cadre strict de l'application du décret du 21 août 2008.
- D 4 3** Dans le cadre de leur fonctionnement, les entreprises et les établissements industriels notamment agroalimentaires sont encouragés à maîtriser leur consommation d'eau et à mettre en place des actions concrètes pour diminuer ou optimiser cette consommation.

D 4 4 Dans le cadre de leurs nouveaux projets de création d'établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à recourir à l'utilisation des techniques permettant d'atteindre les objectifs visés par la cible 5 relative à la gestion de l'eau de la démarche Haute Qualité Environnementale.

D 4 5 Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU et SCOT), les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements prennent en compte le zonage d'assainissement afin que les perspectives de développement soient en adéquation avec celui-ci.

D 4 6 Les collectivités territoriales et leurs groupements atteignent à l'échéance de 5 années après approbation du SAGE, un taux de desserte des immeubles par un réseau d'assainissement eaux usées égal ou supérieur à 60 % et, à l'échéance de 10 années après approbation du SAGE, un taux de desserte des immeubles égal ou supérieur à 80 %. Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, la collectivité compétente s'assure du raccordement effectif des effluents en provenance des immeubles desservis au plus tard 2 ans après la mise en place du réseau de collecte.

D 4 7 Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, atteignent un taux de raccordement égal ou supérieur à 90 % dans les zones desservies avec comme stratégie :

- pour les travaux de desserte réalisés après l'approbation du SAGE, réalisation du raccordement dans la limite de 2 ans ;
- pour les travaux de desserte réalisés avant l'approbation du SAGE, rattrapage du retard pour les raccordements en attente selon une démarche en 2 phases :
 1. réalisation de l'inventaire et mise en demeure des non ou mal raccordés dans les 3 ans ;
 2. obligation de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en demeure.

D 4 8 Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, renforcent le fonctionnement des réseaux unitaires par temps de pluie notamment par la réalisation d'aménagements sur les ouvrages existants (déversoirs d'orage associés à des bassins de stockage...).

D 4 9 Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, sont incités à déconnecter les eaux pluviales des systèmes de collecte unitaire. Toute nouvelle extension devra prendre en compte l'obligation de zéro rejet pluvial dans les réseaux unitaires existants conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

D 5 0 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'assainissement collectif modernisent ou remplacent les systèmes de traitement en garantissant et en priorisant l'épuration des pollutions (phosphore, azote, bactériologique) selon l'objectif d'état de qualité (physico-chimique, biologique) du milieu récepteur précisé dans le SDAGE.

D 5 1 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents définissent des filières d'élimination des sous-produits de l'assainissement collectif (boues, graisses, produits de dégrillage...) conformément aux obligations définies aux articles 11 et 21 de l'arrêté du 22 juin 2007.

D 5 2 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont incités à élaborer, avec l'appui de la Commission Locale de l'Eau, un schéma d'élimination des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif en cohérence avec la démarche réalisée au niveau départemental.

D 5 3 Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à réaliser l'entretien des ouvrages dans le cadre de leur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à l'échelle intercommunale.

D 5 4 L'autorité administrative et les professionnels améliorent la qualité des rejets des activités industrielles rejetant directement dans le milieu naturel (en mettant par exemple en place des prétraitements pour les eaux industrielles ou les eaux pluviales) afin d'assurer la compatibilité avec l'objectif de qualité.

D 5 5 L'autorité administrative et les professionnels améliorent les performances des stations industrielles en harmonisant les normes de rejets avec celles des stations urbaines.

- D 5 6** Dans les secteurs faiblement ou non urbanisés, présentant une absence de risque pour les biens et les personnes au regard notamment de l'inondation, les collectivités territoriales compétentes préservent la dynamique naturelle de la rivière et de ses composantes (lit mineur, berges, ripisylve, habitats aquatiques et piscicoles) en limitant les interventions de confortement ou de protection des berges même si celles-ci utilisent du matériel végétal. Ces secteurs seront identifiés dans les plans de gestion pluriannuels établis sur 5 ans.
- D 5 7** Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche complète les connaissances existantes relatives au réseau hydrographique notamment pour l'amélioration du paramètre hydromorphologie actuellement déclassant pour l'atteinte du bon état préconisé par la directive cadre européenne sur l'eau.
- D 5 8** Les collectivités territoriales et leurs groupements assurent une gestion coordonnée du réseau de cours d'eau.
- D 5 9** Les collectivités territoriales et leurs groupements avec l'appui de la CLE proposent des actions de lutte pour la maîtrise des espèces invasives végétales.
- D 6 0** Les plans de gestion pluriannuels d'entretien des cours d'eau et les interventions des propriétaires riverains privilégient une implantation à plus de 6 mètres du haut de berge (crête) pour les espèces dont l'enracinement ne permet pas la stabilisation des berges. Par ailleurs, ils évitent l'introduction d'espèces végétales invasives.
- D 6 1** Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche complète les connaissances pour les ouvrages hydrauliques du bassin versant.
- D 6 2** Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche propose un schéma d'ouverture-fermeture des vannages des ouvrages ayant une raison économique.
- D 6 3** Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche renforce la communication pour la connaissance des principes réglementaires et des dispositions du SAGE relatifs aux milieux aquatiques. À cet effet, il utilise toutes les possibilités de support de communication pour diffuser les messages essentiels et s'appuie sur les expériences (site internet, communication dans la presse locale, lettres d'infos des partenaires, actions à destination des scolaires, affichage en mairie, etc.).
- D 6 4** Les acteurs et usagers de la pêche et de la protection des milieux aquatiques veillent à compenser les déficits actuels de populations piscicoles par une restauration des habitats et par une politique raisonnée de soutien d'effectifs en adaptant les rempoissonnements aux capacités d'accueil et de production du cours d'eau.
- D 6 5** Les détenteurs d'un droit de pêche favorisent des opérations cohérentes de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan simple de gestion, et ce en cohérence avec le Plan Départemental de Gestion Piscicole.
- D 6 6** Les détenteurs d'un droit de pêche favorisent une gestion piscicole de type patrimonial visant à restaurer les fonctionnalités écologiques du milieu afin de permettre aux espèces cibles (truite fario dans le cas de la Canche) de réaliser l'intégralité de leur cycle biologique sans intervention humaine, donc sans soutien des effectifs.
- D 6 7** Les détenteurs d'un droit de pêche veillent à adapter la pression de pêche avec les conditions du milieu naturel, c'est-à-dire les capacités d'accueil de chaque linéaire sur lequel l'activité halieutique est pratiquée en cohérence avec les dispositions du Plan Départemental de Gestion Piscicole.
- D 6 8** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche réalise un diagnostic des activités du canoë-kayak sur le bassin versant et mène une concertation pour s'assurer de la compatibilité de ces activités avec l'objectif de bon état demandé pour les masses d'eau.
- D 6 9** Une fois les ouvrages aménagés et conformes aux articles L. 214-17, L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement, les propriétaires veillent à assurer la pérennité et la fonctionnalité des aménagements

réalisés pour restaurer la libre circulation des poissons migrateurs sur leurs ouvrages d'autant plus si des financements publics ont été octroyés ; dans ce sens, ils informent les nouveaux acquéreurs en cas de vente.

- D 7 0** Dans le cadre de la mise en conformité des ouvrages avec les articles L. 214-17, L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs sur les cours d'eau classés, l'autorité administrative et les collectivités territoriales privilégient l'ouverture des vannes pour les ouvrages n'ayant plus de vocation économique (au sens d'une activité économique comme par exemple les piscicultures ou la production hydro-électrique).
- D 7 1** Les documents d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau préservent les zones humides connues telles qu'inventoriées par la carte annexée du présent SAGE et privilégient les actions liées à la restauration écologique, la gestion et l'entretien de ces zones.
De nouvelles zones humides non encore inventoriées pourront être intégrées au SAGE sur la base des inventaires menés ultérieurement, notamment dans le cadre de la révision de ce dernier.
Dans ces deux cas, les documents d'urbanisme en vigueur doivent être rendus compatibles avec les dispositions du SAGE, concernant la préservation des zones humides existantes dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier.
- D 7 2** Dans le cadre d'une élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et notamment dans l'état initial de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements s'appuient notamment mais non exclusivement, sur l'inventaire des zones humides établi par le SAGE pour réaliser l'inventaire des zones humides et des zones d'expansion des crues présentes sur leur territoire.
- D 7 3** Dans le cadre de la gestion des zones humides, les maîtres d'ouvrage publics et privés privilégient les techniques ou procédés permettant de maintenir la fonctionnalité de ces zones et de conserver ou développer la biodiversité et les habitats naturels.
- D 7 4** Les collectivités territoriales dans le cadre de l'instruction des dossiers de création de plan d'eau non visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, veillent à ne pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...). Les collectivités territoriales sollicitent l'avis de la CLE.
- D 7 5** Les programmes d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de l'État et des collectivités territoriales ainsi que ceux financés par les crédits publics veillent à intégrer dans leurs cahiers des charges, le principe de préservation et de possibilité de reconquête des zones humides et le maintien de leurs fonctionnalités.
- D 7 6** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche améliore la connaissance des zones humides (existantes, potentielles ou disparues) du bassin versant de la Canche en organisant la mise en œuvre des inventaires en partenariat avec les collectivités et la diffusion des données, notamment pour la mise en compatibilité des éventuels projets d'aménagement.
- D 7 7** Après délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier par arrêté préfectoral comme précisé par les articles L. 212-5-1 et L. 211-3 du code de l'environnement, la Commission Locale de l'Eau identifiera à l'intérieur de ces zones, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau.
- D 7 8** L'autorité administrative incite les communes et collectivités territoriales non dotées à élaborer un document d'urbanisme (carte communale, Plan Local d'Urbanisme) et les accompagne, à leur demande, dans le cadre de la mise en compatibilité de ce document avec le SAGE, notamment avec l'objectif institué par le SAGE de préservation et de reconquête des zones humides, en priorité celles inventoriées dans le cadre du SAGE.
- D 7 9** Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à renforcer les actions en faveur de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols responsables de l'envasement et de la dégradation des zones humides.

D 8 0 Les propriétaires, les professionnels et les collectivités territoriales sont invités à prendre en compte la spécificité pédologique des terrains pour la plantation des peupleraies et éviter l'exploitation lorsque la nappe est habituellement située à moins de 50 cm de profondeur l'été (selon le code de bonnes pratiques sylvicoles en Nord-Pas-de-Calais-Picardie, édité par le Centre Régional de la Propriété Forestière, arrêté préfectoral du 12 octobre 2005, fiche n° 4 : Bonnes pratiques en peupleraies).

D 8 1 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte organise une concertation pour impliquer les opérateurs fonciers publics et privés dans la préservation et la reconquête des zones humides.

D 8 2 Les documents d'urbanisme, les décisions prises dans le domaine de l'eau ainsi que les programmes et projets conduits par les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à respecter l'objectif institué par le SAGE de conservation des éléments du paysage jouant un rôle majeur pour la gestion de l'eau comme les haies, talus, fossés et les zones humides tout en favorisant, tant que possible, la connexion entre ces différents éléments.

D 8 3 L'autorité administrative et les collectivités territoriales veillent à maintenir ou restaurer tant que possible, et surtout en l'absence d'urbanisation, les connexions entre les cours d'eau et les milieux humides associés.

D 8 4 Les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de la définition de leurs programmes de lutte contre les inondations et le ruissellement, définissent les aménagements nécessaires dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle du bassin versant concerné. Pour cela, ils s'appuient sur les préconisations du guide méthodologique annexé au présent SAGE. Dans ce sens, ils veillent à préserver l'intégrité du projet lors de la mise en œuvre.

D 8 5 Les exploitants agricoles veillent à appliquer les bonnes pratiques agronomiques (couverts hivernaux, travail simplifié...) selon le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993).

D 8 6 Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de gestion des eaux pluviales à la parcelle et un rejet 0. En l'absence de document d'urbanisme, les collectivités territoriales demandent une étude privilégiant l'infiltration à la parcelle et prescrivent, en cas d'impossibilité, la mise en place d'une rétention qui limitera le rejet instantané à 3 litres par hectare à la seconde pour une pluie de période de retour de 20 ans.

D 8 7 Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent solliciter le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche pour les accompagner lors de la définition et de la mise en œuvre de leurs programmes de travaux contre le ruissellement. En référence à l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte, ils peuvent demander au Syndicat Mixte d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée. En tout état de cause, le Syndicat Mixte avec l'appui de la Commission Locale de l'Eau assure la coordination globale à l'échelle du bassin versant de la Canche.

D 8 8 Le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche avec l'appui de la Commission Locale de l'Eau, propose un programme d'actions à l'échelle des sous-bassins et rassemble les acteurs publics et privés concernés pour la préservation et la reconquête de la qualité de la ressource en eau et la réduction des risques de ruissellement et d'inondation. Cette concertation peut prendre la forme de comités techniques locaux chargés de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des programmes.

D 8 9 Le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche assure, en partenariat avec la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, la diffusion de l'information pour l'émergence et la mise en place de mesures contractuelles en faveur de la protection de la ressource en eau avec les acteurs du monde agricole.

D 9 0 Il est rappelé que le Plan de Prévention du Risque d'Inondation instauré par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 définit dans son règlement des zones rouges correspondant aux zones fortement exposées au risque d'inondation ou aux zones naturelles à préserver. En conséquence, les documents d'urbanisme et les décisions des collectivités territoriales et de leurs groupements respectent les prescriptions pour ces zones considérées comme zones d'expansion de crue et stoppent tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître l'intensité de l'aléa sur les zones voisines.

D 9 1 Les collectivités territoriales et leurs groupements préservent les zones naturelles d'expansion de crue et les zones humides de l'implantation non autorisée ou de la sédentarisation d'habitats légers de loisirs (y compris le stationnement isolé de caravanes), excepté dans les aires et les campings officiellement autorisés, et font appliquer l'obligation de retrait des caravanes stationnées dans la zone d'expansion des crues (définie au PPRI) dans la période de novembre à avril. Ils font appliquer les prescriptions réglementaires relatives à l'assainissement non collectif.

D 9 2 Afin d'assurer la prévention des inondations lors des crues de la Canche et de ses affluents, le SAGE propose aux collectivités territoriales du bassin versant de la Canche et leurs groupements d'appliquer les principes de protection développés par la déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral de janvier 1998) de la basse vallée de la Canche, à savoir : assurer la protection rapprochée des zones habitées et restaurer les capacités d'expansion des crues dans les zones non urbanisées en tenant compte des activités et usages des terrains concernés.

D 9 3 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE améliore la connaissance du fonctionnement hydrologique sur l'ensemble du bassin versant et sollicite les autorités compétentes pour compléter l'identification des zones inondables selon la méthodologie de l'atlas des zones inondables réalisé pour la basse vallée de la Canche.

D 9 4 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE met en place une concertation entre les différents partenaires et autorités compétentes pour améliorer la surveillance de la qualité des eaux littorales (qualité physico-chimique, biologique et bactériologique).

D 9 5 Dans la continuité des dispositions relatives aux zones humides continentales, la Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche améliore la connaissance des zones humides littorales et identifie les causes de dégradation de ces espaces.

D 9 6 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE organise la création d'un groupe de réflexion pour l'approfondissement des connaissances des processus morphologiques du fleuve Canche dans sa basse vallée et la zone estuarienne.

D 9 7 Les décisions des collectivités territoriales et des autorités administratives contribuent à limiter les risques microbiologiques en zone littorale et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour supprimer les transferts de polluants microbiologiques dans le cadre notamment de la définition des schémas directeurs d'assainissement.

D 9 8 Les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment les collectivités compétentes atteignent un taux de raccordement égal ou supérieur à 90 % dans les zones desservies avec comme stratégie :

- pour les travaux de desserte réalisés après l'approbation du SAGE, réalisation du raccordement dans la limite de 2 ans ;
- pour les travaux de desserte réalisés avant l'approbation du SAGE, rattrapage du retard pour les raccordements en attente selon une démarche en deux phases :
 1. réalisation de l'inventaire et mise en demeure des non ou mal raccordés dans les 3 ans ;
 2. obligation de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en demeure.

D 9 9 Les décisions des autorités administratives et des collectivités territoriales contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux en zone protégée. Ces décisions prennent en compte les orientations des documents d'objectifs des sites Natura 2000 et les sites d'intérêt communautaire réalisés afin que l'état des eaux en qualité et en quantité permette d'atteindre les objectifs de conservation de ces sites.

D 1 0 0 Les collectivités territoriales littorales renforcent leurs connaissances et leurs actions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les pollutions accidentelles du littoral.

D 1 0 1 Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les associations syndicales autorisées et les syndicats de dessèchement réalisent un plan de gestion et d'entretien pluriannuel du réseau hydrologique de la zone des bas-champs dans l'objectif du bon potentiel écologique.

- D 102** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui des collectivités territoriales engage une réflexion globale sur les conditions et les moyens d'une gestion patrimoniale des bas-champs.
- D 103** Les documents d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau préservent les zones humides notamment celles connues et inventoriées par la carte annexée du présent SAGE et privilégient les actions liées à la restauration écologique, la gestion et l'entretien de ces zones, notamment pour les sites des marais de Villiers (communes de Cucq et Saint-Josse) et de Balançon (commune de Merlimont) reconnus comme sites d'intérêt communautaire. De nouvelles zones humides pourront être intégrées au SAGE sur la base des inventaires menés ultérieurement, notamment dans le cadre de la révision de ce dernier. Dans ces deux cas, les documents d'urbanisme en vigueur devront être rendus compatibles avec les dispositions du SAGE concernant la préservation des zones humides existantes dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier.
- D 104** Dans le cadre de la gestion des zones humides, les maîtres d'ouvrage publics et privés privilégient les techniques ou procédés de gestion compatibles avec le maintien et la conservation de ces zones et de leurs habitats naturels.
- D 105** L'autorité administrative et les collectivités territoriales développent une stratégie de préservation des zones humides littorales et favorisent une gestion intégrée des zones littorales dans le cadre d'une stratégie à l'échelle des 3 estuaires picards, Canche, Authie et Somme.
- D 106** La Commission Locale de l'Eau organise une concertation entre les collectivités territoriales, les administrations compétentes et les usagers des sites pour évaluer l'impact des activités nautiques en baie de Canche et identifier les conflits d'usage.
- D 107** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche élabore un programme d'information et de communication spécifique à la zone littorale en identifiant les besoins précis des acteurs et usagers de cette zone.
- D 108** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche organise des échanges techniques avec les Commissions Locales de l'Eau dont les périmètres sont concernés par les 3 estuaires picards afin d'envisager des actions communes.



GLOSSAIRE

DES MOTS POUR COMPRENDRE



A

Alimentation en eau potable (AEP)

Ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs.

On considère quatre étapes distinctes dans cette alimentation : les prélèvements-captages (eau de surface ou eau souterraine), le traitement pour potabiliser l'eau, l'adduction (transport et stockage) et la distribution au consommateur.

Aquifère

Formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation (drainage, pompage...).

Assainissement

Ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération (assainissement collectif), d'un site industriel (voir établissement classé) ou d'une parcelle privée (assainissement autonome), avant leur rejet dans le milieu naturel. L'élimination des boues issues des dispositifs de traitement fait partie de l'assainissement.

Assainissement collectif

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

Assainissement non collectif

L'assainissement autonome est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif. Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées.

Autoépuration

Ensemble des processus biologiques (dégradation, consommation de la matière organique, photosynthèse, respiration animale et végétale), chimiques (oxydo-réduction...), physiques (dilution, dispersion, adsorption...) permettant à un écosystème aquatique équilibré de transformer ou d'éliminer les substances (essentiellement organiques) qui lui sont apportées.

B

Bassin hydrogéologique

Aire de collecte considérée à partir d'un exutoire ou d'un

ensemble d'exutoires, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux qui s'écoulent en souterrain vers cette sortie. La limite est la ligne de partage des eaux souterraines.

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité : longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves), latérale, des crêtes vers le fond de la vallée, verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa. Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

Bief

Portion d'un cours d'eau entre deux chutes ou deux seuils.

Bon état

Objectif, fixé par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, à atteindre pour les milieux aquatiques avant 2015. Ce bon état correspond à la fois à un bon état physico-chimique et écologique.

Les textes de la directive cadre précisent pour différents types de paramètres (nutriments, polluants synthétiques, phytoplancton, ichtyofaune [poisson]...) les niveaux de satisfaction à atteindre.

C

Capacité auto-épuratoire

Capacité biologique, chimique et physique permettant à un milieu de dégrader tout ou partie des substances présentes, notamment organiques. Ce phénomène est fortement lié à l'état fonctionnel dans lequel se trouve le milieu, mais aussi à la capacité d'auto-élimination des impuretés par des organismes aquatiques vivants.

Captage

Dérivation d'une ressource en eau. Au sens restreint, désigne tout ouvrage utilisé couramment pour l'exploitation d'eaux de surface ou souterraines.

Champ captant

Zone englobant un ensemble d'ouvrages de captages prélevant l'eau souterraine d'une même nappe.

CIPAN, couvert végétal, interculture, engrais vert

Culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) est une culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. Elle doit donc consommer les nitrates produits lors de la minéralisation

post-récolte et éventuellement les reliquats de la culture principale précédente. Outre la consommation des nitrates en excédent, cette culture intermédiaire, généralement une moutarde, du Ray Grass ou de l'avoine, est aussi utile dans la lutte contre l'érosion des sols. En effet, la végétation va limiter l'impact des gouttes sur le sol. De plus, les racines vont d'une part favoriser l'infiltration et d'autre part maintenir le sol.

Comité de gestion des poissons migrateurs (amphihalins) : COGEPOMI

Créé dans huit grands bassins dont RMC par le décret du 16 février 1994, il est chargé d'établir le plan de gestion des poissons migrateurs, en eau douce et en mer. Ses membres (34 en RMC) sont nommés pour 5 ans par le préfet coordonnateur de bassin, président, et représentent les collectivités territoriales, l'administration gestionnaire et les différentes catégories de pêcheurs, usagers, concessionnaires et propriétaires concernés ainsi que des scientifiques.

Coulée boueuse

Les coulées boueuses sont une manifestation spectaculaire de l'érosion (destruction de terres agricoles, submersion des routes...). Leurs principales conséquences sont la dégradation du potentiel agricole du sol et de la qualité des cours d'eau par accroissement de la turbidité, transfert des métaux lourds et des pesticides.

Cours d'eau

L'existence d'un cours d'eau est juridiquement caractérisée par : la permanence du lit, le caractère naturel du cours d'eau ou son affectation à l'écoulement normal des eaux (exemple : canal offrant à la rivière, dans un intérêt collectif, un débouché supplémentaire ou remplaçant le lit naturel) et une alimentation suffisante ne se limitant pas à des rejets ou à des eaux de pluies (l'existence d'une source est nécessaire).

Cours d'eau classé au titre du franchissement des migrateurs

Cours d'eau ou partie de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois après leur saisine.

Tout nouvel ouvrage sur ces cours d'eau doit comporter un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs, et son exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, avec ces dispositions, sans indemnité dans un délai de 5 ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce, et le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.

Cours d'eau non domaniaux

Les cours d'eau non domaniaux sont les cours d'eau qui ne

sont pas classés comme appartenant au domaine public. Les propriétaires riverains, propriétaires de la moitié du lit, doivent en assurer l'entretien régulier.

Crue

Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence ou période de retour (voir récurrence). Le terme de crue est également utilisé dans le même sens en hydrologie urbaine (réseau d'assainissement).

Crue de récurrence centennale

La récurrence se définit par rapport à la fréquence, la fréquence d'un événement pour qu'advienne chaque année cet événement.

Par exemple, une crue de fréquence 0.01 a une chance sur 100 d'intervenir chaque année. Pour cette même crue, la période de retour ou récurrence sera de 100 ans et cette crue sera dite « centennale ». Il faut donc toujours garder à l'esprit que lorsqu'une crue « centennale » vient de se produire, cela veut dire qu'en fait cette même crue a, dès l'année suivante, une chance sur 100 de se reproduire.



Débit

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s avec au minimum trois chiffres significatifs.

Débit mensuel minimal de chaque année (QMNA et QMNA 5)

C'est le débit de référence défini au titre 2 de la nomenclature figurant dans les décrets n^{os} 93742 et 93743 du 29 mars 1993, pris en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

On appelle QMNA le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il se calcule, par définition, à partir d'un mois calendaire à la différence de VCN30 (débit minimal sur 30 jours consécutifs) qui peut être à cheval sur 2 mois (exemple du 9 septembre au 8 octobre).

Le QMNA 5 ans est la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq, expression ambiguë qu'il vaut mieux remplacer par « vingt années par siècle ».

Sa définition exacte est « débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée ».

Dévalaison

Le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin a arrêté la délimitation des zones vulnérables (arrêté du 21 septembre 1994). Cette délimitation fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans. Directive 91-676-CEE du 12-12-1991 et circulaire du ministère de l'Environnement du 05-11-1992.

Diatomée

Algue brune unicellulaire vivant en eau douce ou salée dont la membrane est entourée par une coque siliceuse.

Dynamique fluviale

Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales permettant la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.



Eaux de surface

Toutes les eaux qui s'écoulent ou qui stagnent à la surface de l'écorce terrestre (lithosphère).

Eaux souterraines

Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores en milieu saturé ou non. Directive 80-68-CEE du 17-12-1979.

Eaux usées (domestiques)

Les eaux usées domestiques sont formées des eaux ménagères provenant des éviers, lavabos, douches, baignoires et appareils ménagers (lave-linge, lave-vaisselle...) et des eaux vannes, c'est-à-dire des eaux d'évacuation des toilettes.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont toutes les eaux qui sont « produites » par les surfaces imperméabilisées d'une habitation (toits, parties goudronnées...). Elles sont souvent collectées par des chenaux et des gouttières ou des drains. Plus largement, les eaux pluviales correspondent à toutes les eaux de pluie qui ruissellent sur les surfaces imperméabilisées comme les routes, les parkings, les toits...

Écologie

Science des interactions entre les organismes vivants (l'homme y compris) et le milieu, et des organismes vivants entre eux.

Écosystème

Un écosystème est constitué par l'association dynamique de deux composantes en constante interaction :

– un environnement physico-chimique, géologique, climatique ayant une dimension spatio-temporelle définie : le biotope ;

– un ensemble d'êtres vivants caractéristiques : la biocénose. L'écosystème est une unité fonctionnelle de base en écologie, qui évolue en permanence de manière autonome au travers des flux d'énergie. L'écosystème aquatique est généralement décrit par : les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit, des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, la physico-chimie de l'eau... et les interrelations qui lient ces différents éléments entre eux.

Embâcles

Obstruction d'un cours d'eau par des objets de natures diverses (arbres, déchets...).

Entretien de cours d'eau

Ensemble des actions courantes et régulières visant à conserver d'une part les potentialités de l'écosystème : biotope, habitat et reproduction des espèces ; écoulement des eaux dans certains tronçons ; divagation du lit ; filtration des eaux, et d'autre part à satisfaire les usages locaux (navigation, loisirs, pêches, paysages...) et à protéger les infrastructures et les zones urbanisées.

Épandage

Apports sur le sol, selon une répartition régulière, d'effluents d'élevage, d'amendements, d'engrais, de produits phytosanitaires, de boues de station d'épuration, etc.

Érosion des sols

Ce phénomène regroupe deux processus physiques élémentaires : l'arrachement des particules solides du sol et leur transport. On distingue trois grands types d'érosion selon leur mode d'arrachement et de transport :

- érosion diffuse : particules de terre arrachées sous l'impact des gouttes de pluie, et transport par un ruissellement non concentré (diffus) ;
- érosion en rigole des versants : particules de terre arrachées à la fois par les gouttes de pluie et le ruissellement, ce dernier formant un réseau dense de petites incisions appelées rigoles ;
- érosion en ravine : arrachement et transport des terres uniquement par le ruissellement concentré, pouvant former des incisions de grande dimension.

Estran

Partie du littoral située entre les niveaux connus des plus hautes et des plus basses mers. Appelé également, zone de marnage.

Eutrophisation

Processus qui, par son apport d'éléments nutritifs dans un milieu aquatique, amène la multiplication des êtres vivants, l'enrichissement en matière organique, et finalement une diminution de la quantité d'oxygène disponible, provoquant elle-même la disparition des espèces présentes et le

développement soudain d'espèces pouvant survivre en conditions anoxiques.

Expansion des crues

Les zones d'expansion des crues sont des espaces naturels ou aménagés où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau (lit majeur). L'expansion momentanée des eaux diminue la hauteur maximum de la crue et augmente sa durée d'écoulement. Cette expansion participe à la recharge de la nappe alluviale et au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.



Fertilisation raisonnée (code de bonnes pratiques agricoles)

C'est une fertilisation qui cherche à intégrer les respects environnementaux notamment ceux relatifs à la préservation et à la restauration de la qualité des eaux et des sols. Par exemple pour les nitrates, cela consiste à déterminer avec soin la quantité et les modalités de leur épandage sur une parcelle en prévision des besoins de culture et afin de limiter les risques de pollution des eaux par migration des excédents.

Frayère

Lieu de reproduction des poissons.



Halieutique

Qualifie toutes les activités relevant de la pêche sous toutes ses formes, professionnelle ou de loisirs, en eau douce ou marine.

Hydromorphologie

Étude de la morphologie des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses, etc. L'hydromorphologie vise à définir la forme des bassins hydrographiques, la densité et l'organisation du drainage.

Hydroélectricité

L'énergie hydroélectrique, ou hydroélectricité, est une énergie électrique obtenue par conversion de l'énergie hydraulique des différents flux d'eau (fleuves, rivières, chutes d'eau, courants marins...).

L'énergie cinétique du courant d'eau est transformée en énergie mécanique par une turbine, puis en énergie électrique par un alternateur.

Hydrosystème

On peut définir de manière très générale le terme d'hydrosystème comme étant un système composé de l'eau et des milieux aquatiques associés dans un ensemble géographique délimité, comme le bassin versant.

Hygrophile

Se dit d'un organisme ou d'une plante qui se développe mieux à l'humidité.



Indice biologique global normalisé

Note de 0 à 20 attribuée au niveau d'une station de mesure après étude du peuplement d'invertébrés aquatiques des cours d'eau. La valeur de cet indice dépend à la fois de la qualité du milieu physique (structure du fond, état des berges...) et de la qualité de l'eau ; elle prend toute sa signification avec l'interprétation indispensable qui doit en être faite. Cette méthode n'est valable que pour les cours d'eau (à l'exclusion des lacs, étangs et grands fleuves). Norme NF T90-350.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis aux dispositions de la loi « Installations classées » du 19 juillet 1976, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières aux sens des articles 1^{er} et 4 du code minier. Loi 76-663 du 19-07-1976.



Lessivage

Entraînement en profondeur par l'eau des sels solubles des colloïdes du sol. En particulier les nitrates et certains produits phytosanitaires (ou leurs produits de dégradation)

peuvent ainsi atteindre les nappes d'eau et en altérer la qualité, jusqu'à rendre l'eau impropre à la consommation.

Limite des eaux douces

L'endroit du cours d'eau où, à marée basse et en période d'étiage, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer. [Définition directive 2000/60/CE du 23-10-2000].

Lit majeur

Espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée.

Lit mineur

Espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Littoral

Le littoral est la bande de terre ou la zone comprise entre une étendue maritime et le continent, ou l'arrière-pays. Selon les échelles retenues, le littoral peut s'étendre de quelques centaines de mètres à plusieurs kilomètres de part et d'autre de la limite terre-eau ou, au sens strict, correspondre à l'estran.



Masse d'eau de surface

Il s'agit d'une partie distincte et significative des eaux de surface, tels qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières.

Masse d'eau souterraine

Il s'agit d'un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Matières de vidange

Matières issues de la vidange et du curage des différents ouvrages composant les filières de l'assainissement autonome. En règle générale, les matières de vidange comprennent les boues, le chapeau et l'effluent septique de la fosse.

Matières en suspension

Particules solides en suspension dans l'eau brute.

Mégaphorbiaies

Formations végétales de hautes herbes se développant sur des zones humides et riches.

Mesures agri-environnementales

Les mesures agri-environnementales visent une meilleure prise en compte de l'environnement (protection des eaux...) dans les pratiques agricoles.

Micro-organismes

Organismes de taille microscopique (bactéries et champignons essentiellement) qui sont impliqués dans les processus de décomposition et de biodégradation.

Montaison

Action de remonter un cours d'eau pour un poisson migrateur afin de rejoindre son lieu de reproduction ou de développement.



Nappe alluviale

Volume d'eau souterraine contenu dans des terrains alluviaux, en général libre et souvent en relation avec un cours d'eau.

Nappe phréatique

Première nappe rencontrée lors du creusement d'un puits. Nappe généralement libre, c'est-à-dire dont la surface est soumise à la pression atmosphérique. Elle peut également être en charge (sous pression) si les terrains de couverture sont peu perméables. Elle circule, lorsqu'elle est libre, dans un aquifère comportant une zone non saturée proche du niveau du sol.

Nitrates

Ils jouent un rôle important comme engrais, car ils constituent le principal aliment azoté des plantes, dont ils favorisent la croissance. Toutes les eaux naturelles contiennent normalement des nitrates à des doses variant selon les saisons. Les ions nitrate se forment naturellement dans le cycle de l'azote. Les concentrations de nitrates d'origine naturelle dans les eaux de surface et souterraines sont généralement de quelques milligrammes par litre (environ 10 mg/l). Dans de nombreuses eaux souterraines et de surfaces, on observe aujourd'hui une augmentation de la concentration en nitrates :

- d'origine diffuse : entraînement des nitrates provenant des engrais minéraux ou organiques non utilisés par les plantes ;
- d'origine ponctuelle : rejets d'eaux usées domestiques, agricoles ou industrielles.



Objectif de qualité

Niveau de qualité fixé pour un tronçon de cours d'eau à une échéance déterminée, afin que celui-ci puisse remplir la ou les fonctions jugées prioritaires (eau potabilisable, baignade, vie piscicole, équilibre biologique...). Se traduit aujourd'hui par une liste de valeurs à ne pas dépasser pour un certain nombre de paramètres.



Passe à poisson

Dispositif implanté sur un obstacle naturel ou artificiel (barrage) qui permet aux poissons migrateurs de franchir ces obstacles pour accéder à leurs zones de reproduction ou de développement. On distingue des dispositifs de montaison et de dévalaison.

Périmètre de protection de captage

Les périmètres de protection correspondent à un zonage établi autour des points de captage d'eau potable. Ils constituent le moyen privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle qui peut altérer la qualité des eaux prélevées. Ce dispositif est codifié à l'article L. 1321 du code de la santé publique. À la suite de la récente loi sur l'eau, sa mise en œuvre est désormais rendue obligatoire. Cette protection comporte trois niveaux concentriques établis à partir d'études hydrogéologiques. Le périmètre de protection immédiat correspond au site de captage. Il est acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage. Il est clôturé pour éviter toute intrusion, son rôle est d'empêcher la détérioration des installations et le déversement de substances polluantes à proximité du lieu de prélèvement. Hormis les opérations d'entretien, aucune activité n'est permise. Dans le périmètre de protection rapprochée, de surface généralement plus vaste, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (construction, activité, dépôts...).

Plantes invasives

Plantes introduites dans le milieu, volontairement ou non, qui se développent de façon naturelle, perturbant le fonctionnement de l'écosystème par leur prolifération.

Produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont des produits destinés aux soins des végétaux.

En fonction des conditions d'utilisation et selon les caractéristiques du milieu, ces substances actives peuvent se retrouver dans les eaux superficielles par ruissellement, drainage ou encore érosion, et dans les eaux souterraines par infiltration dans le sol. La limite « qualité eau de boisson » est de 0,1 µg/l par substance et 0,5 µg/l pour l'ensemble des phytosanitaires.

Les principales molécules présentes dans les eaux souterraines sont l'atrazine, ses dérivés, la simazine, le diuron... La présence chronique de cette famille de molécules a conduit le ministère de l'Agriculture à prendre la décision d'interdire l'utilisation de ces substances à partir de 2003.

62 substances sont retrouvées dans les eaux souterraines sur 292 recherchées. Certaines déjà interdites sont encore présentes dans les eaux, ce qui prouve la lenteur de leur

dégradation et leur persistance dans le milieu. De plus, les effets à long terme des mélanges entre ces produits mal connus mettent en évidence une situation préoccupante.

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

Plan élaboré et mis en application par l'État en prévention des risques naturels d'inondation.

Le PPRI contient des mesures d'interdiction et des prescriptions pour deux types de zones :

- les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- les zones qui ne sont pas directement exposées mais où des réalisations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Après enquête publique et avis des conseils municipaux concernés, le PPR est approuvé par arrêté préfectoral ; il vaut alors servitude d'utilité publique et est annexé au plan d'occupation des sols des communes sur le territoire desquelles il s'applique.

Plan local d'urbanisme (PLU)

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme communal ou éventuellement intercommunal.

Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) dite « loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) ».

Poissons migrateurs

Poissons qui se déplacent périodiquement entre leurs zones de reproduction et leurs zones de développement (lieu de vie des juvéniles et des adultes). Certaines espèces vivent alternativement en eau douce et en eau de mer (poissons amphihalins) ; on les appelle « grands migrateurs ».

Pollution bactériologique

Impact négatif d'un rejet contenant des germes bactériens d'origine intestinale.

Pollution diffuse

Pollution des eaux due non pas à des rejets ponctuels et identifiables, mais à des rejets issus de toute la surface d'un territoire et transmis aux milieux aquatiques de façon indirecte, par ou à travers le sol, sous l'influence de la force d'entraînement des eaux en provenance des précipitations ou des irrigations. Les pratiques agricoles sur la surface cultivée peuvent être à l'origine de pollutions diffuses par entraînement de produits polluants dans les eaux qui percolent ou ruissellent.



Recalibrage

Intervention sur une rivière consistant à reprendre en

totalité le lit et les berges du cours d'eau dans l'objectif prioritaire d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon. Cela implique l'accélération des flux et donc l'augmentation des risques de crues en aval. Il s'agit d'une intervention lourde modifiant profondément le profil en travers et le plus souvent le profil en long de la rivière, aboutissant à un milieu totalement modifié : suppression de la végétation des berges, destruction de l'habitat piscicole, etc.

Règlement d'eau

Règlement qui régit les modalités d'exploitation des barrages ou des installations hydrauliques en général.

Rejets

Action de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de mer une ou des substances quelconques. Ces rejets peuvent être d'origines industrielle, domestique (collectivité urbaine...), agricole (élevages...). Ils peuvent être ponctuels ou diffus.

Réseau d'assainissement

Ensemble des ouvrages construits par l'homme pour canaliser les eaux pluviales et les eaux usées à l'intérieur d'une agglomération. La majeure partie de ces ouvrages sont des canalisations souterraines reliées entre elles. Le réseau d'assainissement est un des éléments constituant le système d'assainissement.

Réseau hydrographique

Ensemble des milieux aquatiques (lacs, rivières, eaux souterraines, zones humides, etc.) présents sur un territoire donné, le terme de réseau évoquant explicitement les liens physiques et fonctionnels entre ces milieux.

Réserve Naturelle Régionale (RNR)

La réserve naturelle est un territoire classé en application de la loi du 10 juillet 1976 pour conserver la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux et le milieu naturel en général, présentant une importance ou une rareté particulière ou qu'il convient de soustraire de toute intervention susceptible de les dégrader.

La compétence nouvelle des Régions en matière de protection des espaces naturels est définie par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 (loi n° 2002-276). Cette loi détermine un contexte réglementaire nouveau en matière de réserves naturelles en distinguant trois statuts :

- les Réserves Naturelles Nationales (RNN), de compétence de l'État (5 RNN en Nord-Pas-de-Calais : dunes Marchand, platier d'Oye, baie de Canche, étangs du Romelaère, site de Warans-sur-l'Aa-Acquin Westbécourt) ;
- les Réserves Naturelles Régionales (RNR), désormais de compétence du Conseil régional (23 sites concernés à la date de publication de la loi et des dizaines de projets) ;
- les Réserves Naturelles de Corse (RNC), de compétence de la collectivité territoriale de Corse.

Depuis la publication de cette loi et de son décret

d'application (décret n° 2005-491), et une fois la compétence adoptée, le Conseil régional peut classer des sites naturels en réserve naturelle régionale. Dans le même temps, le Conseil régional se voit confier la responsabilité des ex-Réserves Naturelles Volontaires (RNV) dont le statut est supprimé par cette évolution réglementaire.

Le Conseil régional peut, depuis l'adoption de cette compétence en mars 2007, classer en Réserve Naturelle Régionale des « propriétés publiques ou privées présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels ». Les sites les plus remarquables de ce point de vue pourront bénéficier du classement.

Restauration

Intervention visant à favoriser le retour à un état antérieur d'un écosystème dégradé.

Ripisylve

Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones) ; elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges).



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Document de planification fixant, pour un périmètre hydrographique cohérent, des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau (CLE) et est approuvé par le préfet. Il doit être compatible avec le SDAGE.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

Site classé

Procédure issue de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet la protection et la conservation d'espace naturel ou bâti présentant un caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Site inscrit

Procédure issue de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet la conservation des milieux et des paysages dans leur état

actuel, de villages et bâtiments anciens, la surveillance des centres historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Station d'épuration

Une station d'épuration est une usine de dépollution des eaux usées (essentiellement eaux ménagères, eaux sanitaires, eaux pluviales, eaux résiduaires industrielles) généralement installée à l'extrémité d'un réseau de collecte, sur l'émissaire principal, juste en amont de la sortie des eaux vers le milieu naturel.

Elle rassemble une succession de dispositifs, empruntés tour à tour par les eaux usées. Chaque dispositif est conçu pour extraire au fur et à mesure les différents polluants contenus dans les eaux.

La succession des dispositifs est calculée en fonction de la nature des eaux usées recueillies sur le réseau et des types de pollutions à traiter.

Système d'évaluation de la qualité

La promulgation de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et particulièrement l'élaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, a amené le ministère chargé de l'Environnement et les Agences de l'eau à reconsidérer les grilles de qualité utilisées ces trente dernières années : il apparaît en effet essentiel de mieux prendre en compte la diversité des types de pollutions (micropolluants notamment), les atteintes à la structure et au fonctionnement physique, jusque-là très largement ignorées, et mieux apprécier la qualité biologique des cours d'eau.

Un important programme d'études a été engagé depuis 1992, à partir d'une enquête auprès des utilisateurs des grilles de qualité, pour construire un nouveau système d'évaluation de la qualité des cours d'eau en trois volets :

- la physico-chimie de l'eau (SEQ Eau-évaluation de la qualité physico-chimique de l'eau) ;
- les caractéristiques physiques (SEQ Physique-évaluation du degré d'artificialisation du cours d'eau) ;
- et les communautés biologiques (SEQ Bio-évaluation de la qualité biologique du cours d'eau).

Système séparatif

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant les eaux généralement directement vers un cours d'eau.

Système unitaire

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop-plein) peut être rejetée par les déversoirs d'orage.



Talweg

Ligne joignant les points les plus bas d'une vallée.

Taux de collecte

Rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau à celle générée dans la zone desservie par le réseau. La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle se rajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

Taux de desserte

Quotient du nombre d'abonnés desservis par le service d'assainissement collectif sur le nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de ce service d'assainissement collectif. Cet indicateur permet d'apprécier l'état d'équipement de la population et de suivre l'avancement des politiques de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Taux de raccordement

Rapport de la population raccordée effectivement au réseau à la population desservie par celui-ci.

Techniques alternatives (pour la gestion des eaux pluviales)

Les techniques alternatives sont des ouvrages d'assainissement pluvial qui peuvent prendre différents aspects. Leur fonctionnement repose sur deux principes :

- la rétention de l'eau de pluie et de ruissellement pour réguler les débits et étaler les apports à l'aval ;
- l'infiltration dans le sol, lorsqu'elle est possible, pour réduire les volumes s'écoulant vers l'aval.

Les techniques alternatives ont également comme objectif la gestion des eaux pluviales au plus près du point de chute et d'éviter le ruissellement.

Elles présentent souvent des opportunités de valorisation de l'investissement pluvial grâce à l'alimentation de la nappe, la réutilisation des eaux collectées, la création d'espaces verts, d'aires de jeu, de détente et peuvent être le support d'autres fonctions comme les parkings ou la circulation.

Traitement primaire

Le traitement des eaux par un procédé physique et/ou chimique comprenant la décantation des matières solides en suspension ou par d'autres procédés par lesquels la DB05 est réduite d'au moins 20 % et le total des matières solides en suspension des eaux d'au moins 50 %.

Traitement secondaire

Tout mode de traitement de l'eau qui consiste à réduire les matières organiques.



Unité de production piscicole

Surface du cours d'eau correspondant à 100 m² dans lesquels la reproduction des espèces piscicoles est possible. Il s'agit en général des radiers, c'est-à-dire des zones d'une profondeur inférieure à 40 cm et avec une vitesse d'écoulement supérieure à 40 cm/seconde. De plus, le fond doit être couvert d'au moins 50 % de cailloux entre 2 à 8 cm de diamètre. En moyenne, une unité de production regroupe de 3 à 8 frayères.



Zone importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)

En 1979, les pays membres de l'Union européenne se sont dotés d'une directive (n° 79/409 du 6 avril 1979) portant spécifiquement sur la conservation des oiseaux sauvages. Cette directive prévoit la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés, ainsi que la préservation des aires de reproduction, d'hivernage, de mue ou de migration.

Zones en excédent structurel (ZES)

Ces zones sont des cantons pour lesquels, compte tenu des animaux d'élevage présents aujourd'hui, les possibilités d'épandages pour une épuration par le sol et les cultures sont dépassées.

Zone inondable

Zone soumise à un aléa d'événement de crue et qui joue un rôle important dans leur écrêtement. La cartographie de ces zones inondables permet d'avoir une meilleure gestion de l'occupation des sols dans les vallées.

Zone d'expansion des crues

Les zones d'expansion des crues sont des espaces naturels ou aménagés où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau (lit majeur). L'expansion momentanée des eaux diminue la hauteur maximum de la crue et augmente sa durée d'écoulement. Cette expansion participe à la recharge de la nappe alluviale et au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zones humides

« Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. » Ces zones sont des espaces de transition entre la terre et l'eau (ce sont des écotones). Comme tous ces types d'espaces particuliers, elles présentent une forte potentialité biologique (faune et flore spécifiques). Elles

servent notamment d'étape migratoire, de lieu de reproduction et/ou d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et de poissons, chaque zone humide constituant ainsi le maillon d'une chaîne (ou corridor) indispensable à la survie de ces espèces. En outre, elles ont un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux. Article 2 de la loi sur l'eau 92-3.

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF)

Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum national d'histoire naturelle pour le compte du ministère de l'Environnement. Deux types sont ainsi recensés : les zones de type I d'intérêt biologique remarquable, les zones de type II recouvrant les grands ensembles naturels. À ce jour, l'inventaire des ZNIEFF concerne par exemple : les zones humides, cours d'eau, marais, tourbières, landes...

Zones RAMSAR

Zones protégées en application de la convention de Ramsar. Ce traité intergouvernemental, signé le 2 février 1971 à Ramsar (Iran) et ratifié par la France en 1986, est relatif aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

Zones vulnérables (au sens de la directive européenne)

« Zones désignées comme vulnérables » à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrates des eaux et de leur zone d'alimentation. Ces zones concernent :

- 1) les eaux atteintes par la pollution : eaux souterraines et eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 milligrammes par litre ; eaux des estuaires, eaux côtières et marines et eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote ;
- 2) les eaux menacées par la pollution : eaux souterraines et eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse ; eaux des estuaires, eaux côtières et marines et eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote. Le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin a arrêté la délimitation des zones vulnérables (arrêté du 21 septembre 1994). Cette délimitation fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans. Directive 91-676-CEE du 12-12-1991 et circulaire du ministère de l'Environnement du 05-11-1992.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAPPMA	Association Agrée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
ASAD	Association syndicale autorisée de drainage
CLE	Commission Locale de l'Eau
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DDAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDE	Direction Départementale de l'Equipement
DEXEL	Diagnostic Environnement des Exploitations d'Elevage
DIG	Déclaration d'Intérêt Général
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EH	Equivalent Habitant
EVPP	Emballages Vides de Produits Phytosanitaires
FDAAPPMA	Fédération Départementale des Associations Agrées de Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques
GRAPPE	Groupe Régional d'Actions contre la Pollution Phytosanitaire de l'Eau
HQE	Haute qualité environnementale
IBGN	Indice Biologique Global Normalisé
ICPE	Installation classée pour l'environnement
IFREMER	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER
IGN	Institut Géographique National
MAE	Mesure agri-environnementale
MES	Matières En Suspension
MISE	Mission inter-services de l'eau
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PMPOA	Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole
PPNU	Produits Phytosanitaires Non utilisés
PPR(I)	Plan de Prévention des Risques (d'Inondation)
RNR	Réserve Naturelle Régionale
RGA	Recensement Général d'Agriculture
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SATEGE	Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages
SAU	Surface Agricole Utilisée
SDPE	Service Départemental de Police de l'Eau
SPANC	Service Public de l'Assainissement Non Collectif
STH	Surface Toujours en Herbe
TDENS	Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles
ZICO	Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale

